

Université de Montréal

**La dérive des travaux communautaires/bénévoles au
Québec : échec d'une alternative... ou alternative à un
échec**

Par Caroline Apotheloz
École de criminologie
Faculté des lettres et sciences humaines

Mémoire présenté à la faculté des lettres et sciences humaines
En vue de l'obtention du grade de maîtrise
en criminologie

Aout 2012

©Apotheloz Caroline, 2012

Université de Montréal
École de criminologie

Ce mémoire intitulé :

*La dérive des travaux communautaires/bénévoles au Québec : échec d'une
alternative... ou alternative à un échec*

Présenté par Caroline Apotheloz

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Mylène Jaccoud
Directrice de recherche

Marie-Marthe Cousineau
Présidente rapporteure

Jean-François Cauchie
Membre du jury

Résumé

Les travaux communautaires sont de manière générale un travail exécuté sans rémunération par un contrevenant pour le compte de la société.

Dans ce mémoire, nous cherchons d'une part à appréhender la perception qu'ont les acteurs de la réalisation des travaux communautaires au Québec et d'autre part à savoir si les acteurs judiciaires (avocats, procureurs et juges) et non judiciaires (intervenants des organismes de justice alternative, délégués à la jeunesse et organismes d'accueil) ainsi que les jeunes contrevenants donnent un sens réparateur aux travaux communautaires. Nous abordons ces questions à partir de deux schèmes : le schème fonctionnel pour comprendre la/les fonction(s) des travaux communautaires et le schème herméneutique afin de saisir la valeur symbolique, le sens qui est donné aux travaux communautaires.

Les résultats de cette étude montrent des variations entre les points de vue en fonction des différents groupes et cela autour des trois grands thèmes principaux : la nature des travaux, les objectifs des travaux et les effets de ces derniers. Malgré certaines divergences de points de vue et quelques difficultés dans l'application des travaux, les acteurs sont pour la plupart satisfaits de cette mesure.

Mots-clés : *Justice réparatrice, Justice pénale, Justice alternative, Travaux communautaires, Travaux bénévoles, Punition, Responsabilisation, Réinsertion, Réhabilitation, Réparation.*

Abstract

Community work services are usually unpaid work performed by an offender in the interest of the society.

In this paper, we seek both to understand the perceptions of actors carrying out the community work services in Quebec and secondly whether legal actors (lawyers, prosecutors and judges) and non-judicial (alternative justice agencies, youth workers and host organizations) and young offenders do give a restorative aspect to community work services. We address these questions using two schemes: the functional scheme to understand the function(s) of community work services and the hermeneutic scheme to capture the symbolic value, the meaning that is given to community work.

The results of this study show variations between the points of view of the different groups and that, around three main themes: the nature of community work, community work objectives and effects of the latter. Despite some differences of views and some difficulties in the implementation of the community work services, the actors are mostly satisfied with this measure.

Key words : *Restorative Justice, Criminal Justice, Alternative Justice, Community Work Services, Volunteer Work, Punishment, Sense of Responsibility, Reintegration, Rehabilitation, Restoration.*

Table des matières

RÉSUMÉ	I
ABSTRACT	II
TABLE DES MATIÈRES	III
LISTE DES ANNEXES	V
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	VI
REMERCIEMENTS	X
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : RECENSION DES ÉCRITS	7
1.1 HISTORIQUE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES ET BÉNÉVOLES	7
1.2 LES DIVERS OBJECTIFS ASSIGNÉS AUX TC	12
1.2.1 LES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES, UNE ALTERNATIVE À LA LOGIQUE PUNITIVE.....	13
1.2.1.1 Une alternative à l'emprisonnement	14
1.2.1.2 Une alternative à d'autres types de peines	15
1.2.2 LA FACETTE ÉCONOMIQUE	16
1.2.3 LA FINALITÉ PUNITIVE.....	19
1.2.4 L'OBJECTIF DE RÉHABILITATION.....	22
1.2.5 LA RÉPARATION	22
1.3 QUELLE PLACE ET QUELLE PORTÉE POUR LES TC AU SEIN DE LA JUSTICE	25
1.4 LE FONCTIONNEMENT ET LE POIDS DES TC CHEZ LES ADOLESCENTS AU QUÉBEC	28
1.5 PROBLÉMATIQUE DE RECHERCHE	34
CHAPITRE II : MÉTHODOLOGIE	37
2.1 OBJECTIF GÉNÉRAL	37
2.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	37
2.3 LE CHOIX D'UNE APPROCHE QUALITATIVE	38
2.3.1 L'OBSERVATION PARTICIPANTE	39
2.3.2 LES ENTRETIENS	42
2.4 L'ÉCHANTILLONNAGE	43
2.4.1 MODE DE RECRUTEMENT	47
2.4.2 PROFIL DES INTERVIEWÉS	47
2.5 CUEILLETTE DE DONNÉES	48
2.5.1 PRÉSENTATION DE LA CONSIGNE DE PRISE DE CONTACT.....	49
2.5.2 PRÉSENTATION DE LA CONSIGNE DE DÉPART	50
2.5.3 RELANCES	52
2.5.4 FORMULAIRE DE CONSENTEMENT ET FICHE SIGNALÉTIQUE.....	52
2.5.5 REMERCIEMENTS	53

2.6 ANALYSE DU MATÉRIEL	54
2.7 LIMITE DU PROJET	56
CHAPITRE III : ANALYSE.....	59
3.1 LA NATURE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES : DES DISTINCTIONS FLOUES ENTRE TRAVAUX COMMUNAUTAIRES ET TRAVAUX BÉNÉVOLES	59
3.1.1 TRAVAUX COMMUNAUTAIRES OU TRAVAUX BÉNÉVOLES	59
3.1.2 LES DIFFÉRENCES PROCÉDURALES.....	63
3.2 UNE PLURALITÉ D’OBJECTIFS	67
3.2.1 RÉPARATION	68
3.2.2 RESPONSABILISATION	75
3.2.3 RÉINSERTION, RÉADAPTATION, RÉHABILITATION	78
3.2.4 PUNITION	82
3.3 EFFICACITÉ DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES	86
3.3.1 EFFETS SUR LE JEUNE	87
CONCLUSION.....	95
DES TRAVAUX GÉNÉRANT LEURS PROPRES PROBLÉMATIQUES...	96
QUANT À LA NATURE DES TRAVAUX.....	96
QUANT AUX OBJECTIFS DES TRAVAUX	98
La réparation	98
La responsabilisation.....	99
La réhabilitation, la réinsertion, la réadaptation	100
La punition.....	101
QUANT À LEURS EFFETS.....	102
... MAIS QUI ASPIRENT À CONSTITUER UNE PEINE ALTERNATIVE RÉPARANT PARTIELLEMENT LE MODÈLE QUÉBÉCOIS D’INTERVENTION	102
BIBLIOGRAPHIE	108
ANNEXES.....	112
ANNEXE 1	113
ANNEXE 2	114
ANNEXE 3	117
ANNEXE 4	120
ANNEXE 5	122
ANNEXE 6	124
ANNEXE 7	126
ANNEXE 8	128
ANNEXE 9	129

Liste des annexes

Annexe 1 : Schéma sur l'utilisation des services communautaires dans le système de justice pénale (Harris & Lo, 2002)

Annexe 2 : Modèle de formulaire de consentement pour adultes

Annexe 3 : Modèle de formulaire de consentement pour mineurs

Annexe 4 : Modèles de fiche signalétique pour les procureurs

Annexe 5 : Modèles de fiche signalétique pour les avocats

Annexe 6 : Modèles de fiche signalétique pour les délégués à la jeunesse

Annexe 7 : Modèles de fiche signalétique pour les intervenants OJA

Annexe 8 : Modèles de fiche signalétique pour les personnes des organismes d'accueil

Annexe 9 : Modèles de fiche signalétique pour les adolescents

Liste des sigles et abréviations

CJ : Centre de Jeunesse

DJ : Délégué à la jeunesse

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

LJC : Loi sur les jeunes contrevenants

LJD : Loi sur les jeunes délinquants

LSJPA : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

OA : Organisme d'accueil

OJA : Organisme de justice alternative

PIJ : Programme d'intervention jeunesse

PMR : Programme de mesures de rechange

PTC : Programme de travaux communautaires

ROJAQ : Regroupement des organismes de justice alternative du Québec

TB : Travaux bénévoles

TC : Travaux communautaires

À toutes les femmes,

Remerciements

Je tiens, dans un premier temps, à remercier l'École de criminologie de même que Mylène Jaccoud, ma directrice, qui m'ont acceptée dans ce cursus et m'ont permis d'aller au bout de ma maîtrise, et ce, malgré la succession des années. Merci pour votre patience.

Dans un deuxième temps, je tiens à remercier chaleureusement tous les participants à mon étude; toutes ces personnes qui se sont livrées à moi et m'ont fait confiance. Merci à vous.

Bien sûr, ce travail n'aurait pu aboutir sans l'aide de nombreuses personnes. Que me pardonnent celles que j'oublie ici, mais j'aimerais adresser un remerciement particulier à Cath, Fred, David, Danny et tant d'autres amis avec qui les discussions, fussent-elles sérieuses ou futiles, m'ont apporté tant d'idées et aussi de courage.

J'adresse enfin une pensée particulière à Kahina une amie très spéciale, qui m'a aidée dans les périodes de doute et m'a toujours apporté son soutien psychologique. Merci à toi Kahina!

Ces remerciements ne seraient pas complets sans une pensée pour mon conjoint, Renaud. Merci de m'avoir encouragée et soutenue de manière inconditionnelle au fil des ans sans jamais me mettre de pression, et pour m'avoir changé les idées quand j'en avais besoin.

Pour terminer, j'adresse un clin d'œil à Timothée et Charlotte, qui ont radicalement changé ma vie et m'ont donné encore plus le goût d'aller au bout de mes projets.

Introduction

L'idée de faire exécuter des travaux communautaires en guise de sanction date de fort longtemps. Déjà, en 1764, elle était esquissée par Beccaria dans son fameux ouvrage *Dei delitti e delle pene* (Des délits et des peines) dans lequel l'auteur évoque la pertinence d'imposer un *esclavage temporaire* au service de la société pour les délits de vol :

Comme les peines pécuniaires accroissent le nombre des coupables au-dessus de celui des délits, [...] la peine la plus opportune sera la seule sorte d'esclavage qu'on puisse appeler juste, c'est-à-dire l'esclavage temporaire du travail et de la personne au bénéfice de la société commune, afin de la dédommager par sa parfaite dépendance de l'injuste despotisme usurpé sur le pacte social. Mais lorsqu'au vol se mêle la violence, la peine doit être pareillement un mélange de corporel et de servile. [...] (Beccaria, 2009: 213)

En quelques mots, les cadres et les limites des travaux communautaires apparaissent ici. Un lien explicite entre la notion de travail et la notion de dédommagement est d'ores et déjà établi. Beccaria pose la nécessité d'une alternative à la peine pécuniaire au nom de l'inefficacité, ou de l'aspect contre-productif, de celle-ci. Alternatif, le travail se doit d'être fait au bénéfice de la société et au nom de la réhabilitation du contrevenant soutient Beccaria. Enfin, l'idée de proportionnalité est contestée dans la mesure où il est convenu que la simple occupation de la personne au travail semble suffire à opérer le dédommagement (Pradel, 1997: 32), sans qu'il soit nécessaire d'établir une certaine proportionnalité en fonction du délit commis.

Avec Beccaria, la pensée moderne du travail comme peine entame la première marche d'une longue progression dans les esprits. Néanmoins, il faudra attendre la fin du 20^e siècle pour voir les premières réalisations concrètes de cette logique. En effet, l'émergence des travaux communautaires se réalise à la fin des années 1960. Ceci coïncide avec l'augmentation sans

précèdent d'un certain nombre de délits spécifiques portés devant les tribunaux, notamment la petite délinquance contre les biens et les délinquances routières (notamment celles de l'alcool au volant). (Cusson, 1990)

En plus de ce constat factuel d'augmentation de la petite délinquance, les théoriciens via le mouvement interactionniste viennent remettre en question le système judiciaire et l'économie de la peine classique avec des théories contestant les phénomènes d'étiquetage (Becker, 1963), de stigmatisation (Goffman, 1961). Pour ces auteurs, le moment est venu de trouver d'autres avenues permettant une meilleure adéquation entre le délit et la peine. Le mouvement critique vient surenchérir en mettant au pilori les mécanismes traditionnels du système pénal. Ces critiques trouvent des relais dans le cadre d'initiatives locales et de projets pilotes. Ainsi, en Indiana, le projet d'Elkhart County en lien avec le Prisoner and Community Together (PACT) s'est, à la fin des années 1970, intéressé aux différentes alternatives à l'emprisonnement, « *se situant dans un premier temps en opposition au système punitif* » (Zehr, Pranis, Gorczyk John, & et al., 1997). Le mouvement de contestation des institutions répressives associé à la découverte des victimes et à l'exaltation de la communauté (Faget, 1997a) forme alors un terreau propice au développement de nouvelles formules pour traiter la question délinquante.

Dans ce contexte, les travaux communautaires apparaissent aux yeux des législateurs et des magistrats comme une solution à exploiter. Malgré cet engouement, il est difficile de dégager une théorie générale qui soutienne leur développement. En effet, les pratiques divergentes d'une région à l'autre du monde ne permettent pas la construction d'un idéal-type.

Le recours aux travaux communautaires (TC), fondé sur une expérimentation pratique de tous les instants, souffre ainsi d'un déficit théorique et d'une

quête d'homogénéité pour un modèle pragmatique. Les TC prennent alors place initialement au sein des différents modèles judiciaires, et constituent désormais une véritable catégorie des mesures pénales. En prenant une définition large, la logique des TC repose sur l'idée de l'accomplissement d'une tâche, d'un travail au sein de la communauté et au profit de la société.

Les travaux sont parfois reliés à la nature des faits commis, par exemple le travail auprès d'ainés dans le cas d'un vol de sac ayant pour victime une personne âgée, néanmoins, cela n'est pas une obligation absolue. Toutefois, l'idée de réparation tend vers cette logique. Dans la pratique, le recours aux TC peut être distingué selon le champ d'application, la forme ou la portée de la mesure.

À travers le monde, les terminologies varient pour désigner cette sanction pénale : travail communautaire, travail bénévole, travail d'intérêt général, peine de travail autonome, community service, community work, community work service, community service order...

Une précision supplémentaire s'impose quant au vocabulaire employé, plus spécialement dans le contexte québécois. Au Québec, une distinction est établie entre les travaux communautaires et les travaux bénévoles. Les travaux communautaires (TC) sont appliqués aux jeunes contrevenants pris en charge en vertu du programme de sanctions extrajudiciaires prévu dans la LSJPA. Ces travaux sont alors proposés par le délégué à la jeunesse ou le procureur de la Couronne. Les travaux bénévoles (TB), pour leur part, sont ordonnés par le juge à titre de peine spécifique. Ces termes sont souvent employés indistinctement dans les écrits et dans la pratique. Dans notre exposé, nous utilisons l'expression TC de manière générique et lorsque que cela est nécessaire nous prenons soin d'en traiter distinctement en le spécifiant (notamment dans la partie 3.1 : La nature des travaux

communautaires : des distinctions floues entre travaux communautaires et travaux bénévoles).

Quoi qu'il en soit, sous l'ensemble de ces appellations se trouve une même idée : celle d'un travail exécuté sans rémunération par un contrevenant pour le compte de la société. Une fois mise en application, cette idée commune prend différentes formes et intervient à différents stades de la procédure. De même, les motivations du recours aux TC sont diverses et, par extension, peuvent revêtir différentes formes.

Appliqués aux contrevenants adultes en Europe, les TC sont principalement destinés aux convenants mineurs au Québec et en Amérique du Nord plus largement.

Concernant les différences procédurales, Harris et Lo (2002), suite à leur tour du monde des travaux communautaires, présentent un schéma très clair des étapes judiciaires où les TC peuvent intervenir (voir annexe 1). Ce schéma montre les multiples manières d'aboutir à l'exécution de travaux communautaires, soit : avant ou après le prononcé d'une sentence; avant ou après l'exécution d'une autre peine; ou en complémentarité avec une autre peine, dans le cadre d'une probation, par exemple; ou en tant que sentence à part entière. En outre, les travaux sont utilisés pour des objectifs multiples et variés. Parfois qualifiée de « caméléon » (Vérin, 1979), ou de « petit marché » - évoquant une logique d'épicerie (Reynaert, 2006) - cette sanction revêt des objectifs aussi divers que contradictoires, dont les auteurs cherchent à faire une liste non exhaustive qui semble parfois digne d'un « inventaire à la Prévert » :

[...] la diminution du recours à l'emprisonnement, la lutte contre le sentiment d'impunité, la (ré)insertion sociale du condamné, la rapidité de réaction de la justice (« en temps réel), la réparation du dommage causé à la société, l'humanisation de la peine, la responsabilisation du délinquant,

l'aspect éducatif de la peine (liste exemplative et non exhaustive)
(...) ». (Reynaert, 2006: 342)

Dès les premiers moments de l'implantation des TC dans le cadre québécois, la difficulté d'évaluer le recours à cette mesure s'est imposée à l'esprit des décideurs et des acteurs de terrain. Ainsi, comme le souligne Fortier et Gallant (1979: 28) :

Il est évident que les initiateurs du projet ont dû écarter au départ la possibilité d'évaluer jusqu'à quel point la mesure de sentence de travaux communautaires produisait l'évolution désirée des justiciables en termes de récidive ou de changement individuel. Le nombre de cas peu élevé et le manque d'information à long terme limitaient cette possibilité. Les préoccupations à court terme étaient de deux ordres : voir jusqu'à quel point la mesure de sentence de travaux communautaires correspond à un besoin et dans quelle mesure et dans quelles conditions le concept est applicable dans un contexte québécois.

On peut regretter que cette absence, explicable dans les premiers temps de l'expérimentation-pilote, ait perduré à une époque où - notamment au regard du nombre de cas étudiables - les principales raisons d'un tel déficit ont disparu. Il nous est donc paru nécessaire de faire apparaître un certain nombre d'axes d'analyse, en faisant une recension des écrits pertinente portant sur cette problématique (chapitre I), de préciser la méthodologie à mettre en œuvre pour réaliser l'étude ainsi définie (chapitre II), et d'étayer nos réflexions par notre propre analyse empirique du phénomène québécois (chapitre III).

Chapitre I : Recension des écrits

Dans ce chapitre nous allons passer à travers l'historique des travaux communautaires ou bénévoles en précisant 1) leurs objectifs, 2) leur place et leur portée dans le système de justice, 3) leur fonctionnement, et finalement 4) le portrait statistique de leur utilisation au Québec. Enfin, le point 5 fera état de notre problématique.

1.1 Historique des travaux communautaires et bénévoles

Selon Harris et Lo (2002), les travaux communautaires sont apparus dans un premier temps en Angleterre et au Pays de Galles, en 1973. Cette nouvelle formule s'est vite répandue à travers le Vieux Continent : en Suisse en 1974, en Allemagne de l'Ouest en 1975, au Luxembourg en 1976, en Italie et aux Pays-Bas en 1981, en Belgique, au Danemark et au Portugal en 1982, en France en 1983, en Irlande et Norvège en 1984, en Suède en 1992, en Finlande en 1994 et en République Tchèque en 1995 (Harris & Lo, 2002). Par la suite, les travaux communautaires se sont exportés dans les pays du Commonwealth (Canada, Australie, États-Unis).

On peut relier l'émergence de ces solutions pénales à un ensemble de facteurs. Le contexte de déjudiciarisation globale des systèmes juridiques occidentaux ainsi que l'engorgement des systèmes judiciaires ont constitué un facteur favorable. Les délais de traitement des dossiers dans le système judiciaire traditionnel ont amené les pouvoirs publics à envisager, sous un regard positif, les expérimentations souhaitées par les acteurs sociaux et les groupes communautaires. Souvent appréhendés initialement sous la forme

de projets pilotes, le recours aux TC s'institutionnalise rapidement à la fin des années 1970 et durant les années 1980.

Très présents en Europe de l'Ouest et dans le Commonwealth, les TC le sont beaucoup moins dans le reste du monde. Comme le soulignent Harris et Lo (2002), les travaux communautaires sont utilisés aux États-Unis de manière localisée et non systématique et ne sont réservés qu'aux petits délits. En Asie, leur usage est restreint; on en trouve l'application à Hong Kong, au Sri Lanka, aux îles Fidji et à Singapour. En Amérique latine, seuls le Brésil, la Colombie, le Costa Rica et le Mexique ont recours, de manière parcimonieuse, à cette pratique (Harris & Lo, 2002; Stern, 1999). Au Moyen-Orient, ils sont inexistantes et en Afrique très peu de pays les utilisent, à l'exception du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud. L'Afrique reste cependant un espace prometteur pour ce type de sanction. Comme l'indique Harris et Lo (2002), reprenant Stern (1999) et le United Nations African Institute for the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders (1998) :

Given Western pressure, however, and supported by aid and international expertise to introduce humane alternatives to custody and mutilation, Africa will almost certainly experience an expansion in community service during the next decade.(Harris & Lo, 2002: 428)

Au Canada, l'administration de la justice est de juridiction provinciale. Ce sont donc les provinces qui, dans les années 1970, ont pris l'initiative d'utiliser les travaux communautaires et les travaux bénévoles, sous l'impulsion toutefois du fédéral, qui jouit de la compétence en matière pénale et criminelle (Landreville, 1997). Quelques expériences dans ce domaine ont été menées depuis 1974 de façon officielle et officieuse en Colombie-Britannique, en Ontario et en Nouvelle- Ecosse. Au Québec, c'est d'abord dans le secteur adulte sous forme de projet pilote en 1976 puis dans le secteur des mineurs avec le Projet d'intervention jeunesse (PIJ) et le Programme

travaux communautaires (PTC) que ce modèle a vu le jour¹. Afin de répondre à la logique expérimentale et à l'aspect prospectif du projet, des mécanismes de relevés de données qualitatives et quantitatives ont été prévus dès le début de l'expérience pilote (Fortier & Gallant, 1979: 27).

Assez rapidement, le contexte des contrevenants mineurs a semblé propice au recours aux TC sur le territoire québécois. Il faut peut-être y voir l'influence du modèle anglo-saxon des TC, plus ouvert à cette procédure dans le contexte de la délinquance juvénile que les modèles continentaux, davantage orientés vers la délinquance des majeurs.

Le début des travaux communautaires et bénévoles dans le secteur de la justice des mineurs marque aussi le début de l'existence des organismes de justice alternative (OJA). D'abord désignés comme organismes référents puis organismes orienteurs, les OJA deviennent des organismes de justice alternative à part entière dès 1996. Ce sont ces organismes qui mettent en application les TC et TB. L'existence d'un substrat communautaire est en effet l'une des conditions primordiales à la réussite d'une telle implantation. Comme le soulignait déjà, dans ses 28 recommandations, le rapport faisant suite au projet pilote de 1976 à destination des adultes, « [...] le succès du programme dépend en grande partie d'une banque importante de ressources communautaires variées et fiables » (Fortier & Gallant, 1979: 27).

Expérimentés dans la pratique, les programmes de travaux à destination des délinquants mineurs sont formalisés législativement dans la Loi 24 pour ce

¹ « En 1976, le service de Probation du ministère de la Justice du Québec se donnait comme objectif de procéder à la création de mécanismes permettant l'application de la sentence de travaux communautaires dans les districts judiciaires du Québec. Plusieurs raisons motivaient cette décision. D'une part, la nécessité de développer des mesures alternatives à l'incarcération avait été soulignée par certains juges et certains agents de probation. De plus, bien que quelques expériences éparses de sentences de travaux communautaires aient été tentées au Québec, aucune structure officielle ne pouvait garantir leur application » (Fortier & Gallant, 1979: 25)

qui est des mesures volontaires (aujourd'hui mesures extrajudiciaires) et dans la Loi sur les jeunes délinquants (LJD) pour ce qui est des sentences (aujourd'hui peines spécifiques). Dès lors, recourir à ces travaux renforce l'un des objectifs des TC selon le législateur, soit la volonté de mettre en place des structures favorisant la réparation au sein du système pénal pour mineurs (Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, 1997). En 1985, une révision législative ouvre plus largement la porte aux travaux communautaires et bénévoles ; c'est la Loi sur les jeunes contrevenants, (LJC) (Ministère de la justice, 1984). Celle-ci n'introduit toutefois pas les TC en tant que tels, mais prévoit un certain nombre de mesures de rechange au processus judiciaire classique, parmi lesquelles s'inscrivent les TC. Plus précisément, cette nouvelle loi instaure un Programme de mesures de rechange (PMR) qui prévoit la possibilité d'effectuer des travaux communautaires (Ministère de la santé et des services sociaux, 1984). Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une mesure de rechange, dont les travaux communautaires, soit proposée au contrevenant :

- 4.(1) Le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée, plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, peut se faire si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ces mesures sont dans le cadre d'un programme de mesures de rechange autorisé soit par le procureur général ou son délégué, soit par une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;
 - b) la personne qui envisage de recourir à ces mesures **est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société;**
 - c) l'adolescent, informé des mesures de rechange, **a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre;**
 - d) l'adolescent, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un;

- e) **l'adolescent se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée [nos soulignements];**
- f) le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;
- g) aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction ». (Ministère de la justice, 1984)

Le cadre juridique posé par le législateur se révèle ainsi supplétif et accessoire. En corollaire, le législateur prévoit certaines restrictions à la mise en œuvre des mesures de rechange, lesquelles s'énoncent comme suit :

4.(2) L'adolescent à qui une infraction est imputée ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants :

- a) il a dénié toute participation à la perpétration de l'infraction;
- b) il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal pour adolescents toute accusation portée contre lui. (Ministère de la justice, 1984)

Toutefois, plusieurs principes fondamentaux du recours aux mesures de rechange, et partant aux TC qui en constituent une forme, y sont affirmés : il doit exister une proportionnalité entre l'acte commis et la mesure imposée et un intérêt à la fois pour le contrevenant et pour la société; le contrevenant doit avoir recours volontairement à ce type de mesure; et il doit s'être reconnu responsable de l'acte et faire preuve d'une certaine contrition.

Suite à l'accomplissement des TC, comme pour les autres mesures de rechange, un traitement différencié est alors offert au délinquant qui les a accomplis, sans empêcher absolument, la mise en œuvre de poursuites, selon l'article 4 alinéa 4) :

(4) Le recours aux mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée n'empêche pas la mise en œuvre de poursuites dans le cadre de la présente loi; toutefois, lorsque le tribunal pour adolescents est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

a) que l'adolescent a entièrement accompli les modalités des mesures de rechange, il doit rejeter les accusations portées contre lui;

b) que l'adolescent a partiellement accompli les modalités des mesures de rechange,

(...) peut, avant de rendre une décision dans le cadre de la présente loi, tenir compte du comportement de l'adolescent dans l'application des mesures de rechange ». (Ministère de la justice, 1984)

1.2 Les divers objectifs assignés aux TC

Dans le cadre du projet pilote québécois établi en 1976, les objectifs assignés aux travaux communautaires étaient les suivants :

[...] fournir au tribunal et à ses usagers une mesure alternative aux peines d'incarcération dans les cas où l'intérêt public n'est pas mis en danger, permettre au justiciable de réparer par le moyen d'une sentence socialement productive le tort criminellement causé et donner à la communauté l'occasion de participer de façon active à l'administration de la justice ». (Dans Fortier & Gallant, 1979: 26)

Ainsi, l'objectif de réparation associé aux travaux communautaires est immédiatement présent dans l'histoire des TC au Québec, aux côtés de l'idée novatrice d'implication de la communauté dans le processus judiciaire. Comme le souligne Cario (1997) en parlant de la médiation pénale, lorsque les deux modèles de justice réparatrice et de justice pénale sont rapprochés :

[t]out le monde s'accorde à [...] reconnaître [au système de médiation pénale] des vertus que ne possède pas (ou plus), en son état actuel de fonctionnement, notre système de justice pénale: rapidité, douceur, proportionnalité, moindre coût, plus grande efficacité... (Cario, 1997: 4)

Dans le cadre de la justice pénale à destination des adolescents, au Canada, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, (LSJPA), prévoit la possibilité d'avoir recours à des mesures extrajudiciaires, qui peuvent prendre la forme de travaux bénévoles, mesures auxquelles on associe les objectifs suivants :

5. Le recours à des mesures extrajudiciaires vise les objectifs suivants

- a) sanctionner rapidement et efficacement le comportement délictueux de l'adolescent sans avoir recours aux tribunaux;
- b) l'inciter à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- c) favoriser la participation des familles, y compris les familles étendues dans les cas indiqués, et de la collectivité en général à leur détermination et mise en œuvre;
- d) donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation;
- e) respecter les droits et libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction ».

En somme, dans la mécanique mise en place au Québec pour sanctionner les comportements délictueux des mineurs, la réalisation de travaux au profit de la société prend place tant dans le cadre de la déjudiciarisation, étant nommés travaux bénévoles que dans le cadre de la judiciarisation, constituant les travaux communautaires.

1.2.1 Les travaux communautaires, une alternative à la logique punitive

De manière générale, comme nous l'avons évoqué, il ressort du discours législatif et de la communication communautaire que la principale raison invoquée pour l'utilisation des travaux communautaires est celle du besoin de voir se développer une alternative soit à la prison, soit à une logique des peines jugée inadéquate. On utilise ici le terme d'alternative dans le sens anglais du terme, soit d'offrir une solution de rechange à quelque chose.

Cette intention est souvent affirmée. C'est d'ailleurs celle-ci qui est au cœur du projet pilote québécois en 1976 :

Tel que conçu initialement, le travail communautaire par les contrevenants doit être envisagé comme une nouvelle alternative à la peine carcérale dans le cas où l'intérêt public ne la nécessite pas. Il permet à l'accusé de devenir un élément social conscient de ses responsabilités face à la communauté en

réparant le tort qu'il lui a causé. L'originalité du programme repose dans le fait qu'il offre au justiciable, par l'entremise du processus légal, l'opportunité de purger une sentence hors du contexte carcéral par l'accomplissement de travail bénévole auprès d'organismes à but non lucratif œuvrant pour la communauté. (Fortier & Gallant, 1979: 25)

1.2.1.1 Une alternative à l'emprisonnement

En Angleterre, les carnets du Home Office (1978) indiquent explicitement que le but premier des travaux communautaires est de proposer une véritable alternative à l'emprisonnement porteuse de sens pour les contrevenants :

The community service order was introduced with the primary purpose of providing a constructive alternative for those offenders who would otherwise have received a short custodial sentence (Dans Bottoms, 1987: 191).

En Californie, par exemple, les premières expérimentations (1968) concernaient des cas de femmes coupables de délinquance routière que l'on ne désirait pas mettre en prison : «*Municipal judges were reluctant to jail them due to the hardship it would cause them and their family*» (Klein, 1997: 197).

Plus récemment, en France, l'article 131-8 du Code pénal² montre clairement que l'intention du législateur est de trouver une alternative à l'emprisonnement dans les cas de petite délinquance :

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, **à la place de l'emprisonnement**, que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent dix heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

² Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 63 JORF 7 mars 2007.

Dans certains pays, le rapport entre TC et période d'emprisonnement prend place dans le cadre d'une logique de remplacement de la peine d'emprisonnement, avec une question des coûts économiques plus ou moins favorables à la substitution des emprisonnements par des TC. Dans le cadre de la mise en place des TC au Mexique par exemple, comme le souligne Harris et Lo (2002: 428), ces derniers constituent une évidente alternative à la prison puisqu'un système comptable est érigé de manière à établir une équivalence numérique entre le nombre de jours de travail communautaire et le nombre de jours d'emprisonnement. Dans le système juridique finlandais, l'État est même allé plus loin, en posant le ratio d'une heure de travail équivalent à un jour d'emprisonnement (Harris & Lo, 2002: 430).

Néanmoins, comme nous le verrons plus tard, la plupart de ces analyses montrent que l'objectif de l'alternative à la prison est difficilement réalisé dans la pratique (Willis, 1977: 125).

Il faut voir aussi, que outre l'emprisonnement, d'autres types de peines peuvent être supplées par les TC.

1.2.1.2 Une alternative à d'autres types de peines

En étudiant les données officielles de 1974 en Angleterre, Willis (1977) est le premier à identifier le fait que les travaux communautaires sont utilisés comme alternative, non pas à l'emprisonnement, mais à d'autres mesures non-privatives de liberté. Pease (1985), en s'appuyant sur diverses recherches, a confirmé ce constat en soulignant, qu'en définitive, les travaux communautaires ne sont pas employés comme alternative à l'emprisonnement, mais bien comme une alternative à d'autres peines : «*They*

(community services) have been used in many, perhaps most cases, to replace other noncustodial sentences». (Pease, 1985: 60)

Morris et Tonry (1990) arrivent aussi à la même conclusion. D'après les études sur lesquelles ils se basent (études anglaises et new-yorkaises), la moitié des personnes effectuant des travaux communautaires n'auraient pas été incarcérées s'il n'y avait pas eu la mesure de travaux communautaires. (Morris & Tonry, 1990). Ces auteurs montrent que l'objectif d'alternative à la prison n'est pas le seul et que les travaux sont aussi une alternative à d'autres peines (comme les amendes, les surveillances dans la communauté...).

1.2.2 La facette économique

Dans une perspective utilitariste et dans une logique de réduction des déficits, il est naturel qu'un discours libéral d'économies financières se fasse jour. Les organismes communautaires en font d'ailleurs l'une de leur raison d'être et l'un de leurs objectifs : ainsi, le Centre de bénévolat de Laval affirme avoir pour objectifs :

[...] de contribuer à responsabiliser la clientèle visée et lui permettre de développer des habiletés de travail; d'impliquer la société dans l'administration de la justice; de connaître les ressources existantes dans sa communauté; de désengorger le réseau carcéral et **d'économiser des coûts énormes**³.

L'économie peut se faire par la suppression du coût d'un emprisonnement, mais également, lorsque les TC interviennent comme alternatives à d'autres peines que la privation de liberté, comme des peines pécuniaires ou amendes, l'économie peut être réalisée par le simple paiement compensatoire de celles-

³ Programme des travaux compensatoires du Centre de Bénévolat de Laval, en ligne, consulté le 08 septembre 2011
<http://www.benevolatlaval.qc.ca/organismes/programme.html>

ci, comme c'est le cas pour le programme de travaux compensatoires qui a pour objectif « (d')assurer le recouvrement des amendes imposées en vertu des lois du Québec et des règlements municipaux ». De plus, un tel programme « permet à la communauté d'économiser des frais au niveau de l'administration de la justice tout en bénéficiant du travail effectué par la clientèle du programme »⁴.

L'idée qui fonde cette perspective repose sur le fait que les coûts de la justice traditionnelle sont bien supérieurs aux coûts de la justice alternative. C'est ce que semble démontrer l'exemple de la médiation pénale environnementale (Maurel, 2010), exemple de justice dite alternative en matière d'infraction au droit de l'environnement⁵ ou le recours à la médiation pénale traditionnelle (Cario, 1997: 208). Les propos de l'Officier Maher (Supervising United States Probations Officer, Northern District of Georgia) concernant les TC illustrent bien cette idée : *"Over the past decade it has saved the taxpayer millions of dollars in prison costs"* (Maher & Dufour, 1987: 32) Toutefois, une telle affirmation mérite d'être nuancée, car la difficulté du calcul des coûts absolus de l'une ou l'autre peine s'avère parfois difficile ou très aléatoire selon les systèmes juridiques. Ainsi, les coûts des journées d'emprisonnement dans certaines prisons privatisées américaines sont sans commune mesure avec ceux de certains établissements européens.

De plus, il faut garder à l'esprit que les TC ne sont pas toujours des alternatives à l'emprisonnement, comme nous venons de le voir, ce qui rend sujet à caution le rapport artificiel établi entre journée d'emprisonnement et journée de TC. Comme indiqué plus haut, Morris et Tonry (1990) soulignent que les raisons pécuniaires ne sont pas justifiées dans la pratique puisque les travaux communautaires ne sont, bien souvent, pas utilisés à titre

⁴ Centre de Bénévolat de la Rive-Sud, P.T.C., (en ligne) consulté le 04 janvier 2010
<http://www.benevolatrivesud.qc.ca/mon-organisme-a-besoin-d-aide/programme-de-travaux-compensatoires>

⁵ Sur 100 procès, le coût pour la justice traditionnelle serait de 78000 euros (+- 150000 euros en fonction des éventuels appels), alors que celui des médiations pénales est de 25500 euros (Maurel, 2010: 26).

d'alternative à la prison. Ces sanctions en travaux ne remplaceraient donc pas les peines d'emprisonnement, mais étendraient l'application du filet pénal, ce qui aurait pour conséquence de multiplier les coûts. En revanche, ces mêmes auteurs relèvent que cette sanction peut être vue comme une économie en termes de travailleurs, notamment pour tout ce qui est personnel médical : *“the hospitals of America depend heavily on volunteers; this new type of “volunteers” is needed.* (Morris & Tonry, 1990: 153)

Il est nécessaire alors de s'interroger sur la valeur marchande des travailleurs. De nos jours « *le travail humain est devenu une marchandise négociable, un bien de consommation* » (Marsh, 1987: 430). Cette valeur est d'autant plus objet d'enjeux politiques que la situation de l'emploi est peu favorable. On peut se demander ainsi si le développement des TC n'est pas relié à l'évolution exponentielle du chômage dans les systèmes occidentaux. Il faut constater que le développement des recours aux TC est parallèle au développement du chômage de masse dans nos sociétés. De même, nous avons déjà souligné le faible recours aux TC dans les sociétés en développement, alors que de telles mesures sont désormais centrales dans les États-providence. Comme le dit Reynaert (2006) :

Dans ce contexte d'insécurité sociale et d'instabilisation du statut des travailleurs, il est évident, quoi qu'on en dise, que la croissance continue de l'intervention du système pénal et la multiplication vertigineuse des peines de travail se situent dans ce mouvement de délabrement des solidarités et des affiliations sociales, qui rend les riches plus riches et les pauvres plus pauvres. « Il y a du travail, mais il n'y a pas d'emploi » a dit Jacques Delors. N'est-ce pas un bon créneau pour mettre au travail sans donner d'emploi ? Quand l'État abandonne au privé le pouvoir de gérer l'emploi en fonction de son plus grand profit, et qu'il condamne en même temps des milliers de personnes à travailler gratuitement, n'est-il pas mal placé pour prétendre ne pas empiéter sur le travail du salarié ? Car après tout, la main d'œuvre gratuite, c'est quand même de la main d'œuvre gratuite. Image de propagande, l'image d'Épinal du condamné se voyant offrir un emploi par l'organisme où il a [effectué] sa peine est à cet égard particulièrement trompeuse et déplacée (Reynaert, 2006: 385-386).

Tonry et Morris (1990) notent d'ailleurs que des conflits peuvent surgir hors période de plein emploi puisque rien n'assure que les personnes effectuant des travaux communautaires ne prennent pas la place de travailleurs rémunérés. Il faut remarquer toutefois que les pouvoirs publics ne semblent pas accorder d'importance à cette éventualité, aucune trace d'une telle réflexion ne se retrouvant dans les documents officiels. Si la logique économique apparaît fortement, la traditionnelle logique punitive n'est pas quant à elle totalement absente du schéma du recours aux travaux communautaires.

1.2.3 La finalité punitive

Malgré une philosophie différente de la justice traditionnelle, le recours aux TC peut apparaître sous le prisme de la punition. Comme le soulignaient les travaux du colloque de Lyon de 2003 sur la sanction pénale :

[a]u delà de la simplicité apparente de la définition de la sanction qui correspond en réalité à la peine [...] n'existe-t-il pas d'autres formes de sanctions pénales? Qu'en est-il des mesures de sûretés imaginées par la doctrine positiviste qui ne sont pas des peines mais certainement des sanctions et dont l'existence est plutôt clandestine. [...] Qu'en est-il des mesures alternatives aux poursuites telles que la composition pénale ou la médiation pénale? [...] [II] n'est plus évident que toute la politique répressive actuelle de l'État se limite au droit pénal. Il y a actuellement un véritable éclatement du champ répressif et une émergence de sanctions dites non pénales parce qu'elles ne sont pas prononcées par des juridictions répressives [...] (Mallet-Bricout, 2003: 4)

Plusieurs auteurs, comme nous allons le voir, considèrent que le recours aux TC n'annihile pas tout effet punitif, ce qui peut être envisagé soit comme un atout, soit comme une survivance d'un effet « pervers » de la justice traditionnelle. Le fondement théorique de la logique punitive repose généralement sur l'idée d' « action-réaction ». Harland (1980a) admet ainsi la valeur punitive des travaux dans la communauté et jette les bases d'une

théorie justifiant la nécessité d'un modèle punitif fondant les travaux communautaires. Selon l'auteur, considérer les travaux communautaires autrement que comme une sanction punitive mène à un certain arbitraire et à la multiplicité des pratiques. Pour lui, il est nécessaire que le modèle punitif prenne en charge ce type de sanction afin de clarifier son statut dans l'arsenal des sanctions pénales :

(...) sanctioning community service as a punishment would be reasonable grounds for removing it from the avowedly nonpunitive rehabilitative umbrella of probation, allowing it to stand as a sentence in its own right. As a result, it is to be hoped that the lack of guidance presently available to criminal justice decisionmakers would be remedied through legislative attention to issues of administrative detail, liability protection, procedural regularity, and substantive propriety, seeking especially to reduce disparity in determining who is required to serve, for how long, in what types of service, and for what types of service agency ». (Harland, 1980b: 59)

Krajick (1982) explique, quant à lui, que les tâches ordonnées sont souvent humiliantes, accentuant ainsi leur visée punitive. Selon lui, quand bien même nous voudrions voir les travaux communautaires comme faisant partie du paradigme de justice réparatrice, la pratique a tendance à se focaliser sur l'aspect punitif en ordonnant des travaux du type nettoyer les toilettes, balayer les rues.... Le texte de Maher et Dufour (1987) confirme cette visée punitive des travaux communautaires, celle-ci étant, selon eux, « évidente » : « ... *community service orders inherently include a punitive aspect* » (Maher & Dufour, 1987: 20).

Toutefois, il faut noter que ces analyses, produites au début des années 1980, ne semblent plus coïncider avec la réalité de l'articulation entre système punitif et mesures de TC. De nos jours, le modèle punitif a pris en charge la quasi-totalité de ces mesures, notamment dans le système pénal québécois.

Une certaine lecture sociale du caractère punitif peut être également faite, chaque membre de la société devant alors payer sa contravention au pacte social par ce qu'il a de plus aisément utilisable : la richesse pour les plus riches, la force de travail pour les moins aisés. Schafer (1975: 113) souligne ainsi, que : « *a poor man would pay in days of work, a rich man by an equal numbers of days' income or salary* ». Pease (1985) parle, pour sa part, de « *fine on time* », c'est-à-dire d'une amende non plus pécuniaire mais temporelle. Pease fait également un renvoi à l'écart entre les riches et les pauvres : selon lui, il y aurait un retour à la logique romaine de l'économie pénale où les citoyens étaient punis par le biais de leur propriété (argent) et les esclaves punis dans leur intégrité ou liberté physique (travaux ou prison). C'est également ce que défendaient Garofalo et Prins lors du Congrès de Bruxelles, tenu en 1900. Dans le même esprit que Pease (1985), Morris et Tonry (1990: 150) parlent de « *punishment against time and energy* ». Ce concept révèle l'aspect punitif de la sanction : les TC constituent une conséquence désagréable qui pèse sur l'organisation de la vie physique et mentale de l'individu. Lorsqu'une telle vision du recours aux TC est abordée comme un élément positif de l'économie de la peine, elle permet d'affiner l'échelle de celle-ci en considérant cette forme de sanctions comme étant intermédiaire, c'est-à-dire se situant entre la probation et la prison. Si McIvor (1992) relève à son tour que ce type de sanction peut avoir une valeur punitive, il ajoute qu'elle peut néanmoins constituer une expérience valorisante pour les individus.

En effet, lorsqu'on y regarde de plus près, on note que, dépassant le cadre strict de la sanction pénale, les TC de l'avis de plusieurs auteurs réalisent plusieurs objectifs qui s'insèrent davantage dans une logique sociale, mettant de l'avant d'une part la nécessaire réhabilitation du contrevenant, mais aussi privilégiant la réparation, symbolique ou factuelle, de l'acte délictueux, comme nous le verrons maintenant.

1.2.4 L'objectif de réhabilitation

Selon Packer (1968), la différence entre les sanctions punitives, les sanctions réhabilitatives et les sanctions réparatrices repose traditionnellement sur l'intention de la communauté à l'égard du contrevenant. Bazemore et Maloney (1994) ajoutent que la distinction résulte aussi de son application - c'est-à-dire la façon dont la sanction est appliquée au contrevenant - de même que du message transmis par la sanction. Ainsi, les auteurs proposent de donner aux TC l'objectif de développer des compétences consistant dans la mise en application d'habiletés et de compétences indispensables pour tisser des liens avec la communauté et ses institutions. Concrètement, il s'agit de placer le jeune (ces auteurs s'intéressant à la délinquance juvénile) dans un rôle positif et productif au sein de la communauté lui permettant d'expérimenter, de pratiquer et de démontrer des habiletés. Les auteurs proposent alors six catégories de services qu'ils jugent efficaces au regard de la réhabilitation : le mentorat et les services intergénérationnels, le développement économique, la citoyenneté et l'implication civique, l'aide aux plus démunis, les projets visant la prévention des crimes, le « retour à la société » (« Giving it back », notre traduction) (Bazemore & Maloney, 1994: 30).

Permettant aux contrevenants de développer certaines habiletés et de se réinsérer dans un milieu social « encadrant », les TC auraient également comme charge symbolique de permettre une réparation de l'acte antisocial commis, tant au regard de la victime qu'au regard de la société.

1.2.5 La réparation

Il n'est pas évident que les TC prennent place dans le cadre d'une justice réparatrice. Le *suum cuique tribuere* (rendre à chacun ce qui lui revient) des

juristes romains, qui nous est encore familier, montre cette idée de justice fondée sur la réparation. Toutefois, la relation des TC avec la communauté sociale ne crée pas, *de facto*, un lien entre les TC et la réparation vis-à-vis de la société. En 1990, Harland et Rosen soulignaient ainsi que :

... those who would extend the reach of the restitution norm to embrace the idea of restitution to "society" or to the "community", or "community service restitution", must perhaps bear a special burden of conceptual clarity and persuasion, if for no other reason than to debate priorities in the inevitable instances where the victim's interest in restitution may be jeopardized by the analogous interest being suggested for the state or the community (Harland & Rosen, 1990: 131).

Pour ces auteurs, c'est donc la réparation envers la victime directe qui pourrait être mise en péril par la réparation sociale envisagée dans les TC. Ceux-ci considèrent de plus que les TC n'appartiennent pas à la logique de restitution de la justice réparatrice :

Calling unpaid labor a form of restitution because the offender thereby "pays back" the community does little to distinguish it from a monetary fine that could equally be said to pay back society by contributing directly to its treasury. Given this, and the obviously significant differences and potential conflicts between victim restitution and community service, it is perhaps not unreasonable to question whether community service has any claim at all to be part of the presumptive norm of restitution, and to ask why it is useful to continue to treat the two sanctions as merely different examples of a uniform concept (Harland & Rosen, 1990: 132)

Pour Weitekamp (1999), une telle opération amorcerait un virage punitif, faisant de la société la victime principale aux dépens des victimes réelles. Ce « glissement » serait défavorable aux victimes et romprait avec le paradigme restauratif.

Dans une vision diamétralement opposée, plusieurs auteurs, dont Walgrave (1999), voient dans le travail d'intérêt général (TIG) l'archétype de la restauration envers la société. Pour cet auteur, un TIG est « *un travail non rémunéré, accompli par le délinquant au profit d'une communauté ou de ses*

institutions, avec l'intention de compenser les préjudices causés par le délit à cette communauté » (Walgrave, 1999: 18).

Ainsi, le caractère réparateur serait indéniable à condition que la volonté du prescripteur aille dans ce sens. Selon Walgrave, si la prestation communautaire est imposée comme punition, il ne peut s'agir d'un outil du modèle réparateur ; il en va de même lorsque le travail est imposé comme méthode rééducative. Et d'ajouter :

Néanmoins, la prestation communautaire peut aussi se situer dans l'optique restaurative, si elle est exécutée pour compenser les préjudices, pour restaurer la paix en communauté et/ou pour contribuer aux sentiments de sécurité dans la société. (Walgrave, 1999: 19)

Ainsi, il faut, pour intégrer le paradigme de justice réparatrice remplir les objectifs indispensables à ce modèle, c'est-à-dire réparer (au sens large) les torts causés, réinstaller la paix au sein de la société et favoriser le sentiment de sécurité des citoyens. Donner comme objectif aux travaux autre chose que la réparation comporte le risque de l'extension du filet pénal. En effet, d'après Walgrave (1993) la question du « net-widening »⁶ telle qu'il la conçoit c'est-à-dire « qu'un programme de justice réparatrice puisse avoir pour conséquence des sanctions imposées à des individus, particulièrement des jeunes, qui auraient « été laissés tranquilles » si ces dernières n'avaient pas existées » [notre traduction] (Walgrave, 1993: 348), se pose aussitôt que les travaux ont pour objectif premier la réhabilitation. Cette remarque montre toute l'importance de la notion de réparation puisqu'elle éviterait de tomber dans le piège du contrôle social démesuré. Van Ness (2004) explique, quant à lui, que les services communautaires ont, tout comme la restitution personnelle à

⁶ Cette notion est, selon le criminaliste Ken Roach, celle qui « [...] refer to any process in which offenders are subject to more intrusive sanctions than before. Thus net widening would occur if offenders who would be fined or subject to a probation order are now subject to a conditional sentence. It would also occur should an offender who would not normally be imprisoned be sent to jail because of a breach of a conditional sentence order or be jailed for a longer period of time than if he or she had never been subject to a conditional sentence order. This may be a slightly wider definition of net widening than used by others but I believe it is one that makes sense for policy-makers. [...] http://justice.gc.ca/eng/pi/rs/rep-rap/2000/op00_3-po00_3/p3.html

la victime directe, un objectif de réparation (« making amend »). Cet objectif rattaché à certaines conditions permettrait aux prestations communautaires de suivre un processus restauratif.

Ces conditions sont alors les suivantes : que le service suive un processus restauratif entre la victime et le délinquant, que les membres de la communauté soient impliqués dans la détermination du type de service assuré - de manière à ce que celui-ci soit le plus à même d'apporter du sens à la réparation - vis-à-vis de la communauté et du délinquant et que le TC soit accompli à la fois par les membres de la communauté et le délinquant, œuvrant de concert. La formulation de ces conditions montre bien la nécessité d'inscrire les TC dans un schéma plus large et précis afin d'établir leur efficacité, cadre qui peut être offert par la justice réparatrice (Bazemore & Maloney, 1994). À partir de ce moment, les travaux deviennent potentiellement une source quasi-intarissable de réparation envers la société. Ainsi, si la justice restaurative peut cacher un contrôle social accru en s'étendant à des personnes qui ne seraient pas passées par le système de justice, elle peut également s'appuyer sur les autres piliers fondant la mécanique des TC - comme la réhabilitation - afin de démontrer sa pertinence et son efficacité. En effet, si le recours aux TC a été florissant depuis le début des années 1980, la mise en œuvre de cette procédure n'a pas été sans susciter certains débats ou réflexions, visant à la fois le fondement théorique de cette technique, mais aussi son efficience pratique.

1.3 Quelle place et quelle portée pour les TC au sein de la justice

Nous venons de le voir, les TC semblent, dans l'absolu, intimement liés à la notion de réparation et, en allant plus loin, au modèle de justice réparatrice. Il

est alors nécessaire de s'interroger sur la portée effective des TC, et la réalisation des objectifs leur étant assignés et, partant, des *espoirs* - mis en ceux-ci. Cette question est soulevée par plusieurs auteurs et notamment par Spaans (1998).

D'après son étude menée aux Pays-Bas, entre 26 et 44 pour cent des cas de travaux communautaires formeraient une extension du filet pénal. Toujours selon cette étude, il en irait de même pour la plupart des pays usant de cette peine : «*This means that a significant number of persons are punished more severely, and usually at higher costs, than they would have been if these alternatives did not exist.*» (Spaans, 1998: 13)

D'autres auteurs, comme Foucault (Dans Brodeur, 1993), voient dans le recours aux TC une extension du contrôle social. En effet, faire du travail une alternative à l'emprisonnement, c'est instaurer au sein de la société une fonction de la prison, soutient l'auteur. De la sorte, le contrôle de l'individu se fait non plus à l'intérieur d'une enceinte mais au sein même de la société.

C'est un véritable sur-pouvoir pénal, ou un sur-pouvoir carcéral, qui est en train de se développer, dans la mesure même où l'institution prison, elle, est en train de diminuer. Le château tombe, mais les fonctions sociales, les fonctions de surveillance, les fonctions de contrôle, les fonctions de resocialisation qui étaient censées être assurées par l'institution-prison, on cherche maintenant à les faire assurer par d'autres mécanismes. (Brodeur, 1993: 20-21)

Pour sa part, Cauchie (2005) considère, au regard du changement de statut juridique des travaux communautaires belges qui les font passer du statut de mesure à celui de peine, qu'il pourrait s'agir là d'une « *tentative du système pénal de coloniser cognitivement et normativement ses opérateurs les plus déconnectés [comme les ressources communautaires, par exemple]*» (Cauchie, 2005: 409). Cette interprétation ou piste de réflexion lancée par Cauchie montre

toute l'ambiguïté de la peine de travaux communautaires comme mesure alternative.

La réalité de l'efficacité économique du recours aux travaux communautaires comme sanction est également mise en doute. Si les travaux d'économie du droit sont encore peu nombreux en la matière, McIvor (1992) souligne, à l'instar de Morris et Tonry (1990) que les travaux ne sont pas aussi bon marché que l'on veut bien le croire : « *Not as cheap as it is commonly thought* » (McIvor, 1992). D'après l'auteur, les travaux communautaires seraient plus économiques s'ils étaient uniquement utilisés pour remplacer des peines de prison, ce qui ne semble pas le cas dans la pratique.

Le caractère « économique » pour la société d'un programme comme celui des travaux communautaires, visant à réaliser matériellement le paiement d'une peine pécuniaire, ne paraît donc en rien évident et semble même peu favorable. A contrario, d'autres intérêts pour la société peuvent venir prendre le relais de ces « avantages » économiques. Morris et Tonry (1990) vont plus loin en affirmant que, même dans le cas où les travaux seraient utilisés strictement comme alternative à la prison, les coûts devraient être élevés si on assurait un bon service : « *The cost turns entirely on what is provided, on how a community service order is served and supervised* » (Morris & Tonry, 1990: 160). En somme, des travaux communautaires efficaces et ayant un sens pour tous ont un prix plus élevé qu'il n'y paraît.

L'impact des TC peut en effet être examiné sous l'angle de la réhabilitation et de la réparation. Certaines études tendent à montrer qu'il n'y aurait pas de différence en matière d'effet réhabilitatif entre les travaux communautaires et les peines de prison à court terme, à l'exception peut-être de l'éventuelle récurrence, moins présente pour les contrevenants ayant été sentencés à des TC. En effet, l'étude de Killias, Aebi et Ribeaud (2000) souligne que « *[t]he results*

show no difference with respect to later employment history and social and private life circumstances ».

Certains auteurs voient également dans le recours aux TC, un outil favorisant l'accès à la justice (Mary, 1997: 329), la réalisation des travaux nécessitant une bonne implantation communautaire et n'entraînant pas à une désocialisation des délinquants (Serverin, 2001). En effet, comme le souligne Faget (1997b), la crise de la justice est un phénomène « endémique » qui trouve son expression actuellement dans toutes les sociétés avancées sous la forme de la quête d'une meilleure réparation. Landreville (1997) souligne que la réalisation des TC au Québec a d'abord pris place dans le cadre d'un programme permettant aux juges « *d'imposer cette peine comme une des conditions d'une ordonnance de probation* » (Landreville, 1997: 84-85). Même si les TC servaient d'abord à se substituer à de simples amendes, la réalité du programme est actuellement centré sur la volonté de permettre une immersion dans la communauté afin non seulement de ne pas désocialiser le contrevenant, comme une peine d'emprisonnement, mais surtout de le resocialiser, à travers une certaine exemplarité, comme nous le verrons dans la suite de notre développement.

1.4 Le fonctionnement et le poids des TC chez les adolescents au Québec

Comme nous l'avons déjà évoqué, la LSJPA (Ministère de la justice, 2003) prévoit deux voies possibles de réalisation des travaux dans la communauté à titre de sanction pénale (Hamel, 2009) : la sanction extrajudiciaire ou la peine spécifique; chacune de ces voies est de nature très différente : il s'agit d'une forme de déjudiciarisation, dans le premier cas, et à l'inverse, d'une forme de judiciarisation pour la seconde.

Pour la première voie ouvrant la porte aux TC, il s'agit d'une sanction extrajudiciaire, définie à l'article 10(1) de la LSJPA. Il s'agit alors d'un travail communautaire, tel que l'entendent les organismes de justice alternative, notamment dans l'entente-cadre de 2001, qui est encadré de la manière suivante :

Le recours à une sanction extrajudiciaire n'est possible que dans les cas où la nature et le nombre des infractions antérieures commises par l'adolescent, la gravité de celle qui lui est reprochée ou toute autre circonstance aggravante ne permettent pas le recours à l'avertissement, à la mise en garde ou au renvoi, visés aux articles 6, 7 ou 8. (Association des centres de jeunesse du Québec & Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, 2001)

Pour la deuxième avenue, l'article 42(2) (i) de la LSJPA caractérise ce qu'est la peine spécifique que constitue un travail bénévole (ou *community service*). Il s'agit alors de :

[...] l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 54, d'exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, et de se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal et de se soumettre à sa surveillance.

Une telle voie se doit d'être justifiée en fonction de plusieurs critères énumérés aux articles 41 et 42 de la LSJPA, et peut être complétée par toute une série de conditions raisonnables et accessoires que le tribunal estimera « *indiquées et conformes aux intérêts de l'adolescent et de la société* » (article 42s).

Plusieurs types de conséquences distinguent la sanction extrajudiciaire de la peine spécifique. Celles-ci peuvent être appréhendées selon qu'elles ont des conséquences juridiques ou des conséquences pratiques.

Dans le cas de l'imposition de travaux bénévoles à titre de peine spécifique constituant une forme de judiciarisation, cela entraîne l'existence d'un casier

judiciaire. Aussi, le défaut d'accomplissement des travaux forme une nouvelle infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité par procédure sommaire comme indiqué à l'article 137 de la Loi. Un tel acte constitue alors une récidive.

Une sanction extrajudiciaire, n'entraîne pas de casier judiciaire. Le défaut d'accomplissement des travaux communautaires, dans ce cadre, peut toutefois entraîner des poursuites judiciaires sur le chef premièrement visé par la sanction en travaux. Ceci ne constitue pas une récidive, mais la poursuite du traitement de l'infraction initiale devant le tribunal.

Au regard des conséquences pratiques, le nombre d'heures maximum de travaux bénévoles pouvant être exigés dans le cadre d'une sanction extrajudiciaire est de 120, échelonnées sur une période ne pouvant pas dépasser six mois à compter de la date d'engagement du contrevenant à collaborer à leur mise en œuvre (Ministère de la santé et des services sociaux, 1994).

L'ordonnance de travaux communautaires en sanction spécifique peut pour sa part aller jusqu'à un maximum de 240 heures qui doivent s'exécuter dans les 12 mois qui suivent la date de l'ordonnance (art 54(8)), relativement à la peine spécifique.

Que nous soyons en matière de sanction extrajudiciaire ou de peine spécifique, les travaux doivent répondre à la philosophie de la LSJPA énoncée dans le Préambule, de même qu'aux principes et objectifs généraux de la Loi. Comme le souligne l'art. 3 de la LSJPA, la justice relative aux adolescents doit être détachée tant de l'organisation générale de la justice des adultes que des finalités de celle-ci. Elle doit en effet viser à *«prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les*

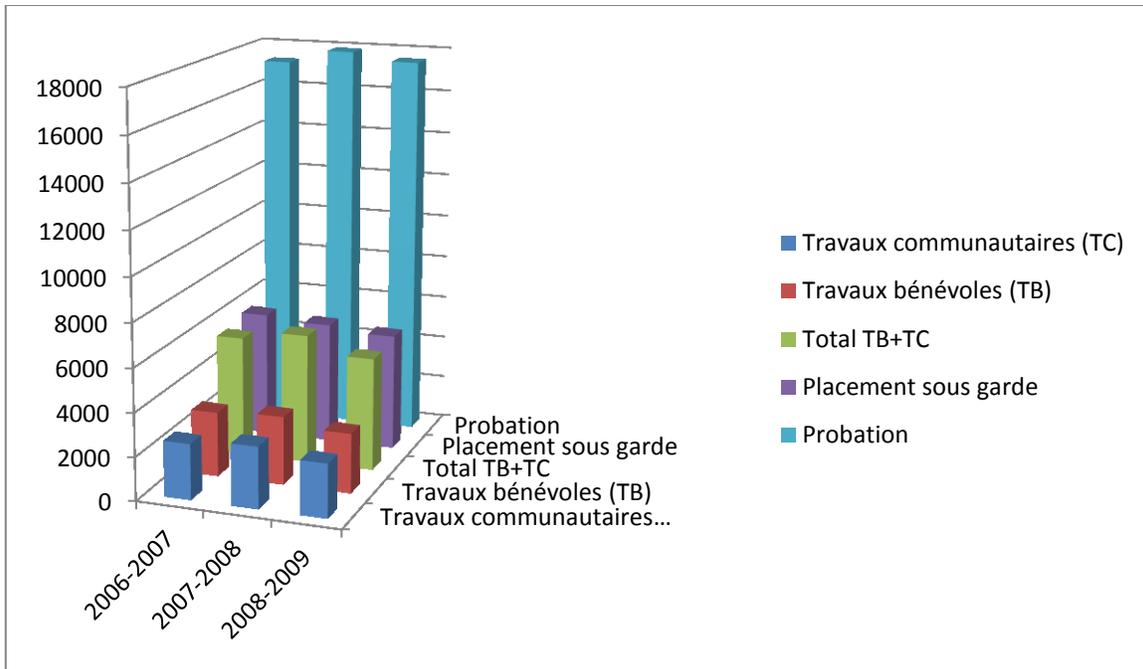
réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public »; pour les sanctions extrajudiciaires s'ajouteront essentiellement les principes et objectifs de l'article 4 de cette loi spécifiant que les mesures extrajudiciaires sont souvent la meilleure façon de s'occuper de la délinquance juvénile ; et pour les peines spécifiques, ceux de l'article 38 qui prévoit que la peine spécifique a pour objectif de faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public. Comme le note Hamel (2009: 181) :

la peine spécifique de travail bénévole au profit de la collectivité se présente comme une mesure de responsabilisation de l'adolescent par une démarche de réparation symbolique des torts et des dommages qu'il a causés par sa conduite délictueuse

Au contraire, pour ce qui est des sanctions extrajudiciaires, on peut considérer, à l'instar du juge Tarnopolsky qu'il y a :

un désir d'adopter une méthode réparatrice, plutôt que la méthode punitive traditionnelle propre au droit criminel. On y voit le souci de prévenir la récidive et de tenir compte des intérêts à la fois de « l'adolescent » auteur de l'infraction et de la société (Dans Hamel, 2009: 39).

Comme le montre le tableau ci-dessous, l'importance quantitative des TC et des TB dans le système pénal québécois ne peut être niée. En effet, les TC et les TB représentaient en moyenne plus de 5550 mesures entre 2006 et 2009 presque autant que les mesures de placement sous garde (deuxième peine la plus utilisée dans le système pénal pour adolescents) ; et représentant un tiers de la peine la plus utilisée dans le système de justice pour adolescents, c'est-à-dire la probation.



Chiffres issus de CANSIM 252-0068 et des statistiques du ROJAQ.

Toutefois, donner la pleine mesure de la réussite qualitative d'une telle nouveauté procédurale pose toute une série de difficultés. Comme bien souvent l'efficacité en matière pénale se juge en fonction de la récidive, c'est sur ce sujet que nous avons trouvé les études les plus récentes.

Le bilan semble devoir être nuancé : les études n'arrivent pas toutes aux mêmes conclusions. Dès 1977, Willis soulevait la problématique de l'usage des données empiriques, notamment au regard d'une évaluation qualitative de l'efficacité des TC : "*[t]he empirical data, however, points to the firm conclusion that Community Service does not, in practice, operate as an alternative to imprisonment*" (Willis, 1977: 125).

Un exemple particulièrement parlant est donné par l'analyse de la récidive qui, si elle n'existe pas pour le cas québécois, a été menée pour certains systèmes étrangers. Ainsi l'étude néerlandaise de type quantitative de Spaans (1998) compare le taux de récidive sur cinq ans entre deux groupes de

personnes : un groupe étant condamné à effectuer des travaux communautaires et un groupe étant condamné à une courte peine de prison (N=1200). Les résultats ne montrent aucune différence significative entre les deux groupes.

L'étude de Killias, Aebi et Ribeaud (2000) prend place dans le canton de Vaud en Suisse et compare les effets des services communautaires et des peines de prison jusqu'à quatorze jours selon une méthodologie quantitative. Deux groupes ont été étudiés : un groupe dans lequel les personnes étaient envoyées en prison et un deuxième groupe dans lequel les personnes étaient sélectionnées pour des travaux communautaires. Les résultats montrent qu'aucune différence ne peut être observée sur le taux de récidive eu égard au profil socioprofessionnel des personnes ; en revanche, les auteurs notent que les ré-arrestations sont plus fréquentes chez ceux qui ont été condamnés à une peine de prison ferme que chez ceux condamnés à une peine de travaux à réaliser en communauté. Il y aurait donc un effet positif des travaux communautaires au regard de la non rejudiciarisation, voire de l'effacement du facteur récidive.

De même, l'étude de Bouffard et Muftié (2007) montre des résultats allant dans le même sens. Leur recherche sur l'efficacité des travaux communautaires par rapport aux sentences traditionnelles d'amende en Suisse souligne que ceux qui bénéficient d'une peine de travaux communautaires se retrouvent moins souvent dans les programmes pour récidivistes. Ainsi, selon cette étude il semblerait que les travaux communautaires aient un impact sur la récidive.

1.5 Problématique de recherche

Cette recension des écrits nous a permis de constater que les TC étaient multi-facettes que ce soit en ce qui a trait à leurs objectifs ou à leur place dans le système de justice et que cette flexibilité constituait un attrait incontestable. Suite à une analyse rapide du recours au TC, il semble néanmoins que cette mesure souffre paradoxalement de ses atouts. En effet, particulièrement souples, issus de la pratique, les TC sont par nature hétérogènes, et échappent aux schèmes parfois rigides des législateurs et des juristes.

C'est d'ailleurs cette nature polymorphe qui rend l'étude des travaux communautaires si difficile. Que faut-il étudier ? Quel est l'angle d'approche à retenir ? Doit-on se focaliser sur les victimes, sur la récidive, sur l'accomplissement des tâches ?

Dans le même esprit, Delens-Ravier (2003) soutient que les lacunes en matière de recherches évaluatives concernant ces travaux viennent du fait de la trop grande diversité des objectifs de cette peine. Ainsi, prétend Reynaert (2006: 342) :

Il n'est pas étonnant que [cette mesure de travaux communautaires] bénéficie d'un « effet de séduction idéologique », sa nature de caméléon permettant à chacun d'y retrouver ou d'y mettre ce qu'il veut, même les contenus les plus contradictoires. (...) Quand tout le monde paraît d'accord (mais sur quel contenu et avec quelles équivoques ?), la mesure acquiert une apparence d'évidence. Elle présente alors une telle allure de bon sens que tout le potentiel de réflexion se mobilise sur sa mise en œuvre. L'idéologie du management y trouve un terrain de prédilection pour son intrusion dans le champ pénal. Dans le meilleur des cas, la recherche est réduite à l'évaluation.

C'est exactement le sentiment que nous avons eu lors de cette recension des écrits durant laquelle il a été difficile- voire impossible - d'accéder à des études empiriques ne visant qu'à étudier l'efficacité de cette mesure, celle-ci

se mesurant en fonction des objectifs qu'on lui assigne. Un constat en partie similaire était mené par Szabo et Leblanc (1985). C'est ce qui pousse Klein (1997: 351) à écrire qu'il est presque « *impossible d'évaluer les travaux communautaires* ».

Cette diversité, semblerait à tout le moins inviter l'analyste à faire preuve de rigueur dans le choix de sa problématique et la définition de son champ d'étude. Si la perspective globale semble ambitieuse, il reste des champs entiers de recherche à analyser. La problématique particulière qui nous semble ressortir de l'expérience québécoise recoupe deux réalités : l'expertise en matière d'utilisation des TC pour les contrevenants adolescents et le rapport entre la peine de TC et les objectifs qui lui sont assignés, notamment la perspective de réparation.

Une conclusion préliminaire s'impose : au regard de ces différents outils juridiques -et des différentes études recensées- il apparaît que le recours aux TC peut être analysé de manière parfois contradictoire. Parmi les notions qui permettent aux TC de s'arrimer au système juridique traditionnel et de faire sa place comme outil de la justice alternative, figure la question de la réparation. Si les TC figurent au premier rang des instruments permettant, selon les organismes communautaires et les pouvoirs publics au Québec, de résoudre certains problèmes de la délinquance juvénile au Québec, aucune étude ne semble avoir tranché la part de la réparation dans ce processus. De même, certains dysfonctionnements, ou une dénaturaison du recours aux TC méritent d'être évalués notamment au regard de la représentation que se font les acteurs du système de son fonctionnement.

Dans ce mémoire, nous cherchons d'une part à appréhender la perception qu'ont les acteurs de la réalisation des TC au Québec et d'autre part à savoir si les acteurs judiciaires (avocats, procureurs et juges) et non judiciaires (intervenants des organismes de justice alternative, délégués à la jeunesse et

organismes d'accueil) ainsi que les jeunes contrevenants donnent un sens réparateur aux travaux communautaires. Nous abordons ces questions à partir de deux schèmes : le schème fonctionnel pour comprendre la/les fonction(s) des travaux communautaires et le schème herméneutique afin de saisir la valeur symbolique, le sens qui est donné aux travaux communautaires.

Chapitre II : Méthodologie

Dans ce chapitre nous veillerons à préciser notre objet de recherche et notre approche méthodologique. Pour ce faire, nous traiterons des objectifs dans les parties 2.1 et 2.2; dans la partie 2.3 nous aborderons les raisons du choix de l'approche qualitative. L'échantillonnage (2.4), la cueillette des données (2.5) et l'analyse (2.6) se suivront ensuite. Enfin, nous aborderons les limites du projet dans la partie 2.7.

2.1 Objectif général

L'objectif général de cette recherche est de comprendre ce que sont les travaux communautaires aux yeux des juges, des procureurs, des avocats, des délégués à la jeunesse (DJ), des intervenants des organismes de justice alternative (OJA), des organismes d'accueil (OA) et des jeunes contrevenants, et de voir dans quelle mesure chaque acteur et catégorie d'acteurs y rattache la notion de réparation (utilisation du terme de réparation et sens donné à ce mot).

2.2 Objectifs spécifiques

Deux objectifs spécifiques sont poursuivis. Dans un premier temps, nous cherchons à connaître les objectifs et les effets attendus ou perçus que les différents acteurs judiciaires (procureur, avocat et juge) et non judiciaires (délégué à la jeunesse, intervenant OJA, organisme d'accueil) ainsi que les jeunes contrevenants assignent aux travaux communautaires. Dans un deuxième temps, si un lien est établi par les acteurs entre la réparation et les

travaux communautaires, nous verrons à approfondir ce lien en dégagant le sens donné à la réparation.

2.3 Le choix d'une approche qualitative

Nous choisissons d'utiliser une approche qualitative, car nos objectifs sont basés sur la compréhension du sens donné à un objet. Selon Poupart et Lalonde (1998: 83), la méthodologie qualitative est :

une science qui envisage les réalités sociales sous l'angle des acteurs sociaux ; une science qui refuse de se laisser enfermer dans une prétendue neutralité et qui se veut plus engagée par rapport aux préoccupations des acteurs ; une science, enfin, qui tente de réduire l'écart pouvant exister entre les chercheurs et les acteurs concernés en les considérant non plus comme des objets d'étude mais comme des sujets capables de transformer leur propre réalité.

Cette vision répond exactement à nos attentes. Nous voulons étudier la réalité sociale des travaux communautaires sous l'angle de la perspective des acteurs sociaux que sont les juges, procureurs, délégués à la jeunesse, intervenants OJA, organismes d'accueil et jeunes contrevenants. C'est leur expérience et leur point de vue qui nous intéressent. Nous voulons, essentiellement, repérer et comprendre le ou les sens donné(s) aux travaux bénévoles et communautaires à travers la subjectivité de chacun des groupes en vue de mieux comprendre l'évolution de ces programmes. Ce qui importe, pour nous, est la vision des acteurs et non les explications juridiques de leur fonctionnement.

Nous cherchons, donc, à cerner et comparer leurs points de vue. Dans cette optique, deux outils méthodologiques sont utilisés : d'une part, l'observation participante afin de nous acclimater au milieu et de nous créer un réseau et, d'autre part, l'entrevue à tendance non-directive afin de recueillir et analyser leurs points de vue.

2.3.1 L'observation participante

Avant de procéder aux entretiens avec les intervenants et les jeunes qui constituent l'outil central de notre collecte des données, nous souhaitons nous engager dans un processus d'observation afin de nous acclimater au sujet que nous avons décidé d'étudier. À l'instar de Jaccoud et Mayer (1997: 211), nous pensons que cette approche est indispensable : « *De façon générale, l'observation des phénomènes, quelle que soit leur nature, constitue la clé de voute de toute démarche scientifique* ».

Cette démarche nous a paru essentielle pour saisir notre domaine de recherche et faire évoluer nos questionnements. Comme le signale Bianquis-Gaser (2004: 180) :

La compréhension d'une culture différente de la sienne nécessite de pénétrer dans le groupe de l'intérieur, de s'imprégner des catégories mentales de ceux que l'on étudie et cette entreprise se mène au prix d'une longue familiarité, d'une confiance réciproque. Les ethnologues s'accordent à penser que l'observation participante se définit comme un apprentissage et comme un dispositif de travail.

Dans la classification de Junker (1960, dans Peretz, 2004: 51), nous avons choisi la forme d'observation participante dans laquelle l'observateur participe aux activités de manière ouverte. L'avantage de cette approche est l'accès direct aux informations; le désavantage, lié à la confidentialité, n'a pas été retenu puisque cette phase de notre recherche vise essentiellement à préparer la suite de notre étude et n'est pas soumise à la divulgation des résultats.

C'est dans cette optique d'apprentissage que notre observation s'est effectuée. Nous voulions vraiment nous emparer du domaine, saisir le jargon à la fois juridique et de l'intervention, et également connaître et comprendre la place de chaque acteur dans le système encadrant les travaux qu'ils soient communautaires (mesure extrajudiciaire) ou bénévoles (sanction spécifique).

Cette stratégie avait essentiellement pour but de nous familiariser avec l'environnement, de créer des contacts pour la suite de notre projet, s'agissant notamment de trouver des candidats pour notre étude, et enfin de répondre à certaines questions concernant le fonctionnement de base des travaux communautaires. Le recours à cette stratégie sert donc, en quelque sorte, de préparation à la suite de notre étude.

Notre directrice de recherche connaissait le directeur du Regroupement des organismes de justice alternative (ROJAQ). Elle était informée qu'un comité spécialement dédié aux travaux bénévoles et communautaires était mis en place. Y participer, en tant qu'observatrice, a été identifié comme un bon moyen de nous familiariser avec ce milieu.

Ce comité était formé de neuf participantes provenant d'organismes de justice alternative pour huit d'entre elles et d'une personne ressource provenant du ROJAQ.

Nous avons été présentée par le directeur du ROJAQ comme étant une étudiante à la maîtrise en criminologie à l'Université de Montréal qui travaille sur le sujet des travaux communautaires; notre présence en tant qu'observatrice a été soumise à un vote d'acceptation de la part des neuf membres du comité.

Nous avons intégré le comité travaux communautaires et bénévoles en avril 2009 pour le quitter en avril 2010. Le comité a pour sa part continué ses travaux; il est, à date, toujours en activité. Nous avons eu la chance d'être accueillie dès la première réunion du comité, ce qui a eu pour effet d'être intégrée dans la dynamique de groupe immédiatement. Notre présence a été bien acceptée et ne soulevait apparemment aucune gêne. Les relations avec

les différentes personnes du groupe ont été très faciles à mettre en place, les participantes étant très généreuses et promptes à donner de l'information.

Le recueil des données s'est fait par prise de note lors des comités. Les notes ont ensuite été classées.

Les missions de ce comité sont les suivantes :

- effectuer un travail théorique autour du concept de travaux bénévoles et communautaires (définitions, objectifs, valeurs et philosophie)
- réaliser une recension des textes sur les travaux et définir les contraintes imposées (par la clientèle, par le choix des organismes d'accueil, par le minutage et les délais et par les décisions de justice)
- recenser les pratiques actuelles et proposer des révisions/harmonisations (Protocole/procédures de recrutement et fidélisation des organismes, méthodes d'évaluation/compte rendu/rapports)
- créer des outils pour les intervenants, pour les partenaires, pour les adolescents et leurs parents, pour les organismes d'accueil et éventuellement pour la société

Ceci étant, il s'agissait d'un lieu idéal pour les objectifs que nous nous étions fixés, à savoir : enrichir nos connaissances théoriques concernant le recours aux travaux bénévoles et communautaires , forger notre connaissance du terrain afin de mieux saisir la mise en œuvre de la mesure, et tisser un réseau social pour la suite de notre étude, notamment la constitution de l'échantillon des répondants.

Le recours à cette stratégie a permis de connaître le milieu et de faciliter la suite du travail sur le terrain sur la base d'entretiens à tendance non directive.

2.3.2 Les entretiens

Afin de connaître l'expérience que font les différents acteurs que sont les juges, les procureurs, les avocats, les délégués à la jeunesse, les intervenants OJA, les intervenants des organismes d'accueil et les jeunes contrevenants, des travaux bénévoles et communautaires, et d'obtenir leur point de vue vis-à-vis de ces mesures utilisées soit à titre de sanction extrajudiciaire ou de peine spécifique dans le cadre de la LSJPA, ce qui est l'objectif de cette étude, nous avons choisi d'avoir recours à des entretiens. D'après Mucchielli (2004: 129), l'entretien est utilisé « *pour le recueil d'informations qui dépendent de la subjectivité des acteurs* ». En effet, comme l'indique Poupart (1997), l'interviewé est un informateur clé dans l'obtention de renseignements sur ses propres pratiques ou ses propres façons de penser.

En choisissant l'entretien à tendance non directive, nous avons en tête d'exploiter sa qualité principale : la non directivité. Nous souhaitions obtenir un récit non pollué par les attentes du chercheur. Notre objectif était d'obtenir le point de vue de l'interviewé sur le sens donné aux travaux communautaires. Il ne s'agissait donc pas de lui proposer des items, de pré structurer son discours par nos attentes et nos questions; nous voulions obtenir sa vision à lui.

Par ailleurs, si l'entretien à tendance non-directive permet d'explorer la pensée de l'interviewé sans pour autant l'influencer, elle permet au chercheur de fouiller les dimensions qu'il juge essentielles à la réalisation de son étude, en les approfondissant plus spécialement au fur et à mesure que l'entretien se déroule lorsque l'interviewé les aborde. Pour ne pas nuire à la pensée des acteurs et contrevenir au principe de non directivité, les dimensions exploitées étaient avant tout amenées par l'interviewé puis reprise par l'interviewer pour plus de précisions seulement. Cela donnait des

interventions de ce type : *«vous venez de parler de ceci ou cela, pouvez-vous m'en dire plus là-dessus afin que je comprenne bien ce que vous voulez dire».*

Ce mode de collecte des données implique certaines exigences. comme le rappelle Poupart (1997), une entrevue non dirigée demande que l'on obtienne la collaboration de l'interviewé, que l'on gagne sa confiance, qu'on l'amène à prendre l'initiative du récit et à s'engager. Ce n'est pas chose simple. Cela requiert, outre l'utilisation des règles de base de sociabilité (habillement, lieu de l'entrevue, bavardage préalable...), la connaissance des règles de techniques d'entretien (savoir écouter, éviter les interruptions, accueillir les silences, utiliser les techniques de reformulation, inviter l'interviewé à raconter au « je », c'est-à-dire à parler de manière personnelle...). Tout au long de la réalisation des entrevues, nous avons visé à rencontrer ses exigences et nous pensons y être globalement parvenue. En conséquence, le matériel recueilli se révèle riche d'enseignement, comme en témoignera le chapitre d'analyse.

2.4 L'échantillonnage

Pour notre étude, nous avons choisi de diversifier au maximum le profil des interviewés formant de l'échantillon. Nous souhaitons, en effet, saisir la diversité des expériences et des points de vue des acteurs ayant un rôle à jouer dans la mise en œuvre des travaux bénévoles ou communautaire, en vue de dégager les similitudes et les divergences de leurs propos. C'est ainsi que nous utilisons le principe de la diversification externe ou intergroupe. Comme l'indique Pires (1997: 155), la diversification externe *« s'applique lorsque la finalité théorique est de donner un portrait global d'une question ou de contraster un large éventail de cas variés ».*

Ainsi notre premier critère de diversification externe est le statut des interviewés : à savoir, les intervenants sociaux-judiciaires d'une part et les jeunes contrevenants d'autre part. Dans notre étude, cela se traduit par la construction d'un échantillon de manière à ce qu'il représente l'ensemble des différents protagonistes concernés par les travaux bénévoles ou communautaires : il s'agit du juge, du procureur, de l'avocat, du délégué à la jeunesse (DJ), de l'intervenant d'un organisme de justice alternative (OJA), de l'organisme d'accueil (OA) et des jeunes contrevenants.

Notre second critère de diversification externe est géographique :

Les participants à cette étude sont recrutés sur l'île de Montréal, à Laval et à Longueuil. Plusieurs raisons guident ce choix.

- La première raison relève d'une constatation purement statistique; c'est à Montréal que les travaux bénévoles et les travaux communautaires sont les plus nombreux. À titre d'exemple, Trajet (organisme de justice alternative de l'est de Montréal) compte à lui seul 290 mesures de travaux communautaires et 593 ordonnances de travaux bénévoles pour l'année 2008-2009. L'OJA le plus proche de ces chiffres est celui de Québec (L'Autre avenue) avec 230 mesures de travaux communautaires et 195 ordonnances de travaux bénévoles.
- La deuxième raison est stratégique : quatre organismes de justice se partagent ce territoire; et le système judiciaire est plus vaste sur l'île de Montréal et ses alentours que dans d'autres villes québécoises étant donné le nombre de cas traités par année. Ceci offre un choix plus grand pour le recrutement des candidats.
- La troisième raison découle des deux premières : il est plus facile d'assurer l'anonymat aux candidats lorsque le bassin de participation est grand.

-
Ces trois raisons cumulées font de Montréal-Laval-Longueuil un terrain privilégié pour étudier les travaux dans la communauté.

Selon Michelat (1975: 245), il est préférable de porter le nombre de participants à trente ou quarante :

L'expérience montre qu'en général, au-delà de trente ou quarante entretiens, les entretiens supplémentaires n'apportent plus une information suffisante pour justifier l'augmentation du corpus.

Néanmoins, dans le cadre d'une maîtrise, il est impossible de répondre au principe de saturation tel que l'envisage Michelat en raison du temps imparti à la réalisation du mémoire. Nous nous sommes donc limitée à la réalisation de quatorze entrevues analysées de manière approfondie; et une vingtaine d'entrevues supplémentaires analysées de manière moins détaillée qui viennent, néanmoins étayer nos propos.

Dans un premier temps nous avons conçu la grille théorique idéale qui suit pour la réalisation de l'étude. Puis nous avons convenu de ne retenir que deux personnes par catégorie pour l'analyse détaillée tout en ne rejetant pas d'emblée les propos des trois autres interviewés par catégorie, considérant que leur propos pourrait servir à venir ponctuellement étayer nos propos. Pour ce faire, nous avons décidé de choisir les entrevues les plus riches pour l'analyse détaillée; les plus riches étant celles qui faisaient ressortir le plus d'aspects différents sur les travaux et surtout qui explicitaient ces aspects.

Groupe	Juge	Procureur	Avocat	D.J.	Intervenant	O.A.	Contrevenant		Total
Analyse détaillée	2	2	2	2	2	2	PS:1	MEJ:1	14
Analyse étayante	3	3	3	3	3	3	2	2	22
Total	5	5	5	5	5	5	3	3	36

Vu la taille des sous-groupes, le principe de diversification interne, recommandé par Pires (1983), ne peut pas être respecté. C'est ainsi que les critères spécifiques habituels de diversification interne en termes d'âge et de

genre n'ont pas été appliqués. Nous acceptons la personne qui était intéressée.

Ainsi, pour les professionnels, les participants ont été diversifiés uniquement en fonction de leur profession.

Pour le groupe des adolescents, nous avons eu recours à des critères de sélection permettant une diversification interne. Nous voulions des jeunes de 15 à 19 ans (si les travaux ont été faits dans leur 18^{ème} année) ayant exécuté une ordonnance de travaux bénévoles ou une mesure extrajudiciaire de travaux communautaires d'au moins 30 heures.

Néanmoins, comme nous avons choisi de favoriser la diversification externe, et que le cadre du mémoire ne nous permet pas d'aller plus loin dans l'échantillonnage, nous acceptons cette lacune et la retenons comme limite à notre étude.

Comme cela arrive habituellement, des modifications importantes ont été apportées à cet échantillonnage lors de la cueillette des données.

C'est ainsi que, pour des problèmes de disponibilité de notre part, nous avons dû supprimer la participation des juges à notre étude. De même, pour les procureurs, avocats et délégués à la jeunesse, nous avons dû rectifier notre objectif de départ quant à la taille des sous-groupes. Ceci pour des raisons purement pragmatiques : le temps imparti pour notre terrain n'était pas assez long pour autant d'entrevues.

Le tableau suivant présente la constitution finale, réelle, de l'échantillon.

Groupe	Procureur	Avocat	D.J.	Intervenant	O.A.	Contrevenant	Total
Analyse détaillée	2	2	1	2	2	PS: 1 MEJ: 1	11
Analyse étayante	1	1	0	7	3	3	15
Total	3	3	1	9	5	5	26

2.4.1 Mode de recrutement

Les participants à cette étude ont été recrutés via le réseau social mis en place lors de notre période d'observation et via l'effet boule de neige qui nous permettait de recruter des candidats que nos premiers participants à l'étude nous réfèrent.

Cette étape a eu lieu par téléphone pour les professionnels. Pour les jeunes, elle s'est faite en deux temps : c'est d'abord l'intervenant OJA qui a proposé la participation à cette étude; le jeune intéressé donnant alors son accord pour que l'OJA nous transmette son numéro de téléphone; de là, la consigne de prise de contact s'est faite par téléphone.

2.4.2 Profil des interviewés

Voyons dans cette section le profil de nos interviewés. Il s'agit d'un portrait de l'ensemble de notre échantillon, soit des 26 participants.

Procureurs de la Couronne : Deux femmes et un homme ont participé à notre étude. Leur formation se résume pour tous par un cursus en droit à l'université (licence ou maîtrise) et par une formation continue via le barreau sur divers sujets en lien avec les problématiques liés aux jeunes délinquants.

Avocats de la défense : Une femme et deux hommes de cette catégorie de professionnels ont participé à notre recherche. Ces trois personnes détiennent un baccalauréat en droit; et toutes trois continuent via le barreau leur formation pour se mettre à jour dans différents domaines (toxicomanies, santé mentale...); une personne poursuit une maîtrise à l'université.

Délégués à la jeunesse : Une seule femme de ce groupe de professionnel a participé à notre étude; elle détient un baccalauréat en travail social.

Intervenants OJA : Ce groupe est composé de quatre hommes et cinq femmes. Les formations varient entre un certificat (n = 1), un DEC (n = 1), un baccalauréat (n = 6) ou encore une maîtrise (n = 1) et les domaines d'études sont variés mais tous, sauf un, sont en lien avec l'intervention, la délinquance ou la relation d'aide. La formation continue se fait pour la plupart par le biais du ROJAQ et la participation à différents colloques.

Intervenants d'organismes d'accueil : Ce groupe est composé de trois femmes et de deux hommes. La formation de ces personnes se termine pour la plupart au secondaire; une seule a terminé son CEGEP.

Groupe des jeunes contrevenants : Ce groupe est composé d'une fille et de quatre garçons. La moyenne du nombre d'heures de travaux est de 45 (30 étant le plus bas et 100 le plus haut). Quatre sont en sanction extra judiciaire et un en peine spécifique. Les infractions sont variés : possession de stupéfiant (n = 1), voies de fait (n = 1), violence (n = 1); deux jeunes n'ont pas souhaité indiquer la nature de leur infraction. Tous sont au secondaire et souhaitent le terminer; tous ont des expériences professionnelles de type vendeur, télémarketing...

2.5 Cueillette de données

Au total, 26 entretiens à tendance non directive ont été réalisés. Ces entrevues ont duré entre 1h et 1h30 pour les professionnels et entre 20 minutes et 1 heure pour les adolescents.

Cinq étapes peuvent être distinguées dans ce processus d'interview :

1. la prise de contact
2. la consigne de départ
3. les relances
4. la fiche signalétique
5. les remerciements et le retour sur l'étude

2.5.1 Présentation de la consigne de prise de contact

Voici la consigne qui nous a permis de prendre contact avec nos candidats pour la première fois :

Bonjour, je suis étudiante en maîtrise en criminologie à l'Université de Montréal ; je fais une étude, dans le cadre de la réalisation de mon mémoire dans lequel je m'intéresse aux travaux communautaires. Sachant que vous êtes juge (ou procureur, délégué à la jeunesse, intervenant, organisme d'accueil) (ou encore que vous avez effectué des travaux communautaires), j'aimerais connaître votre expérience et votre point de vue sur les travaux communautaires. Votre participation serait bien entendue confidentielle, un nom fictif vous sera donné, et elle se résumerait à un entretien d'une durée d'environ 1h30 à 2h. Si cela est correct pour vous, j'enregistrerais notre rencontre afin de rester le plus fidèle à vos propos. Bien entendu, un exemplaire du formulaire de consentement à participer à l'étude vous sera remis, dans lequel vous trouverez des précisions sur l'étude ainsi que mes coordonnées (utiles si vous souhaitez me contacter pour plus d'informations ou pour vous retirer de l'étude).

La consigne pour les adolescents est plus proche de l'univers langagier des jeunes. Le tutoiement est utilisé. Les notions de consentement et de fidélité des propos sont remplacées par : « si tu acceptes de participer à l'étude, je te ferai signer un formulaire »; « si c'est correct avec toi, je vais enregistrer l'entretien pour être sûre de bien rapporter ce que tu me dis ».

Cette consigne de départ a très bien fonctionné et n'a pas nécessité de changement.

2.5.2 Présentation de la consigne de départ

La consigne de départ dépend du groupe interviewé (les professionnels et les jeunes contrevenants) ; voici la présentation de la consigne de départ des deux cas de figure : l'une pour les professionnels et l'autre pour les adolescents.

Aux professionnels : « En tant que procureur/avocat/délégué à la jeunesse/intervenant- organisme d'accueil pouvez-vous me dire ce que ça représente pour vous les travaux communautaires ? »

Sur le choix du terme « travaux communautaires » : l'observation faite dans le milieu nous a permis de constater des erreurs de langage assez fréquentes quant à l'utilisation des expressions travaux communautaires et travaux bénévoles; nous avons pu noter que le terme « travaux communautaires » était le plus utilisé dans le langage « courant » ; c'est pourquoi nous l'employons dans la question de départ pour coller le plus possible au langage des interviewés.

Aux adolescents : « Tu as fait des travaux ; j'aimerais ça que tu me dises ce que ça veut dire pour toi »

Ces consignes restent larges et dépourvues du point de vue de la chercheuse. Il n'y a pas de biais dans la construction de la question de départ quant aux représentations et aux idées préconçues que nous pourrions avoir ou quant aux réponses que nous pourrions attendre. Malgré le thème imposé, la question ne dirige pas la pensée du participant. En effet, la largesse de la

question permet au répondant de s'engager dans le sentier qui lui convient sur le thème des travaux communautaires. De plus, il était important de ne pas faire allusion à l'idée de réparation dans la consigne de manière à voir dans quelle mesure les acteurs l'associent ou non à leur expérience et point de vue sur les TC. Vouloir étudier la notion de réparation sans pour autant l'aborder dans nos consignes ou relances peut sembler surprenant; néanmoins cette audace nous est permise grâce à l'observation participante que nous avons effectuée pendant une année complète; en effet, la chercheuse était plus que certaine que cette notion de réparation ressortirait sans avoir à le demander.

Ces consignes mettent en avant notre volonté de saisir la représentation personnelle des protagonistes, leur vision à eux et leur expérience : « ce que ça représente pour vous... », « ce que ça veut dire pour toi ».

Enfin, ces consignes ont du sens et leurs termes sont simples et explicites pour être compris par notre échantillon.

Pour les professionnels, cette question a bien fonctionné. Elle leur a permis de partir leur récit sans problème. Une précision pour les professionnels judiciaires : cette question paraissait les étonner et ils demandaient toujours des précisions sur ce que nous attendions d'eux; ce à quoi nous répondions : « nous cherchons juste à connaître votre point de vue; vous pouvez répondre selon votre interprétation de la question ».

Pour les jeunes, il a fallu répéter la question en utilisant des synonymes pour les encourager à parler et à s'exprimer : « ce que ça veut dire pour toi, qu'est-ce que tu penses de cette expérience... »

2.5.3 Relances

Ayant choisi la méthode de l'entretien non directif, les relances étaient des relances d'approfondissement ou d'explicitation d'idées, de propos tenus dans un premier temps par l'interviewé.

Par exemple : « vous venez de parler de réhabilitation, pouvez-vous préciser votre pensée », « tu m'as dit que tu trouvais ça bizarre les travaux qu'on te faisait faire, est-ce que tu peux m'expliquer un peu plus ce que tu veux dire »...

Notre ligne directrice était donc de toujours suivre la pensée de la personne sans jamais lui apporter de nouveaux concepts.

Un point sur le personnel judiciaire : au début, leur discours était souvent une explication linéaire de la LSJPA. Dans ce cas-ci, nous les relançons toujours avec une phrase les invitant à s'engager personnellement (Poupart, 1997) : « Puis, vous, comment vous voyez ça personnellement ». Cela a fonctionné pour tout le monde sauf pour une personne qui n'a pas pu se libérer de son Code qu'il tenait entre ses mains et qu'il lisait et répétait continuellement. Après plusieurs essais, nous avons décidé de ne pas insister et nous l'avons remercié pour sa participation.

2.5.4 Formulaire de consentement et fiche signalétique

Le formulaire de consentement était signé en début de rencontre. Déjà introduite lors des premiers contacts téléphoniques, cette étape s'est bien déroulée.

Remplie à la fin de l'entrevue, la fiche signalétique qui a pour objet de nous permettre de préciser les caractéristiques des participants à l'étude est découpée en trois parties :

- les coordonnées l'entrevue (date, lieu, ambiance, enregistreuse)
- des variables sociodémographiques conventionnelles (âge, sexe, statut civil, enfant(s), citoyenneté, origine, lieu de résidence, scolarité, formation continue, emplois, hobbies)
- des variables d'intérêt plus spécifique à l'objet d'étude
 - pour les professionnels : date d'entrée au barreau, ancienneté dans la profession, ancienneté dans l'organisme, ancienneté dans la gestion de dossiers sur la jeunesse, spécialisation actuelle, spécialisation au cours de la carrière, intérêt particulier au sein de l'organisme, ancienneté de l'organisme... ;
 - pour le jeune : nature de l'infraction, peine spécifique ou sanction extra judiciaire, nombre d'heures de travaux, autre peine associé, nom de l'organisme dans lequel sont réalisés les travaux, première expérience, récidive, le cas échéant

La fiche signalétique ayant été remplie par nos soins en fin d'entrevue dans une atmosphère très détendue, après avoir coupé l'enregistreuse, cela permettait de clore l'entrevue de manière positive, sur fond de confidences et d'amicalité.

Les modèles des fiches signalétiques et des formulaires de consentement sont présentés en annexe.

2.5.5 Remerciements

En fin d'entrevue, nous remercions les personnes pour leur participation. Toutes nous ont fait part de leur satisfaction à participer à une recherche; certaines se sont dites heureuses d'aider une étudiante dans la collecte de ses

données. Les jeunes ont pour leur part indiqué qu'ils étaient contents qu'on les écoute.

2.6 Analyse du matériel

Les entrevues enregistrées ont été retranscrites en verbatim.

Les entrevues non enregistrées qui ont fait l'objet d'une prise de note systématique ont été retravaillées et complétées à la suite des rencontres (maximum 1h après).

Après lecture, et/ou écoute active des entrevues, nous avons choisi les entrevues les plus riches pour fin d'analyse poussée, les plus riches étant celles qui faisaient ressortir le plus d'aspects différents sur les travaux et, surtout, qui explicitaient ces aspects.

Par la suite, l'analyse du matériel s'est faite en trois temps en utilisant la technique de l'analyse thématique. Ce type d'analyse permet de déceler les thématiques qui ressortent des différents entretiens. Ainsi, selon Blanchet et Gotman (2007: 96), *«l'analyse thématique défait en quelque sorte la singularité du discours et découpe transversalement ce qui, d'un entretien à l'autre, se réfère au même thème»*. En outre, l'analyse thématique est recommandée pour expliquer les systèmes de représentations d'individus, ce qui nous intéresse particulièrement dans notre étude : *«l'analyse thématique est donc cohérente avec la mise en œuvre de modèles explicatifs de pratiques ou de représentations (...)»*. (Blanchet & Gotman, 2007: 96)

Ainsi, nous avons d'abord effectué une analyse thématique verticale des entrevues sélectionnée en les considérant chacune pour elle-même. Il s'agissait de faire ressortir de chacune les principaux thèmes qui en

ressortaient en mettant l'accent sur la catégorisation des perceptions dévoilés par les interviewés concernant différents aspects des travaux communautaires, notamment sur la nature, les objectifs et les effets des travaux communautaires et bénévoles.

Dans un deuxième temps, nous avons fait une analyse thématique transversale partielle: nous vérifions alors les concordances ou divergences au sein d'un même groupe d'interviewés, en incluant à cette étape les entrevues dites étayantes.

Enfin, dans un troisième temps, nous avons procédé à analyse thématique transversale globale. Cette analyse nous permettant de dégager les idées communes ou divergentes entre les différents groupes d'interviewés et de pousser notre réflexion vers une théorie globale.

L'analyse sera présentée au chapitre suivant en mettant l'accent sur les grands thèmes ressortis de l'analyse à savoir :

 La nature des travaux communautaires et bénévoles

- La distinction entre les TC et les TB
- Les différences procédurales

 La pluralité des objectifs

- La réparation
- La responsabilisation
- La réinsertion, réadaptation, réhabilitation
- La punition

 Les effets des travaux

- Sur le jeune

Ceci, en prenant soin de distinguer les points de vue par groupes d'interviewés (intervenants judiciaires, intervenants OJA, organismes

d'accueil et jeunes) et en soulignant là où se trouvent des points de vue convergents, divergents ou distinctifs.

2.7 Limite du projet

La principale limite de notre étude se trouve dans la construction de l'échantillon. En effet, notre choix d'axer notre recherche sur la diversification externe des expériences et des points de vue recueillis rend la représentativité intragroupe caduque. Cependant, nous pouvons considérer cette approche comme un premier niveau d'étude, soit une étude exploratoire qui pourra par la suite ouvrir d'autres voies d'exploration, l'objectif étant surtout de faire valoir une diversité de perspectives.

La deuxième limite vient du fait que l'échantillon est incomplet avec un groupe manquant : celui des juges. Cette limite s'est construite sur le terrain et est liée à des problèmes pratiques (temps impartis pour la cueillette de données et emploi du temps chargés des juges). Il manque donc la perception des juges. Cette absence est limitative dans le sens où il manque un participant dans la «chaîne» des travaux communautaires. C'est d'autant plus limitatif que ce représentant est celui qui impose les travaux communautaires; il aurait donc été intéressant d'en connaître leurs raisons.

La troisième limite vient du fait que nous n'ayons le point de vue que d'une seule déléguée à la jeunesse.

La quatrième limite est, il faut le reconnaître, la pauvreté des entrevues avec le groupe des jeunes. Cette faiblesse n'a pas pu être évitée par la chercheuse et ce malgré l'adaptation des consignes. La raison d'une telle pauvreté est explicable par le manque d'expérience de la chercheuse qui expérimentait ses premières entrevues auprès de personnes adolescentes. Nous avons toutefois

décidé d'utiliser ce matériel car il était important pour notre étude d'avoir un groupe de jeunes par opposition au groupe de professionnels. De plus, cette étude étant une première au Québec, elle pourra être reprise en prenant en considération cette limite.

Malgré ces limites, notre étude aura toutefois permis d'entamer des recherches sur cette mesure de travaux tant utilisée au Québec mais si peu étudiée.

La méthodologie, ayant présidé à la réalisation de notre étude, étant précisée, nous pouvons aborder le prochain chapitre qui fait état des principaux résultats de notre recherche.

Chapitre III : Analyse

3.1 La nature des travaux communautaires : des distinctions floues entre travaux communautaires et travaux bénévoles

3.1.1 Travaux communautaires ou travaux bénévoles

Comme nous le disions dans l'introduction de ce mémoire, au Québec, les travaux dans la communauté peuvent être de deux ordres : de l'ordre d'une sanction extrajudiciaire, et l'on parle alors de travaux communautaires, ou de l'ordre d'une peine spécifique, et l'on dira alors qu'il s'agit de travaux bénévoles. Cette distinction est bien expliquée par Hamel (2009) dans son annotation de la LSJPA.

Dans les faits, notre étude montre que cette distinction est vue de manière purement juridique par les professionnels judiciaires, qu'elle est négligeable pour les intervenants et inexistante pour les jeunes contrevenants.

Pour les professionnels judiciaires, soit les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense, la distinction est claire d'un point de vue juridique, notamment quant à l'application des deux mesures : pour ce qui est du nombre d'heures de travaux qui peut être imposé au jeune et du délai imparti pour réaliser ce nombre d'heures.

C'est deux cent quarante heures, maximum de douze mois, avec une possibilité de demander une prolongation de délai, pour les peines; pis c'est cent vingt heures, maximum de six mois de délai pour les sanctions avec, pareil, la prolongation de délai possible. (Me Alain, avocat de la défense)

Néanmoins, dans leur langage courant, l'utilisation du terme travaux communautaires est généralisée; ils ne font pas de distinction entre travail

communautaire (sanction extrajudiciaire) et travail bénévole (peine spécifique).

Les intervenants OJA distinguent deux actions dans leur pratique : d'une part, la gestion du dossier administratif et d'autre part la prise en charge du jeune.

Selon les trois intervenants qui ont abordé le sujet de la gestion du dossier administratif, la distinction a plus ou moins d'importance dans la rédaction de leur dossier ; selon leurs dires, une minorité donnerait plus de détails lorsque le jeune est judiciairisé; mais la majorité ne le ferait pas. Par contre, il est certain, selon ces trois personnes, que la gestion d'un dossier judiciairisé doit être plus efficace, car les conséquences d'un échec sont plus importantes que dans un cas de déjudiciarisation :

C'est sûr, que tu vas faire plus attention quand c'est une peine; faut pas que le dossier... j'veux dire, qu'on... on peut passer peut-être plus de téléphones pour que le dossier avance. (Estelle, intervenante OJA)

En effet, comme nous le disions dans la recension des écrits, dans le cadre d'une sanction extrajudiciaire, il n'y a pas de casier judiciaire pour le jeune contrevenant et le défaut d'accomplissement des TC ne constitue pas une récidive, mais simplement la poursuite du traitement de l'infraction initiale devant le tribunal. En revanche, dans le cas d'une peine spécifique de TB qui, rappelons-le, constitue une forme de judiciairisation, cela entraîne l'existence d'un casier judiciaire. De même, le défaut d'accomplissement des TB forme une nouvelle infraction ce qui constitue alors une récidive.

Concernant la prise en charge du jeune contrevenant, la totalité des interviewés indiquent ne faire aucune différence dans leur approche avec le jeune que les travaux soient imposés comme sanction extrajudiciaires ou comme peine spécifique. Tous disent avoir du mal à s'imaginer être plus ou

moins sévères ou autoritaires ou encadrants en fonction du statut de la mesure effectuée par le jeune, à savoir : en peine spécifique ou en sanction extrajudiciaire.

Moi, j'me verrais pas changer d'attitude en fonction que c'est une peine ou pas; t'sais; r'garde, j'va être plus sévère avec un jeune en peine ?... pas pantoute; ça a pas d'sens. Je suis intervenante, mon approche c'est la mienne; ça dépend pas d'un dossier. (Claudine, intervenante OJA)

Comme l'indique cet intervenant, leur approche vis-à-vis du jeune va dépendre de sa maturité ou de son éducation, notamment s'agissant de l'encadrement dont le jeune sera l'objet :

Si on dit rien, si on essaie pas de les préparer, on court le risque qu'il y en a plusieurs qui vont pas savoir quoi faire pis qui vont pas être en mesure de faire ce qu'on s'attend d'eux là t'sais. Fait qu'il faut vraiment les préparer pis leur dire : « Garde, quand t'es dans une ressource, on utilise un certain langage, c'est pas le langage que tu utilises avec tes amis, il faut être habillé d'une certaine façon, tu peux pas porter des vêtements avec des symboles inappropriés, il faut ...il faut être à l'heure, il faut... t'sais il faut respecter les règles », toutes ces choses... Pis on leur dit à quoi qu'on s'attend. Si on leur dit pas, mais il y en a qui vont quand même le faire, mais il y en a plusieurs... ça dépend du jeune en fait; il y en a, ce serait insultant de leur dire quoi faire parce que ils savent quoi faire... alors il faut adapter ton approche, t'sais. Il faut voir comment il est le jeune. (Nathan, intervenant OJA)

Pour Irène, déléguée à la jeunesse, c'est l'aspect clinique du délinquant (c'est-à-dire, où en est le jeune dans sa délinquance, quelles sont ses forces et ses faiblesses...) qui fait la distinction entre les peines et les sanctions. Ainsi, pour elle, qui doit rédiger des rapports pour le juge, il est très important de faire état du profil du jeune; ce qu'elle dit sur la distinction entre peine spécifique et sanction extrajudiciaire, c'est que ce n'est pas le même profil de délinquant qui s'y retrouve: pour les peines spécifiques, on serait devant une délinquance plus évoluée et plus ancrée alors que pour les sanctions, il s'agirait de petite délinquance :

Mais c'est pas le même type de dossier, c'est pas le même type de délinquance qu'on a, c'est pas la même gravité des délits. T'sais un jeune en peine, il a déjà monté des marches là, tandis qu'aux sanctions, ben souvent c'est leur premier délit, des fois ils vont graduer, ils vont monter un peu plus haut, mais il y en a que ça s'arrête là. (Irène, déléguée à la jeunesse)

Pour les intervenants des organismes d'accueil, la nature des travaux semble floue. Ils ne distinguent pas les travaux communautaires et bénévoles; aucun des interviewés de ce groupe n'aborde cette distinction. Une intervenante va même jusqu'à dire qu'elle ne veut pas savoir ce que les jeunes ont fait et pourquoi ils sont là.

I don't need to know what they've done... whatever they've done to do the hours... it's like it doesn't matter here. What they have done. We'll always accept them to, you know... to do their hours and we don't judge, because you know... Like it doesn't matter what they've done. We accept them as they are. (Odette, intervenante OA)

Pour les autres, s'ils souhaitent connaître l'infraction, c'est pour s'assurer qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre leur clientèle, leurs bénévoles et les auteurs des travaux :

C'est sûr que c'est important que je sache ce qu'ils ont fait, s'il y a le moins de connotation harcèlement ou sexuel ou quoi que ce soit, ben c'est sûr qu'on peut pas... parce qu'il faut protéger notre monde là quand même. Mais en dehors de ça... Parce qu'ici on est dans l'accueil et l'inconditionnel, que ce soit la clientèle, que ce soit les bénévoles que ce soit n'importe qui on est comme pas mal inconditionnel. (Jocelyne, intervenante OA)

Pour trois d'entre eux, une troisième notion vient renforcer la confusion dans leur esprit : soit celle des travaux compensatoires qui touchent les adultes. Ces intervenants, qui reçoivent aussi des adultes en « travaux », utilisent indifféremment les termes travaux communautaires et compensatoires. Une intervenante essaie tout de même de les distinguer :

C'est d'offrir la chance à quelqu'un [...] de se reprendre en main, de faire une place comme ça pour qu'il puisse faire des travaux ; c'est donner la chance, la chance aux autres... Pour moi... [q]ue ce soit communautaires ou compensatoires, c'est toujours, c'est une dette qu'on doit à la société,

j'imagine en tout cas... TC, c'est une dette à payer à la société (silence) ,je te dis, moi, c'est vraiment compensatoire, parce que communautaire... je sais pas c'est quoi la différence à part qu'un c'est criminel l'autre c'est civil (Jocelyne, intervenante OA).

On voit bien ici la confusion qui peut s'installer entre travaux compensatoires, travaux communautaires et travaux bénévoles.

Enfin, la distinction entre travaux communautaires et travaux bénévoles n'est abordée par aucun des jeunes participant à notre étude. Deux d'entre eux ne savaient pas quelle était la nature de leurs travaux à savoir des TC ou des TB (lors du remplissage de la fiche signalétique).

3.1.2 Les différences procédurales

Comme nous l'avons vu dans la recension des écrits, il existe des différences procédurales concernant l'application des travaux communautaires. Harris et Lo (2002) présentent un schéma (voir annexe 1) qui montre les diverses façons d'aboutir à l'exécution de travaux communautaires.

Dans notre étude, il est question du contexte québécois. Celui-ci ne déroge pas aux constatations de Harris et Lo (2002). Ainsi, selon la LSJPA, les TC peuvent être soit la peine, un complément à la peine ou l'alternative à la peine. Mais selon les groupes participants à notre étude, ces différences ne sont pas perçues de la même manière.

C'est logiquement le groupe des professionnels judiciaires qui élabore le plus sur cette question. Mais les autres groupes laissent également paraître leur point de vue sur cette dimension.

Le groupe des procureurs parle beaucoup de la peine de travaux comme un complément à une autre peine. Ainsi, Me Simone, procureure de la Couronne, envisage les TC comme un outil directement rattaché à une autre

peine, permettant de l'accentuer et, surtout, de pallier à l'impossibilité, en raison des exigences de la LSJPA, de mettre un adolescent sous garde :

/.../ des cas, par exemple, d'introduction par infraction ou des dommages absolument épouvantables qui ont été commis à l'intérieur de la maison, mais l'accusé n'a pas d'antécédents, il fait l'objet d'un rapport pré décisionnel positif, on se retrouve avec une impossibilité d'avoir de la garde,...donc, à ce moment-là, les travaux communautaires vont revenir avec une probation, avec un suivi etc. comme façon [...] de rembourser la société. Parce que si on se retrouve avec un dommage, je sais pas moi, de neuf mille dollars à l'intérieur de la maison, qu'il y a impossibilité de payer le déductible pour les assurances de cinq cent dollars et plus, le juge va en arriver à la conclusion que l'imposition des travaux communautaires est de mise. (Me Simone, procureure de la Couronne)

Me Simone va plus loin en expliquant que, dans les cas plus problématiques, elle apprécie pouvoir associer les travaux communautaires à une probation et un suivi afin de s'assurer que la peine sera bien effectuée et que le jeune en sortira encore plus responsabilisé. C'est en même temps, pour elle, une manière de graduer les peines puisqu'elle parle de «dernière chance» avant la mise sous garde :

Souvent ce que j'aime c'est que les travaux communautaires, dans les premières sentences, ne sont pas suivis de probation, parce que le jeune va être contacté par les centres jeunesse, ils vont mettre sur pieds le tout. Mais quand on arrive avec des cas plus problématiques, j'aime bien que les heures de travaux communautaires soient accompagnées d'une probation et d'un suivi, afin de faciliter la complétion des travaux communautaires, [de] responsabiliser le jeune encore plus. [...] Quand la période est plus longue, moi je me dis qu'en même temps d'avoir une probation avec un suivi, il va y avoir l'agent de probation qui va être en mesure de stimuler le jeune pour pouvoir en plus le faire réfléchir... et pour en arriver à un résultat positif, au lieu que ça devienne faire du temps pour faire du temps, faire des heures pour faire des heures sans qu'on trouve des significations pertinentes à ce niveau-là. Donc une dernière chance avant la mise sous garde, c'est comme ça que je le vois (Me Simone, procureure de la Couronne).

Cette vision est partagée par les deux autres procureurs participant à notre étude.

A contrario, pour les crimes de petite gravité, les TC paraissent conçus, encore là par les procureurs de la Couronne, comme une peine en soi, acceptable et facile d'utilisation. Me Annie, procureure de la Couronne souligne que c'est, pour elle, une peine adaptée à la petite délinquance : « *Dans un acte criminel de gravité moindre, (...) pour ce type de petite délinquance, les TC sont tout à fait adaptés* ».

Ainsi, pour le groupe des procureurs, les TC seraient tantôt un outil visant les infractions de moindre gravité, tantôt un outil venant renforcer la portée d'une autre peine.

Pour le groupe des avocats de la défense, c'est la notion d'alternative à la peine qui prend le dessus dans le discours. Cela peut être mis en lien avec la nature de leur profession qui leur donne le mandat de défendre leur client :

Nous-autres, c'est évidemment, quand on a un jeune qui fait face à l'incarcération, moi j'ai toujours dit que c'est la dernière, dernière des avenues qu'on doit envisager, et on doit regarder comment qu'il peut réparer au niveau de notre société. La meilleure réparation, évidemment, c'était les travaux communautaires. (Me Geneviève, avocate de la défense)

Le principal, c'est d'éviter la pire peine. Donc, on essaie toujours de tirer la décision du juge vers le bas. C'est sûr que si on peut justifier les TC au lieu de l'incarcération... faut pas être fou là! (Me Alain, avocat de la défense)

La vision des avocats rejoint dans une certaine mesure celle des adolescents qui voient eux aussi, sans le nommer ainsi, le caractère alternatif des TC. En fait, les jeunes interviewés dans le cadre de notre étude voient les travaux comme une alternative à «quelque chose de pire». Selon Joel, 16 ans, par exemple : «*It could have been worst you know. Instead I got community services... it could have been worst... I dont know...*».

Lou, 18 ans, considère que c'est une «conséquence mineure» et se dit chanceuse tout en reconnaissant que cela l'a amené à réfléchir : « *Comme moi,*

mes travaux (pour voies de fait), c'est quand même une conséquence mineure; puis ça m'a fait réfléchir... » (Lou, jeune contrevenante, 18 ans)

La déléguée à la jeunesse parle pour sa part de l'importance d'un point de vue quantitatif des sanctions extrajudiciaires, comme alternative à la judiciarisation du jeune.

Là il y a beaucoup de rentrées de sanctions extrajudiciaires là, mais je pense que peut-être 70% de nos dossiers viennent des sanctions extrajudiciaires là; c'est une bonne façon qu'ils (les jeunes) entrent pas tout de suite dans le système; c'est comme un avertissement. (Irène, déléguée à la jeunesse)

Du côté des intervenants OJA, seuls deux font référence au caractère procédural des TC les considérant comme une mesure à la dimension alternative sans toutefois réussir à dire exactement quelle autre mesure les TC remplaceraient :

On essaie aussi de mettre l'emphase, par exemple, sur le fait que c'est une mesure alternative, ce serait quoi l'alternative s'il y avait pas ça? Mais s'il y avait pas ça, tu serais peut-être en prison, tu serais ben....pas en prison, mais... autre chose là... (Nathan, intervenant OJA)

Pour leur part, la majorité des interviewés du groupe des organismes d'accueil voit les TC comme une alternative à l'incarcération :

It's for them to repay the mistakes that they did... In a good way. Instead of like, you know... let's say... go into jail or a place where they send the kids. (Odette, intervenante OA)

Pour conclure, nous pouvons dire que, pour l'ensemble des groupes d'interviewés participant à notre étude, c'est la notion de mesure alternative qui marque les esprits, à l'exception des procureurs de la Couronne pour qui il s'agirait d'un outil pour renforcer une autre peine.

Nous verrons plus précisément, dans la prochaine partie, quels sont les objectifs assignés aux TC par les interviewés participant à notre étude.

3.2 Une pluralité d'objectifs

Ce qui ressort de notre étude, et qui a déjà été signalé dans la littérature (Delens-Ravier, 2003; Reynaert, 2006; Vérin, 1979), c'est la multitude d'objectifs assignés aux TC.

Les objectifs sont ainsi variés : réparation, responsabilisation, conscientisation, réinsertion, réadaptation, réhabilitation, punition. Et surtout, ils ne s'excluent pas les uns des autres. C'est d'ailleurs pourquoi de nombreux acteurs professionnels parlent de mesure fourre-tout :

Je pense que le jeune peut ou doit rendre d'une certaine manière à la société, doit réparer d'une certaine manière le geste qu'il a commis. Et donc les travaux communautaires peuvent être une bonne façon de le faire ; je pense que les travaux communautaires c'est une bonne mesure de réparation. Pour nous, comme procureurs, c'est un aspect très pertinent, très important, parce que bon nous on rencontre les victimes, on les a avec nous, on les amène, on... donc d'une certaine manière on les représente, donc (...). Il y a beaucoup d'autres choses dans les travaux communautaires, ce que ça apprend aux jeunes, en termes de réhabilitation sociale, c'est assez fort comme mesure, et si c'est bien fait, bien géré, ça peut avoir ce poids-là de réhabilitation certainement. Donc oui il y a cet aspect-là de réhabilitation, mais il y a l'autre aspect de responsabilisation également, du jeune et ça a aussi cette fonction--là, ce qui expliquerait parfois un nombre important d'heures qui sont ordonnées par la cour. Moi ce que j'ai comme sentiment à l'heure actuelle, il y a une perte de sens de cette mesure--là, ça devient un petit peu une mesure fourre-tout, les travaux communautaires, en fait quand on ne sait pas quoi donner. (Me Annie, procureure de la Couronne)

Cette notion de mesure fourre-tout se retrouve dans la littérature sous des termes tels que caméléon (Vérin, 1979), petit marché (Reynaert, 2006). C'est en somme une manière de dire que les travaux peuvent revêtir l'objectif qu'une personne veut bien lui donner.

Dans cette partie nous ressortons les différents objectifs que notre panel d'interviewés a isolément ou concurremment associés aux travaux communautaires, soit : la réparation (3.2.1), la responsabilisation (3.2.2), la

réinsertion, la réadaptation et la réhabilitation (3.2.3), et enfin, la punition (3.2.4).

3.2.1 Réparation

La notion de réparation est, chez tous les interviewés, y compris les jeunes (sauf le plus jeune, de 15 ans), la première à ressortir des discours portant sur les objectifs poursuivis par les travaux communautaires. Cela concorde avec les propos de Walgrave (1999) qui définit les travaux communautaires comme étant un archétype de réparation envers la société. De plus le paradigme réparateur étant très présent à l'heure actuelle, il semble donc *logique* de voir que la notion de réparation ressort rapidement dans les propos des répondants notre échantillon. En témoigne cette série de citations extraites des premières minutes d'entrevue :

It's for them to repay the mistakes that they did. In a good way. (Odette, intervenante OA)

On doit regarder comment qu'il peut réparer au niveau de notre société. La meilleure réparation évidemment, c'est les travaux communautaires, ... que j'envoie vers des travaux communautaires, on essaie de... d'expliquer un petit peu que : « T'as fait un tort à la société, ben tu dois la réparer d'une certaine façon. » (Me Geneviève, avocate de la défense)

Moi, je vois pour un adolescent la possibilité vraiment de rendre à la société ce qui est dû. (Me Annie, procureure de la Couronne)

(...) lorsque j'ai à recommander à la Cour que le jeune fasse un certain nombre d'heures de travaux communautaires, c'est parce que je pense que le jeune peut ou doit rendre d'une certaine manière à la société, doit réparer d'une certaine manière le geste qu'il a commis. Et donc les travaux communautaires peuvent être une bonne façon de le faire. (Me Simone, procureure de la Couronne)

...C'est...voyons de la ...pas de la réparation, oui de la réparation par rapport à la société, par rapport aux victimes. Pis des fois c'est des victimes indirectes, des fois on peut pas directement à la victime... faire des travaux pour elle. Mais c'est remettre dans la société dans le fond, un peu ce que le jeune a déclenché avec toute la trajectoire judiciaire, que ce soit l'arrestation, pis après ça tout le contexte judiciaire du tribunal. Ou quand les jeunes viennent nous voir en sanction extrajudiciaire, à ce moment-là, ils

passent pas nécessairement au tribunal, mais c'est tout ce que ça déploie comme... comme chemin monétaire, mais aussi tout le côté juridique. Fait que oui, moi j'ai toujours expliqué que les travaux communautaires c'était quelque chose qui était une réparation envers... envers les victimes ou la société en générale, c'est sûr que ça allait vers ça. (Irène, déléguée à la jeunesse)

Je pense que l'idée, (...), c'est une forme de réparation envers la communauté, alors qu'il a pas eu la chance ou l'occasion d'avoir une forme de réparation directement envers la victime. Fait qu'on se tourne de bord si on veut et c'est disons, on permet au jeune de réparer ce qui a été fait, mais envers la communauté, c'est de même que j'essaie de (l'expliquer)... (Sylvain, intervenant OJA)

C'est un peu comme si je réparais... même si c'est pas la même chose. J'ai fait de quoi... et je redonne. (Lou, jeune contrevenante, 18 ans)

Dans la suite des entrevues, la notion de réparation est omniprésente. Cela est vrai chez les différents groupes de professionnels, mais il est indéniable que le groupe des OJA insiste beaucoup plus sur cette notion.

Pour le groupe des jeunes contrevenants, la notion est présente dans le discours avec les mêmes termes que ceux employés par les intervenants OJA (*paying back to society, redonner à la société, réparer*). La fréquence de cette notion est tout aussi importante que dans les groupes des professionnels; néanmoins, nous verrons plus loin que le sens que cette notion prend pour eux un sens différent.

Ainsi, si la propension à utiliser la notion de réparation est similaire chez les différents groupes d'interviewés pour expliquer ce que sont les TC à leurs yeux, le sens qui est donné à la réparation n'est pour autant pas très claire ou encore paraît multi facettes.

La définition principale, de rendre son dû à la société, d'agir en vue de réparer, de travailler à la remise en état de quelque chose d'endommagé est partagée par tous les interviewés, y compris les jeunes contrevenants. Cette vision s'inscrit dans la classification de Galaway (1977) qui distingue quatre types d'arrangements, avec pour variables, d'une part la forme du paiement (monétaire ou service) et d'autre part le choix du bénéficiaire (victime ou

substitut). Ainsi, la réparation pour Galaway peut prendre la forme d'un paiement à une victime directe ou à la communauté ou des services rendus encore là à la victime directe ou à la communauté. Les travaux communautaires entreraient dans ce modèle, en prenant la forme d'un service rendu à la société (substitut à la victime).

Du côté des jeunes, on constate que si la notion de réparation a tendance à être comprise dans sa définition principale, dans les faits cela ne semble pas les toucher; à l'exception de Lou, 18 ans, les jeunes n'ont pas l'impression de faire de différence dans la société : faire ou non les travaux ne change rien à la société selon eux : *«I understand that community services is giving back to society. But in my case, it doesn't do much for society; it's not that much»*. (Joel, jeune contrevenant, 16 ans)

Pour les intervenants OJA, il existerait un déficit d'explication autour de la notion de réparation envers la communauté de la part des premiers intervenants que les jeunes rencontrent (DJ, juge), manque d'explication qui contribuerait à renforcer la mauvaise compréhension de cette dimension par les adolescents :

Moi, je demande souvent aux jeunes : « Comment ils (les juges) vous ont... comment on vous a expliqué ce que vous allez faire et le pourquoi des travaux communautaires ? » Donc les juges rarement vont expliquer aux jeunes pourquoi, les délégués des fois, mais encore là c'est relativement rare, peut-être un peu moins que les juges là, mais c'est quand même relativement rare. Donc c'est souvent lorsqu'ils viennent ici nous rencontrer pour la première fois, que là on essaie de leur expliquer que ben c'est une forme de réparation cette, idée-là [...] (Nathan, intervenant OJA).

Afin de bien faire ressortir la dimension réparatrice de la mesure de TC, les intervenants OJA soutiennent qu'ils tiennent à expliquer au jeune le choix de l'organisme d'accueil dans lequel les travaux seront exécutés :

Je leur explique aussi tout le temps que l'organisme où ils vont faire leurs travaux c'est un organisme à but non lucratif. Donc c'est pas quelqu'un qui devient riche à cause que lui il est en train de faire du travail gratuit, tout leur travail ça va directement pour aider la communauté, pour aider les autres. C'est pas l'organisme qu'ils aident, c'est la population aussi. [...] Je pense qu'on fait tous les efforts qu'on peut, pour passer le message, soit dans nos rencontres ou nos conversations téléphoniques, autant qu'on peut. Puis même lorsqu'on va rencontrer la ressource, je pense qu'on le fait tous, on demande à la ressource d'expliquer ce qu'ils font pour la communauté, pis comment ce que le jeune va faire pour eux-autres va avoir une répercussion sur ce que la ressource fait pour la communauté, etc. (Michel, intervenant OJA).

Pour Sylvain, intervenant OJA, pour que le caractère réparateur de la mesure soit bien compris par le jeune, plusieurs conditions doivent être réunies, le « match parfait » selon ses dires, à savoir : un jeune prêt à s'investir, un organisme qui lui permette de s'épanouir et qui au final va le garder comme employé par la suite.

[...] on projette l'idée qu'on veut que le monde répare, mais ce qui se passe sur le terrain, c'est ben différent. Un jeune, comme je dis, qui veut pas s'investir, le point de départ c'est une conséquence, c'est la finalité, c'est une conséquence qu'il a eue pis qui a fait qu'il a passé au travers. Le jeune qui veut s'investir, arrive ici en disant : « Je suis obligé de faire quelque chose, donc c'est une conséquence, si je m'investis au moins en me disant, wow j'ai appris quelque chose, j'ai connu quelque chose, j'ai le sentiment que ces heures-là que j'avais à faire, c'est pas perdu » Oh! Tu vois, ça fait qu'on passe de tout à rien, à rien, t'sais, c'est comme c'est là-dedans que le jeune va se situer à travers ça. Fait que le match parfait, c'est-à-dire que t'as un jeune qui veut s'investir, tu y trouves l'organisme qui va triper au bout, pis qu'en bout de ligne ils vont le garder pour... comme employé, r'garde, ça c'est le match parfait. (Sylvain, intervenant OJA)

Mais cela est une situation qui, selon son évaluation, se produit plutôt rarement :

Mais ça arrive combien de fois par année ça hein? Souvent le jeune arrive ici, on va y trouver un organisme où il va vouloir s'investir, puis il est content, enfin là, t'sais je pense qu'il perçoit que c'est pas juste une conséquence, s'en est une, mais qui... il a pas perdu son temps là. T'sais ça c'est déjà quand il dit : « J'ai pas perdu mon temps! (Sylvain, intervenant OJA)

Le cas de Lou qui a exécuté des TC dans un organisme qui lui tient à cœur (elle aime l'écologie, la nature...), est à ce titre significatif, puisque c'est la seule qui paraît clairement s'être approprié la notion de réparation :

Moi, c'est sûr, j'ai fait mes heures puis là, là, j'ai réparé. Puis, t'sais là, c'est plus facile de réparer la communauté quand qu'on fait du travail qui va faire du bien à la nature là (travaux dans un organisme écologique); parce que c'est pas juste la nature... c'est les générations futures qu'on veut protéger... moi là, j'sais que j'ai réparé mes erreurs et j'sais que j'vais pas recommencer; j'ai redonné à ma communauté. (Lou, jeune contrevenante, 18 ans)

On le comprend, selon les intervenants OJA le type de travaux dans lequel le jeune sera appelé à s'investir, semble un aspect important pour qu'il s'approprie la notion de réparation.

Un autre point doit également être soulevé. Nous avons noté que l'âge du jeune contrevenant pouvait être un facteur important dans la compréhension de la notion de réparation. En effet, comme nous le disions plus haut, ce sont tous les jeunes contrevenants de plus de 16 ans qui parlent de réparation et qui comprennent sa définition principale de *service rendu à la société*; même si, dans les faits, sauf pour Lou, ils ne voient pas comment leurs gestes opèrent une réelle réparation. Pour un adolescent plus jeune, ce message de réparation ne paraît pas intégré; par exemple, la notion de réparation ne ressort à aucun moment de l'entrevue avec Rafael, 15 ans. La seule chose dont il parle est la punition qu'il a eue pour ce qu'il a fait :

Ben moi, j'fais mes heures. J'suis puni, puis ça me prend mon temps; c'est plate (...) c'est juste une conséquence; t'as fait ça, fait que... (Rafael, jeune contrevenant, 15 ans)

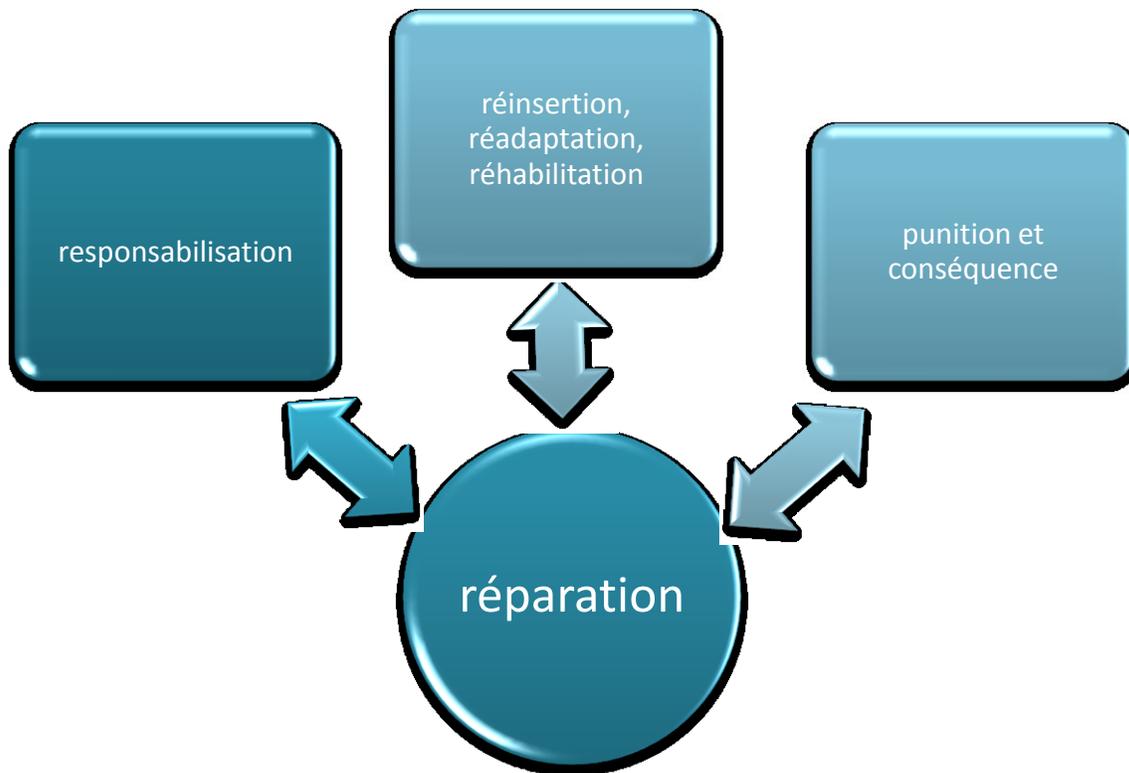
Irène, une déléguée à la jeunesse, signale d'ailleurs qu'il est très difficile de passer des messages quels qu'il soit (réparation, responsabilisation...) aux

plus jeunes : « *Mais c'est beaucoup plus facile à expliquer (aux plus vieux) qu'avec des plus petits, les plus petits c'est dur, c'est plus dur.* »

Nous venons de voir que, d'un point de vue *théorique*, la définition principale associée à la notion de réparation, c'est-à-dire celle de *service rendu à la société*, est partagée par tous les interviewés, intervenants comme jeunes contrevenants. Cependant, lorsque les interviewés cherchent à aller plus en profondeur dans leur point de vue, leur propos deviennent plus confus. D'ailleurs une intervenante OJA, voyant sa difficulté à préciser sa pensée, a constaté qu'elle ne savait plus exactement ce que la réparation voulait dire : « *C'est drôle, plus je parle de réparation et moins je trouve ça clair* » (Estelle, intervenante OJA)

Et c'est ainsi, en cherchant des explications approfondies de la notion de réparation, que celle-ci s'arrime souvent avec un autre objectif qui peut prendre différentes formes. Cet arrimage, la plupart du temps multiple, ne paraît pas dépendre du statut des interviewés. Pour être plus précise, ce sont tous les interviewés, à l'exception des jeunes, qui font des liens ou ont du mal à séparer la réparation d'autres objectifs de la mesure ou de la sanction imposée au jeune.

Sur l'ensemble des interviewés, les explications sur la notion de réparation diffèrent; ainsi, nous pourrions schématiser cette notion comme une entité qui aurait des liens avec d'autres notions.



Par exemple, Michel, intervenant OJA, indique que la réparation est indissociable de la responsabilisation : *«t'sais, si le jeune se responsabilise pas, il y en aura pas de réparation, pour moi ça vient avec»*.

Et dans le même temps, pour Michel, la réparation est aussi indissociable de la notion de conséquence : *«Quand j'avais cet âge-là je brisais quelque chose, j'avais une conséquence, la conséquence c'était que je réparais la vitre que j'avais brisée, ah tu vois cette une conséquence, je viens de faire le lien.»*, et également de la notion de réinsertion lorsqu'il parle de *« match parfait »* : le jeune a eu conscience d'avoir réparé et cette intervention-là lui permet d'être embauché dans l'organisme, situation rare et idéale mais qui illustre clairement le rôle que peut jouer la réparation dans la réinsertion du jeune dans la communauté.

Pour Me Annie, procureure de la Couronne, la réparation est indissociable de la réadaptation : *«La mesure évolue avec le temps mais pour la réadaptation pis*

pour la réparation, moi je trouve que c'est indissociable ces deux aspects-là, dans la mesure de travail communautaire, il y a ça ».

Pour la déléguée à la jeunesse, Irène, comme pour Michel (intervenant OJA) il y a un lien entre la conséquence et la réparation. Mais ce lien est établi un peu différemment. En effet pour Michel le lien est dans l'action même de réparation alors que, pour Irène, l'aspect réparateur des TC se situe dans la réflexion qui suit les travaux: *«La conséquence c'est facile, s'il l'a fait, la conséquence il l'a eue. Pis la réparation c'est la réflexion qui suit, ben si on fait un suivi».*

On le voit, la notion de réparation est importante dans les discours. Et comme le montre notre schéma ci-haut, d'autres objectifs lui sont souvent associés, à commencer par la notion de responsabilisation.

3.2.2 Responsabilisation

La notion de responsabilisation fait partie des objectifs souvent cités pour justifier le recours aux travaux communautaires. La responsabilisation se retrouve dans le « petit marché », la *liste d'épicerie* identifiée par Reynaert (2006). En nous recentrant sur notre étude, rappelons, qu'au Québec, cette notion apparaît dès la mise en place du projet pilote dans les années 1970 : *« Le travail communautaire permet à l'accusé de devenir un élément social conscient de ses responsabilités face à la communauté en réparant le tort qu'il lui a causé.»* (Fortier & Gallant, 1979: 25)

Michel, intervenant OJA ayant plus de vingt d'ancienneté, nous rappelle cette particularité : *« ça c'est le départ là, il y a vingt ans, c'était la responsabilisation, on parlait pas de réparation, plutôt de responsabilisation ».*

Cependant, même si selon Michel, l'objectif principal poursuivi par l'imposition de travaux communautaires serait passé de la responsabilisation du jeune contrevenant à la réparation du tort causé par son délit, la responsabilisation fait toujours partie du langage commun.

En effet, de manière générale, dans notre étude, le terme de responsabilisation ressort régulièrement des propos des interviewés des différents groupes, à l'exception du groupe des jeunes contrevenants :

Responsabilisation, je pense que pour avoir eu des échos de certains juges, il y a un sentiment de fierté que ces jeunes-là peuvent avoir suite à la complétion des travaux communautaires. [C]'est peut-être une façon de voir positivement les travaux communautaires... estime de soi, responsabilisation (Me Annie, procureure de la Couronne).

Faut quand même garder en tête que c'est comme un dû mettons, puis faut là... moi plus que deux absences non motivées, je retourne le dossier... parce qu'avant il pouvait être absent comme il voulait pis y'avait pas de conséquences, mais moi je tiens à ce que ça se fasse comme, comme si l'engagement qu'on a pris c'est ça /.../ pis deux absences... c'est de les responsabiliser aussi à quelque chose là. (Jocelyne, intervenante OA)

Néanmoins, le sens que prend la responsabilisation n'est pas tout à fait le même pour tous, notamment pour les avocats de la défense et procureurs de la Couronne et les intervenants OJA.

En effet, la responsabilisation est vue du côté des acteurs judiciaires comme devant être prise en charge entièrement par le jeune. Ainsi, les TC seraient, selon eux, un bon moyen pour responsabiliser le jeune sans que le parent ne puisse agir pour lui. Comme le dit Me Alain, avocat de la défense, « *les travaux communautaires évitent que le parent paye... (pause) il déresponsabilise le jeune (en payant pour lui).* ».

À l'inverse, les intervenants OJA mettent l'accent sur l'importance de l'accompagnement dans le processus de responsabilisation :

I think our job is to try to support them and to show them to be responsible, you've got to have a balance, you can't just expect them to take responsibility without supporting them (Odile, intervenante OJA)

Les parents ben r'garde, ne serait-ce que de le lever le samedi matin, ne serait-ce que d'y faire un lunch, ne serait-ce que d'aller le reconduire. T'sais responsabilisation, qu'est-ce que ça veut dire? Qu'il fasse tout, tout seul? Non, non, non, se responsabiliser ça veut dire que tu mets les moyens en place pour réussir ce qu'il a à faire, pis si les moyens à mettre en place, c'est demander à sa mère : « M'man veux-tu venir me reconduire samedi! » Pis que sa mère veut, tant mieux, si c'est ça la relation qu'il a avec sa mère, tant mieux! Moi, responsabiliser..... « Ah! Ta mère t'a reconduit, t'es pas responsable! » C'est pas vrai, c'est pas vrai! Il a une belle relation avec sa mère, sa mère aime ça aller le reconduire, tant mieux! (Michel, intervenant OJA)

La position de la déléguée à la jeunesse paraît se situer entre les deux positions précédemment présentées : elle indique bien qu'il est important d'aider le jeune, et reconnaît le travail énorme que font les OJA à cet égard, mais, en cas d'échec, le jeune devra assumer sa responsabilité:

C'est vraiment le jeune qui est le plus responsable de se rendre, il est capable de prendre le métro ou t'sais l'autobus, s'il trouve pas l'adresse, ben on va sortir Google pis, encore là, on va y donner. L'OJA X le font, l'OJA Y le font, aussi : ils donnent les trajectoires, ils donnent les heures d'autobus, t'sais on a des OJA qui sont capables de nous donner un bon coup de pouce, pis de donner un coup de pouce aux jeunes par rapport à ça. Ils vérifient tout le temps aussi les hum... quand ils mettent en place les conditions favorisantes,(...) voyons, leur horaire d'école, l'horaire scolaire, scolaire et travail, pis s'ils ont des activités parascolaires, on va faire attention pour pas les brimer trop trop dans leur plaisir là. Mais ils mettent beaucoup de choses en place, toute une information qu'on donne aux jeunes au fur et à mesure. Aussi moi, quand j'ai des jeunes qui ont des travaux, je leur explique tout ça en disant : « Écoute, r'garde ils vont tout mettre en place pour que tu réalises tes travaux communautaires, fait que si jamais ça se passe pas bien, ben c'est toi qui va avoir pris la décision là, fait que... » (Irène, déléguée à la jeunesse)

De plus, et c'est surtout le groupe des procureurs qui insistent sur cet aspect, il y aurait un lien à faire entre le nombre d'heures et le message de responsabilisation que l'on veut faire passer : *« il y a l'aspect de responsabilisation également, du jeune, et ça a aussi cette fonction--là, ce qui expliquerait parfois un nombre important d'heures qui sont ordonnées par la cour ».*

(Me Annie, procureure à la Couronne). Et si le délai n'est pas respecté pour accomplir le travail (et donc que le dossier retourne devant le juge), ce lien est encore plus clair ; il faut insister sur le respect des heures pour que le jeune se responsabilise :

Quand on se retrouve avec un jeune qui s'est traîné les pattes, pis qui n'a pas complété ses heures de travaux communautaires dans le délai imparti, qui n'a pas fait l'effort de demander une extension du délai quand c'était opportun, on redonne souvent la partie non complétée des heures de travaux communautaires, plus un ajout d'autres heures pour dire : « Voici, là c'est une responsabilisation, parce qu'en plus on t'a demandé de te responsabiliser pis tu l'as pas fait pis, deuxièmement, ce qui est très important c'est que tu n'as pas respecté l'ordonnance de la cour. » Alors on touche à ce moment-là quand il y a une non complétion, à une responsabilisation encore plus grande et en voulant dire : « Ben la cour, c'est sérieux! C'est de dire : « on te donne une chance, on te réhabilite, on te permet de t'en sortir, c'est pas la cour bonbon ». (Me Simone, procureure à la Couronne)

En outre, selon les procureurs de la Couronne, pour responsabiliser l'adolescent, l'idéal serait de pouvoir lui faire réparer ce qu'il a fait; qu'il y ait un lien direct entre le délit commis et le travail à accomplir . À cet égard, l'exemple des graffitis est très souvent cité : *«L'objectif de la loi, pour la responsabilisation là, dans la tête de tout le monde ça veut dire : « Ben là, tu as fait des graffitis, nettoie! »* (Me Annie, procureure de la Couronne)

3.2.3 Réinsertion, réadaptation, réhabilitation

Nous avons regroupé ces trois termes puisque notre échantillon ne les distingue pas vraiment et les utilisent de manière interchangeable.

Rappelons que Beccaria, au 18^e siècle, avait été le premier à parler de travail comme peine ; et, chose intéressante, il avait soutenu que le travail devait être fait au bénéfice de la société et au nom de la réhabilitation du contrevenant. Ainsi, dès les premières ébauches du TC, la notion de réhabilitation était présente.

Pour revenir à notre étude, notons que les formulations adoptées par le législateur, notamment dans l'article 2 de la LSJPA, mettent de l'avant la réadaptation et la réinsertion sociale.

De manière générale, le groupe des professionnels judiciaires font plus référence à ces termes que les autres groupes de professionnels. Néanmoins, l'interprétation de ces notions est assez différente selon que l'on se réfère au groupe des procureurs de la Couronne ou des avocats de la défense. Du côté des jeunes contrevenants, cette notion est absente de leur discours.

Pour le groupe des procureurs de la Couronne la réhabilitation signifie qu'il y a un objectif de voir des changements de comportements qui éviteront au délinquant de récidiver:

Moi, je m'attends hum... toujours ma réponse comme juriste là, je m'attends à des comportements observés et évalués, parce que, généralement, quand on a une recommandation de travail communautaire ou autre fait à la cour, c'est qu'il y a eu une évaluation clinique au départ. Donc la mesure proposée, en principe, devrait permettre en tout cas dans la mesure du possible, de... d'éviter la récidive, donc d'éviter la récidive veut dire ben de corriger un comportement qu'on aurait observé, par une mesure x. Or moi, je m'attends à ce que ça ait un certain... un effet de cette nature-là. Pour moi, la réadaptation c'est un peu ça, t'sais... c'est sûr que si on parle de la réadaptation au sens large, on peut parler de beaucoup de choses. Mais dans l'objectif là d'un crime commis, d'une évaluation qui a été faite de la situation du jeune, d'une recommandation clinique qui est faite au rapport mettons adoptée et recommandée à la cour, ordonnée, je m'attends à ce que cette mesure-là soit suffisante pour faire... pour éviter la récidive, pour faire en sorte que le jeune adopte des comportements différents dans une situation similaire. T'sais c'est ça que je vois par réhabilitation. (Me Annie, procureure de la Couronne)

Alors que de l'autre côté, le groupe des avocats de la défense abordent cette notion plus en lien avec les habiletés acquises du jeune; ils voient cette mesure comme une manière d'aider le jeune à se réinsérer en faisant quelque chose de gratifiant :

Mais en tout cas quand c'est possible, je trouve ça intéressant qu'on puisse aller vers des travaux communautaires qui vont les amener vers une

réinsertion sociale, ça peut leur donner une expérience, ils peuvent entrer en contact avec les gens, ça c'est le côté le plus positif. (Me Alain, avocat de la défense)

Moi, j'ai eu jeune qui était dans le théâtre... on lui a fait faire un éclairage, des... c'était des ligues d'improvisation au secondaire, fait que lui faisait l'éclairage, fait qu'il a trouvé ça intéressant, ça lui permettait d'être dans le milieu aussi, voir de manipuler d'autre chose que dans le futur il pouvait peut-être utiliser. Il y a deux aspects des travaux communautaires, c'est sûr que quand on peut joindre l'utile à l'agréable, quand on peut leur donner une possibilité d'aller vers des travaux, vers des travaux communautaires qui pouvaient leur permettre de pouvoir avoir ça comme expérience de travail, on peut parler de la réhabilitation pis la réadaptation pis la réinsertion sociale. Moi je pense que l'important c'est la réinsertion sociale, alors quand ...c'est sûr qu'ils vont faire des travaux communautaires... (Me Guillemette, avocate de la défense)

Cette vision semble être celle partagée par Bazemore et Maloney (1994) ; comme nous l'avons vu dans la recension des écrits, ces auteurs voient les TC comme une manière de placer le jeune dans un rôle positif et productif au sein de la communauté lui permettant d'expérimenter, de pratiquer et de démontrer des habiletés dans le but d'assurer une bonne réhabilitation.

Du côté des intervenants, les notions de réinsertion, réadaptation ou réhabilitation sont peu utilisées dans les discours.

La déléguée à la jeunesse, Irène, n'en parle qu'à une seule reprise et sous couvert de recherche d'emploi ; elle voit, en effet, les TC comme une manière d'enrichir le curriculum vitae d'un jeune ou d'en commencer tout simplement un :

Mais t'sais dans....c'est aussi, nous on s'en sert ...en tout cas moi je m'en servais beaucoup aussi pour les jeunes qui ont pas de cv, qui ont pas de curriculum vitae, qui ont jamais travaillé. Je leur disais tout le temps : « T'sais il y a un côté positif, peut-être que ça va te faire réfléchir, mais en même temps ça va peut-être te servir pour avoir un nouvel emploi, dans ta recherche d'emploi, qu'après on pourra utiliser.

Pour les intervenants OJA, la réinsertion n'est pas une notion clé qui revient dans les discours. Si elle est abordée, c'est sous forme d'explication d'exemples exceptionnels (et chaque intervenant a au moins un exemple à

donner) ; ce que certains intervenants appellent des moments magiques, des jumelages parfaits :

Non, non, mais t'sais je me souviens d'un jeune, t'sais des fois tu prends des risques, tu dis : « Je pense.. » T'sais le pifomètre-là, tu te dis : « Je prends un risque! » Pis cette fois-là j'avais gagné t'sais, ben tout le monde avait gagné en fait, pas juste moi, le jeune, tout le monde avait gagné. Je rencontre le jeune, soixante heures à faire, ben là tu fais : « Bon ok! » Il arrive avec la gueule de bois, lui là c'était : « Je m'en viens me faire suer là, je veux rien savoir, pis à la limite, t'sais pis je peux tu faire soixante heures en deux jours? » T'sais là!

C'est comme le miracle là, fait que j'essaie de voir avec lui t'sais, c'était comme s'il fallait quasiment qu'il aille à pieds de t'sais. Ouf, fait que là un moment donné c'est comme : « Garde, des travaux bénévoles dans ton salon là, j'en ai pas là! » ...

Il y avait un organisme à côté de chez-eux, qui travaille auprès des personnes handicapées intellectuelles, il s'en allait passer une fin de semaine à l'extérieur en hiver pour des activités.

Pis ils avaient besoin de gens pour les accompagner, fait que là j'y dis: « Garde, j'ai quelque chose pour toi! » J'avais senti chez le jeune homme une espèce de sensibilité, mais bon j'aurais pu me tromper à 100% : « J'ai quelque chose pour toi, t'as soixante heures, j'ai dit, garde ben, il y a un organisme à côté de chez vous là, trente secondes à pieds ok, pis ils partent vendredi soir pis ils reviennent dimanche soir, tu pars toute la fin de semaine ok, ça plus une soirée préalable que tu vas aller passer avec les gens pour savoir qui tu es, égal soixante heures. T'embarques-tu là-dedans? » Ça veut dire qu'il passait quand même deux jours complets avec eux-autres, ce qui est pas... c'était un deal que je faisais, donc j'y ai laissé cette latitude-là, il est allé, il est revenu puis ils l'ont embauché. T'sais, là, la réinsertion sociale...» (Sylvain, intervenant OJA)

De manière assez logique puisque ce sont les intervenants des OJA (qui eux-mêmes ne mettent pas l'accent sur ces notions) qui les recrutent et leur expliquent les TC, les intervenants des organismes d'accueil ne parlent pas en termes de réinsertion, de réadaptation ou de réhabilitation. Ce n'est pas un vocabulaire qu'ils utilisent. En revanche, ils vont parler d'ouvrir les yeux des jeunes en leur montrant des personnes dans des situations bien pires qu'elles, de sensibiliser les jeunes à des notions civiques (propreté, vie dans la communauté...), d'inculquer des valeurs humaines...

C'est ça aussi, t'sais les jeunes qu'on reçoit en travaux ben oui on essaie de leur inculquer qu'est-ce qu'est la courtoisie, le respect, la compassion... l'empathie même comparativement à la sympathie... fait que c'est comme une école dans le fond (Jocelyne, intervenante OA)

3.2.4 Puniton

Les termes de puniton et conséquences se retrouvent dans les discours de chaque interviewé. Tous les groupes, professionnels et jeunes contrevenants en font état.

Tous, sans exception, indiquent que le caractère punitif est incontournable dans le sens où s'il n'y avait pas eu d'action contrevenante, il n'y aurait pas eu de conséquence. Cela suit la logique punitif de base, évoquée par les auteurs, qui repose généralement sur l'idée d'« action-réaction » et qui pousse Harland (1980a) à donner une valeur punitif aux travaux dans la communauté.

Néanmoins, des nuances s'imposent quant à l'importance de cette notion de puniton dans les perceptions de chacun.

Pour le groupe des jeunes contrevenants, la puniton ou la conséquence est la notion la plus souvent évoquée dans leur discours. Même si la plupart mentionnent qu'en faisant leurs travaux, ils faisaient un acte de réparation envers la société, il reste que la réalisation des TC est ressentie comme une puniton conséquente au délit commis. Cette vision est encore plus marquée chez le plus jeune contrevenant.

C'est comme une conséquence. C'est pour pas refaire l'erreur que t'a faite. C'est plate les conséquences; ça prend des jours tu pourrais faire autre chose; c'est pas l'fun. Y devrait pas y avoir de conséquences. (Rafael, jeune contrevenant, 15 ans)

De plus, il est intéressant de noter que pour trois d'entre eux, cette puniton est perçue comme une chance de ne pas avoir eu une peine plus sévère; ce qui signifie que le travail communautaire est considéré comme une sanction mineure : *«Comme moi mes travaux (pour voies de fait) c'est quand même une*

conséquence mineure; puis ça m'a fait réfléchir...» (Lou, jeune contrevenante, 18 ans)

Du côté des professionnels, on note que tous font référence à la perception qu'ont les jeunes des travaux et que cette perception va dans le sens des résultats de notre étude. Pour les professionnels, les jeunes voient les TC d'abord et avant tout comme une punition.

Les mineurs prennent ça vraiment comme une punition ; c'est une conséquence c'est vrai, à un acte c'est vrai mais tu vois la différence entre le côté, l'adulte lui va être content de faire des travaux pour se libérer d'une dette quelconque que ce soit monétaire ou autre ; tandis que le jeune il sait qu'il remet mais lui c'est une punition. Donc il arrive la mine basse, les pieds trainant puis t'sais pas très motivé là. (Jocelyne, intervenante OA)

C'est l'idée d'adolescence aussi; je suis sûr qu'être adolescent je verrais la chose de la même manière, que c'est une forme de punition ou c'est plus chiant que toute chose de faire ça que... pis est-que vraiment je répare ce qui a été fait à la communauté. En tant qu'adolescent je le sais pas si... je pense que je le verrais de la même manière que les jeunes le voient : une punition. (Sylvain, intervenant OJA)

Pour les groupes des procureurs, le caractère punitif de la mesure est une donnée importante et indispensable :

Dans l'article 38 on tient compte de là où tu es rendu (...) On reconnaît le parcours, les efforts positifs qui ont été faits, tout en tenant compte qu'il y a une conséquence à l'acte qui doit être donnée là. (Me Annie, procureure de la Couronne)

Selon ce groupe, la notion de punition peut être corrélée au nombre d'heures demandées. La proportionnalité entre la gravité du crime et le nombre d'heures de travaux communautaires est évoquée par tous les procureurs :

C'est pas de dire qu'il faut que ça fasse mal parce que tu as fait mal, mais c'est de dire que le crime c'était sérieux, et il faut que la conséquence soit...soit proportionnelle. Proportionnelle pas juste parce qu'elle est ce que les autres peuvent avoir comme décision, mais proportionnelle à la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction. (Me Annie, procureure de la Couronne)

Néanmoins, pour les trois procureurs, il s'agit de faire attention à ne pas tomber dans l'excès puisque selon eux, cela serait contre-productif. Ainsi, un juste équilibre doit être trouvé afin d'éviter le risque de retourner le contrevenant contre le système, créant de la rancœur, du désabusement, un sentiment d'injustice.

[D]ans le but de prendre conscience, pas juste nécessairement d'avoir une conséquence, [mais] d'avoir une prise de conscience. La prise de conscience peut être prise lors du plaidoyer de culpabilité, [...] mais en même temps, ce qu'on apprend, ce qu'on se fait dire, et quand il y a des heures qui sont imposées au niveau des travaux communautaires, on ne dépasse pas tant d'heures, parce qu'ils disent qu'après un certain temps, ça devient contre-productif. (Me Simone, procureure de la Couronne).

Pour les avocats de la défense de notre étude, les travaux communautaires sont une manière d'aller chercher d'autres objectifs, comme la réinsertion sociale, à travers la punition que sollicite le procureur de la Couronne :

Parce que là le procureur lui, il va demander en fin de compte, une punition, si je peux dire ça, si je peux mettre ça entre parenthèse, entre guillemets. Moi je me dis que si dans cette punition-là on peut les réinsérer socialement, c'est encore le mieux. (Me Geneviève, avocate de la défense)

Deuxième aspect intéressant du côté des avocats, c'est que cela fait partie de leur travail que de défendre leur client ; pour ceci, ils peuvent jouer sur la notion de punition pour faire baisser le nombre d'heures demandées par la Couronne. L'aspect de la proportionnalité entre le délit la punition est ici sous-entendu :

On est capable de diminuer le nombre d'heures des travaux communautaires quand le parent est très encadrant, parce que souvent le parent a réagi, il a puni, il a mis un encadrement plus sévère à maison, il a enlevé le téléphone cellulaire, l'internet, tu rentres à maison plus de bonne heure, déjà il y a comme un début de punition, si on peut dire là. (Me Guillemette, avocate de la défense)

S'agissant des groupes des intervenants non judiciaires, la notion de punition est vue de manière différente selon les groupes.

Comme nous l'avons déjà souligné, dans le discours du groupe des intervenants OJA, le terme de punition est souvent utilisé, soit pour décrire la perception d'autres acteurs, notamment les jeunes, soit pour accepter le lien action-réaction précédemment évoqué.

Mais quand il s'agit d'expliquer les TC, la notion de punition est évincée au profit de la notion de réparation.

Le jeune fait un mauvais coup, on peut le voir comme une conséquence...
C'est sûr que le jeune va le voir comme une conséquence. Mais les travaux... Ben c'est une forme de réparation pour la société, tout simplement. Le point de départ c'est ça, c'est une réparation, (Nathan, intervenant OJA)

Pour Irène, déléguée à la jeunesse, la punition fait partie des objectifs principaux des TC :

Les travaux, c'est de la réparation pis comme je disais tantôt, peut-être parfois la conséquence aussi, il peut y avoir deux...c'est les deux objectifs principaux, je dirais. (Irène, déléguée à la jeunesse)

De plus, Irène pense que les TC sont un bon moyen de temporiser, rendre adéquate l'action punitive des parents qu'elle juge souvent trop ou pas assez sévère ou inadaptée.

Des fois on peut même aider les parents : « Votre fils peut... » Parce que des fois, moi j'ai vu des parents punir les enfants en titi là, pour un petit vol de crayon au Jean Coutu, pis là ça faisait comme six mois qu'il était en punition pis... ah non, il y en a qui ont eu des corrections physiques. T'sais il y en a...il y a toutes sortes de cultures, pis des fois tu dis : « Oh boy! » « R'gardez là, il a fait ce qu'il avait à faire, mais maintenant on peut tu laisser aller! » Fait que des fois aussi c'est de parler aux parents, ça peut servir aux parents aussi : « Regardez là, votre gars ou votre fille là, ils ont fait...ils ont ..on pourrait fermer là, on pourrait boucler avec ça, puis ... » Passer des petits messages des fois, parce que c'est comme trop là, trop c'est comme

pas assez, des fois c'est les deux extrêmes, fait qu'il faut ramener ça dans le centre un peu. (Irène, déléguée à la jeunesse)

Dans le groupe des OA, les intervenants perçoivent que les jeunes vivent les TC comme une peine coercitive et ils essaient de neutraliser cette perception soit en essayant de leur apprendre des choses, soit en essayant de parler avec eux :

[P]our les mineurs ben c'est ça, ça l'prend comme une punition mais j'essaie toujours de leur dire ben prenez le comme une expérience de vie t'sais, prend pas ça comme une punition tu vas passer du dur temps. T'sais c'est comme quelqu'un qui s'en va en dedans pis [...] qui est pessimiste tout le temps tout le temps ; il va trouver ça long longtemps. Fait qu'on essaie...on essaie de leur faire comprendre ça ; pis ça marche pour certains parce que t'en as qui vont revenir juste pour faire du bénévolat (Jocelyne, intervenante OA).

Néanmoins, pour tous, il reste que le travail doit être fait et qu'il est parfois difficile d'enlever le caractère punitif des travaux aux yeux des adolescents.

3.3 Efficacité des travaux communautaires

Pour tous les interviewés, sauf pour les jeunes, la question de l'efficacité ou celle des effets des travaux communautaires est abordée en des termes variés. Leur perception varie en fonction de l'objectif auquel ils pensent lorsqu'ils parlent des effets des travaux.

La variété des points de vue rencontrée dans nos données concorde avec ce que la recension des écrits a révélé : étudier l'efficacité de cette mesure est, selon les auteurs (Klein, 1997; Szabo & Leblanc, 1985), une tâche difficile étant donné que celle-ci se mesure en fonction des objectifs qu'on lui assigne.

Dans cette partie nous allons aborder plus spécialement les perceptions des interviewés sur l'efficacité des TC en lien avec le jeune contrevenant.

3.3.1 Effets sur le jeune

Pour le groupe des professionnels judiciaires, la question de l'effet des TC s'analyse principalement en référence à la récidive. C'est aussi sous cet angle que sont abordés les TC dans les études scientifiques les plus récentes traitant de l'efficacité de cette mesure pénale (Bouffard & Muftić, 2007; Killias, et al., 2000; Spaans, 1998; Willis, 1977).

Pour le groupe des procureurs de la Couronne, l'effet principal attendu est donc que le jeune évite de récidiver :

La mesure proposée, en principe, devrait permettre, en tout cas dans la mesure du possible, de... d'éviter la récidive, donc d'éviter la récidive veut dire de corriger un comportement qu'on aurait observé, bon par une mesure x. Or moi, je m'attends à ce que ça ait un certain... un effet de cette nature-là. (Me Annie, procureure de la Couronne)

Mais, pour deux des procureurs interviewés, dans la pratique, cet effet n'est pas rencontré chez tous les jeunes :

Est-ce que tous les jeunes qui passent par les travaux communautaires sont réadaptés? Non, parce qu'on voit bien qu'ils ont eu cette mesure-là aux sanctions extrajudiciaires, et ensuite ils recommettent des crimes, on les fait comparaître et la cour recommence; bon on redonne ce genre de mesure là. Ça se comprend là, c'est pas illégal, ça répond à la loi. Mais est-ce qu'on peut vraiment dire donc que dans tous les cas on a réadapté... non! (Me Annie, procureure de la Couronne)

C'est sur qu'on voit des jeunes plusieurs fois. C'est pas tous qui arrête leur parcours (criminel) parce qu'ils ont eu des travaux. Oui, on en voit revenir. Et généralement, si la gravité est moindre, on leur redonne des travaux. (Me Simone, procureure de la Couronne)

Le manque d'effet sur la récidive que constatent les procureures serait dû, selon eux, à la sur-utilisation des TC elle-même attribuée au manque d'option dans les peines ou sanctions possibles pour gérer la délinquance juvénile. Ceci ayant pour effet que cette mesure est appliquée sans distinction à tous les jeunes alors qu'elle n'est pas adaptées à tous.

Si on a une seule mesure, on peut faire l'évaluation la plus extraordinaire qu'on veut, on peut dire tout ce qu'on veut, pis ça peut-être extraordinairement bien fait et on en a rien à en dire de cette évaluation. Mais qui donne quoi si on a une seule mesure à offrir? T'sais, c'est là que j'ai un problème (pause)... On peut le faire pour certains, parce que pour certains ça sera la bonne mesure, mais c'est pas vrai pour l'ensemble des contrevenants. Fait que c'est ça, c'est vraiment ça que je voulais dire quand je vous disais : « Ben c'est sur-utilisé là, ça perd son sens ». Bon c'est dans ce sens-là! (Me Annie, procureure de la Couronne)

Concernant encore l'effet de la mesure sur le jeune contrevenant, l'ensemble des procureurs indiquent aussi que, parfois, cette tâche ne sera pas perçue par lui comme bénéfique, mais plutôt comme une perte de temps. Selon ce groupe d'interviewés, dans ce cas, il n'y aura aucun effet des TC sur le jeune alors que, selon eux, les TC pourraient être une mesure constructive :

Je vois aussi, dans un autre pendant, des adolescents qui vont réagir très négativement au niveau des travaux communautaires, parce que ça les fait chier, excusez-moi ! Et là, eux ressentent très fortement le fait qu'on leur fait perdre leur temps, c'est du temps perdu, ce sont des heures, c'est beaucoup de temps, même que ce soit trente heures de travaux communautaires, ce qui est une petite sentence, ils vont dire : « Ben là, c'est du temps perdu! » Et eux, n'auront pas malheureusement bénéficié de ce que ça aurait pu leur apporter et ces jeunes-là se retrouvent en bris, fréquemment. (Me Simone, procureure de la Couronne)

Pour les avocats de la défense, c'est également, comme pour les procureurs de la Couronne, en lien avec la récidive que les effets des TC sont perçus. Selon eux, il y aurait généralement un effet positif des TC lorsque le jeune en est à sa première offense, alors que pour les jeunes plus ancrés dans la délinquance, cet effet serait moins probant, et s'étiolerait au fil des récidives.

Quand le jeune fait le processus au complet, c'est positif. Est-ce qu'il y a beaucoup de résultats? Est-ce que mes jeunes revenaient ou revenaient pas? Moi, je dirais que quand c'est une première offense pis qu'ils s'en vont faire des travaux communautaires, le résultat était assez bon. Quand c'est la troisième ou la quatrième fois qu'ils font des travaux communautaires, là, des fois, il faut penser à une autre façon, plus... parce que c'est beau là faire des travaux communautaires, pis par-dessus des travaux communautaires,

par-dessus des travaux communautaires, t'sais une fois, deux fois, trois fois, mais il manque un... il manque une suite là. (Me Geneviève, avocate à la défense)

Pour Irène, déléguée à la jeunesse, il est difficile d'évaluer les effets des TC en tant que tel; et par effets, Irène entend, elle aussi, la prévention de la récidive. Selon elle, c'est plutôt un ensemble de facteurs qui va faire en sorte que le jeune ne va pas récidiver; les TC ne pouvant pas être considérés isolément :

(on peut penser que) la mesure qu'on a pris c'était la bonne. Pis en même temps, c'est-tu juste notre mesure qui a fait que c'était la bonne? T'sais parce que les parents ont pris la chose au sérieux, parce qu'il y a eu une rencontre, on a pris le temps d'évaluer, c'est tu l'arrestation? Écoute, il peut y avoir plusieurs... il y a plusieurs facteurs, des fois l'arrestation là c'est déjà musclé pour certains jeunes [...] Des fois ils y vont peut-être de façon musclée, justement pour saisir. Fait que, déjà des fois, ils ont peur là, fait que la chance de récidive est pratiquement nulle après là. Mais je pense que c'est l'ensemble qui peut aider, est-ce que c'est qu'il y a juste un facteur? Est-ce que c'est juste le facteur des travaux communautaires qui fait que le jeune récidive pas? » (D)

Irène se questionne. Elle indique en outre que, de manière générale, elle a l'impression qu'il n'y pas tant de récidive que ça.

C'est sûr que les jeunest'sais, on pense tout le temps que nos jeunes récidivent, pis qu'ils reviennent, pis qu'ils reviennent, mais c'est quand même une ...très peu de jeunes. (Irène, déléguée à la jeunesse)

En définitive, elle estime que le fait que le jeune ait été encadré dans le cours des TC est toujours quelque chose de positif, puisque c'est du temps pendant lequel le jeune ne peut pas se laisser aller dans la délinquance :

C'est sûr que ça lui a coupé du temps de liberté, ça été du temps positif pour nous parce que, bon, le temps qu'il a été encadré, tout ça, il était pas en train de délinquer dans la rue, t'sais il était pas en train de chiller avec ses amis au parc, à fumer du gros pot là, t'sais ce que je veux dire, c'est ...Fait que des fois on se dit : « Bon ça amène d'autre chose, le jeune ne le comprend peut-être pas nécessairement comme ça », mais nous, on sait que ça va servir à autre chose que juste la conséquence là. (Irène, déléguée à la jeunesse)

Pour les intervenants OJA, les effets que peuvent avoir les TC sur les jeunes dépendent du jeune lui-même, de sa famille, ou encore des organismes d'accueil.

Les effets en eux-mêmes ne sont pas détaillés. Bien souvent, comme nous l'avons vu dans la partie précédente, les effets positifs sont souvent illustrés par des cas exceptionnels dans lesquels, par exemple, les TC auraient permis à un jeune de s'intégrer dans la société en s'impliquant dans l'organisme d'accueil, tant et si bien qu'il finit par s'y faire embaucher.

D'emblée, trois des intervenants OJA interviewés soulignent que les effets sont à relativiser selon ce qu'on attend des TC; ce qui rejoint les conclusions d'auteurs cités dans la recension des écrits (Klein, 1997; Szabo & Leblanc, 1985).

Ainsi, selon ces trois intervenants, des TC considérés comme réussis dans un dossier peuvent être ceux dont les heures ont été complétées; il y a donc échec quand les heures ne sont pas complétées. Or, pour ces trois intervenants, il arrive parfois que des TC non complétés soient tout de même un succès à leurs yeux, si le jeune a modifié certains de ses comportements ou s'il a persévéré dans son travail :

Sometimes, the kid won't go through all the hours but he really tried and made some efforts... or I think of this other girl who simply open up with me. I think this is a success even if all the hours were not completed, you know. (Odile, intervenante OJA)

Pour tous les intervenants OJA, la réalisation des TC et leurs effets sur le jeune seraient fortement tributaires de l'implication de l'adolescent dans l'activité. Et cette implication dépendrait largement de la personnalité du jeune :

Je pense que ça dépend vraiment du jeune; peu importe où il est, si un jeune veut s'impliquer dans quelque chose, ça y prend pas les travaux bénévoles pour ça, ça y prend pas de passer par le centre jeunesse ou le tribunal, pour dire : « Je me découvre que je suis un jeune qui aime s'investir ». Non, je pense qu'un jeune qui déjà aime s'investir, ben s'il fait un mauvais coup, dans les travaux il va continuer à vouloir s'investir, ok. D'autres vont essayer, même si c'est pas des gens qui de prime abord veulent... aiment faire du bénévolat, bon ils se disent : « Tant qu'à être là, je va faire le maximum pour que ce soit agréable ». T'sais, fait que les travaux c'est plus de... c'est le jeune qui va faire la couleur de ses travaux, c'est pas moi. Moi je va juste être la personne qui va dire : « Garde, je te propose ça, c'est à toi à t'investir », s'il veut. S'il veut pas, je le ferai pas à sa place, techniquement je veux dire... (Sylvain, intervenant, OJA).

L'exemple de Christian (jeune contrevenant, 18 ans) qui a fait ses travaux dans deux organismes différents est très parlant : selon Christian, dans l'un des organismes d'accueil il n'avait aucun intérêt et ne souhaitait pas s'impliquer faisant qu'il se fichait d'arriver en retard, ne s'impliquait ni dans le travail ni avec les gens, alors que dans l'autre, un organisme de sa communauté religieuse, il s'est complètement repris en main, s'impliquant le plus possible de sorte qu'il a respecté toutes les contraintes qui lui étaient imposées.

Selon la majorité des intervenants, les effets que peuvent avoir les TC sur le jeune, peuvent aussi dépendre de l'implication de sa famille. Or, l'impression générale est que les parents qui s'impliquent seraient peu nombreux :

Je le sais pas dans les autres OJA là, mais ici en tout cas, j'ai pas fait de calculs logistiques là, mais il me semble que s'il y a deux parents sur dix qui viennent, c'est pas pire, peut-être trois là, mais... pis ça je trouve que ça fait la grosse différence. (Michel, intervenant OJA)

Un intervenant considère, au contraire, qu'il serait rare que les parents ne s'intéressent pas aux TC de leur enfant. Leur implication ne s'observerait pas nécessairement dans une participation active à la mesure, mais dans le soutien offert à leur enfant dans la réalisation de celle-ci :

Le jeune le sait ça, que ses parents hum... l'aideront pas techniquement, mais le jeune le sait que ses parents sont en arrière pareil là t'sais, c'est comme il y a des carapaces, des masques qu'il faut enlever. Pis c'est rare les parents qui vraiment vont me dire : « Je veux rien savoir! » C'est ça la réalité, c'est ben rare, c'est ben, ben rare (que les parents ne s'impliquent pas) (Sylvain, intervenant OJA)

Un phénomène inverse, lié à l'implication des parents, est souligné par une intervenante : selon elle, lorsque le parent veut trop protéger l'enfant, il peut arriver qu'il lui trouve toutes sortes d'excuses pour ne pas que celui-ci réalise ses TC. Une telle attitude de la part du parent aurait un impact très négatif sur la réalisation et les effets des TC, soutient-elle :

[...] I think the worst case is when you enable your kids to keep on doing these kind of things, and to not follow through into the community. They're parents sometimes they'll find every excuses in the world for the kids not doing community work. They'll find excuses for the kid and they'll call for the kid. The kid won't even call, they'll call for the kid: " I think my kid is not happy with this community work, he's not going anymore ", or whatever. And instead of, you know, explaining to their kid what they have to do, you know... back up what we're trying to do, the work that we're trying to do to impact their child positively, they go against, you know, the work that we are trying to do and impact them negatively (Odile, intervenante OJA).

Pour certains intervenants OJA, au-delà du fait que le jeune contrevenant doit trouver un intérêt dans l'organisme d'accueil et les activités qui lui sont proposées, comme on l'a vu plus haut, l'organisme d'accueil aurait un rôle à jouer pour que les TC aient un effet positif sur le jeune. Et parfois, selon une minorité d'entre eux, les ressources ne joueraient pas toutes ce rôle efficacement. Ils doivent notamment rendre compte de l'implication du jeune :

Il y a une ressource qui m'a parlé d'un jeune qui était là, il y a quatre mois ou quelque chose de même, pis il m'a dit : « Ah, il était pas tellement dans l'affaire. » Ben j'ai dit : « Pourquoi vous me l'avez pas dit quand je vous l'ai demandé ? » Il a dit : « Ah ben, je voulais pas qu'il ait de trouble avec vous (Michel, intervenant OJA).

Enfin, quatre intervenants OJA signalent que s'il fallait comparer l'efficacité des TC à celle d'autres mesures, les TC ne seraient pas les mieux classés. Pour ces intervenants, la médiation et les programmes de développement des habiletés sociales (DHS) seraient infiniment plus efficaces. Toutefois, puisque ces mesures ne sont pas retenues dans toutes les situations, les TC représenteraient une mesure de rechange utile, dont l'efficacité est toutefois variable :

Moi, personnellement, je trouve que les DHS (développement des habiletés sociales) ou les médiations ont beaucoup plus d'impact. C'est très, très personnel ce que je dis là, mais les DHS et les médiations ont beaucoup plus d'impact que les travaux communautaires. Si on veut faire la comparaison là, personnellement, je pense que c'est même pas comparable au niveau de l'impact envers les jeunes. (Michel, intervenant OJA)

Ce qui est dommage aussi c'est que, des fois, il y a des jeunes... nous on donne aussi des ateliers, des fois on a des ateliers qui seraient très pertinents pour des crimes qui sont commis, pis c'est des crimes qui sont commis pour la première fois dans certains cas, et puis, quand même, ils se font envoyer pour des travaux communautaires au lieu de l'atelier qui serait beaucoup plus utile, dans mon opinion. Sauf qu'on peut vraiment rien faire pour changer ça (Nathan, intervenant OJA).

Selon trois interviewés travaillant dans les organismes d'accueil, les TC permettraient essentiellement de redonner de l'estime de soi aux jeunes. Plusieurs considèrent que ce sont souvent de jeunes personnes brisées, n'ayant aucune estime d'elles-mêmes qu'ils accueillent. Toujours selon ces répondants, leur donner une mission, des responsabilités, leur faire confiance et les encourager peut être pour eux très valorisant et changer leur vision d'eux-mêmes; ils peuvent retrouver un égo et une estime d'eux :

Souvent j'vois des jeunes, pas d'estime, pas de projet, triste ou timide qu'ça a pas d'sens... pis ils arrivent icit, pis, ben c'est ça, ils se retrouvent à donner à manger à des enfants; pis ils s'rendent compte que leur mission est importante. Ils se rendent compte qu'ils font quelque chose de bien (...) Moi, j'pense que ça leur fait du bien; après ça ils ont plus d'estime d'eux autres... (Jocelyne, OA)

Pour les jeunes contrevenants, c'est un effet de soulagement qui est mis de l'avant. En effet, ils ont tous, à l'exception du plus jeune, l'impression d'avoir échappé à une peine plus sévère et sont finalement contents de leur peine, même si cela ne les enchante pas : « *Let's say, it's better than something else; I'm kind of relieved you know...* » (Joel, jeune contrevenant, 16 ans); « *C'est quand même une conséquence mineure* ». (Lou, jeune contrevenante, 18 ans).

Ainsi, dans cette partie nous avons vu comment sont perçus les effets des travaux sur le jeune : en fonction des groupes les perspectives changent et dépendent surtout de l'objectif assignés aux TC.

Conclusion

Rappelons ici que l'objectif général de cette recherche était de comprendre ce que sont les travaux communautaires aux yeux des juges, des procureurs, des avocats, des délégués à la jeunesse (DJ), des intervenants des organismes de justice alternative (OJA), des organismes d'accueil (OA) et des jeunes contrevenants, et de voir dans quelle mesure chaque catégorie d'acteurs y rattache la notion de réparation.

Nos deux objectifs spécifiques étaient dans un premier temps, de connaître les objectifs et les effets attendus ou perçus que les différents acteurs judiciaires (procureur, avocat et juge) et non judiciaires (délégué à la jeunesse, intervenant OJA, organisme d'accueil) ainsi que les jeunes contrevenants assignent aux travaux communautaires; et dans un deuxième temps, de voir si un lien est établi par les acteurs entre la réparation et les travaux communautaires, d'approfondir ce lien en dégagant le sens donné à la réparation.

Les objectifs de recherches ont été atteints (à l'exception du groupe des juges), puisque que nous avons réussi à aller chercher dans les discours les représentations de chacun. Cela nous a permis de connaître plus en détail ce que pensent les différents groupes des objectifs et des effets des travaux communautaires et bénévoles.

Nous l'avons constaté dans le chapitre analyse, les TC, dans les réalités vécues par les différents acteurs, apparaissent comme une mesure problématique entre la nature et les objectifs que l'on met en elle – les espoirs ? – et la réalité d'une réalisation imparfaite.

Des travaux générant leurs propres problématiques...

Quant à la nature des travaux

Hamel (2009) dans son annotation de la LSJPA explique qu'au Québec, les travaux dans la communauté peuvent être de deux ordres : de l'ordre d'une sanction extrajudiciaire, et l'on parle alors de travaux communautaires, ou de l'ordre d'une peine spécifique, et l'on dira alors qu'il s'agit de travaux bénévoles.

Dans notre étude nous avons vu que cette distinction est perçue différemment en fonction des groupes. En effet, cette nuance est vue de manière purement juridique par les professionnels judiciaires, elle est négligeable pour les intervenants et inexistante pour les jeunes contrevenants. Cela se reflète dans le langage courant des acteurs puisque l'utilisation du terme travaux communautaires est généralisée; ils ne font pas de distinction entre travail communautaire (sanction extrajudiciaire) et travail bénévole (peine spécifique).

De plus, comme nous l'avons vu dans la recension des écrits, il existe des différences procédurales concernant l'application des travaux communautaires (Harris & Lo, 2002). Dans notre étude, en contexte québécois les TC peuvent être soit la peine, un complément à la peine ou l'alternative à la peine. Mais selon les groupes participants à notre étude, ces différences ne sont pas perçues aussi distinctement. En effet, pour l'ensemble de nos interviewés participant à notre étude, le caractère alternatif de la mesure, que ce soit en peine ou en sanction, prend le dessus dans les discours à l'exception

des procureurs de la Couronne pour qui il s'agirait d'un outil pour renforcer une autre peine.

Néanmoins, peu d'interviewés identifient l'objet de l'alternative : c'est-à-dire qu'est-ce que les TC remplacent? Ceux qui l'identifient parlent d'alternative à l'emprisonnement. Mais qu'en est-il dans la réalité? Est-ce que tous les jeunes faisant des travaux seraient allés en prison s'il n'y avait pas eu l'existence de cette mesure? Cette question mérite d'être posée et relève du questionnement sur l'extension du filet pénal dont nous parlions dans le premier chapitre. Rien dans notre étude ne permet de certifier une telle affirmation, néanmoins, si l'on se fie d'une part à l'étude de Spaans (1998) menée aux Pays-Bas, qui indique qu'entre 26 et 44 pour cent des cas de travaux communautaires formeraient une extension du filet pénal et qu'il en serait de même pour la plupart des pays usant de cette peine et d'autre part des propos du groupe des avocats de la défense qui parlent de désinvestissement de la société concernant des affaires ne nécessitant pas de judiciarisation, nous pourrions dire qu'il serait intéressant d'aller plus loin dans ce questionnement.

De plus, ce flou sur la notion d'alternative nous invite à nous questionner plus en profondeur sur cette mesure de travaux : en effet, à la lumière de l'étude de Cauchie (2009) qui conclut que la mesure des TC a largement perdu son caractère alternatif au profit d'un caractère pénal certain, nous pourrions nous demander si cette mesure de travaux n'est pas devenue simplement un outil pénal parmi les autres et ce même dans un contexte de déjudiciarisation. Et d'ajouter à nos propos la théorie de Foucault selon qui les alternatives (Foucault parle de l'alternative à l'emprisonnement) sont des formes de répétition de la prison, des formes de diffusion de la prison et non pas des formes qui sont censées la remplacer. Ainsi, les nouvelles méthodes ne sont pas des alternatives à la prison mais sont itératives par rapport à la prison. En effet, avec les alternatives, on s'empare des corps, on le prend en charge, on le met sous surveillance, on travaille le corps, on lui prescrit des schémas de comportement, on le soutient par des instances de contrôle, de

jugement... tout ceci, n'étant selon Foucault, que le vieux fond des procédés punitifs du 19^e siècle, époque de la création des prisons.

Ainsi, la nature floue des travaux aux yeux des interviewés de notre étude génère un questionnement plus large sur le système pénal lui-même. Cette constatation n'est pas nouvelle dans la littérature scientifique; confirmant ainsi que le cas du Québec ne fait pas exception. Voyons maintenant un deuxième point problématique qui n'est autre que celui de l'assignation d'objectifs multiples aux TC.

Quant aux objectifs des travaux

C'est sans surprise ni rupture avec la littérature antérieure (Delens-Ravier, 2003; Reynaert, 2006; Vérin, 1979), que notre étude révèle que les objectifs assignés aux travaux communautaires sont multiples et variés. Le Québec ne fait encore une fois pas figure d'exception dans l'application de cette mesure. L'analyse de nos entrevues a permis de distinguer ces différents objectifs : réparation, responsabilisation, conscientisation, réinsertion, réadaptation, réhabilitation, punition.

La réparation

La notion de réparation est, nous l'avons dit dans l'analyse, la première à ressortir des discours. Ceci s'arrime bien avec les constatations de Walgrave (1999) qui définit les travaux communautaires comme étant un archétype de réparation envers la société.

Pour autant, si cette notion ressort indéniablement, le sens qui lui est donné n'est pas très clair et parait multi facettes.

Un consensus ressort toutefois sur la définition principale de ce qu'est la réparation : un dû rendu à la société, une remise en état de quelque chose d'endommagé. Cette définition plutôt prévisible, n'est pas nouvelle; en effet Galaway (1977) l'avait déjà inscrit dans sa classification autour de la notion de réparation. Ainsi, et nous l'avons déjà dit dans l'analyse, la réparation peut prendre la forme d'un paiement à une victime directe ou à la communauté ou des services rendus encore là à la victime directe ou à la communauté. Les travaux communautaires font donc partie de ce modèle, en prenant la forme d'un service rendu à la société (substitut à la victime).

Notons néanmoins un petit bémol sur cette définition et la perception du groupe des adolescents puisque pour eux, s'ils ont bien compris et sont capables de définir la réparation selon cette définition, dans les faits cela ne semble pas les toucher : faire ou non les travaux ne change rien à la société selon eux.

En allant plus loin sur le sens donné à la réparation, nous avons pu constater que les discours se complexifiaient. En effet, une fois que les acteurs avaient indiqué que c'est quelque chose que l'on rend à la société, ils essayaient d'aller plus loin dans leurs explications. C'est dans ce contexte que la notion de réparation s'est ramifiée à d'autres objectifs comme la responsabilisation, la réhabilitation ou encore la punition. Ainsi, tous nos groupes, à l'exception des jeunes, ont fait des liens ou ont eu de la difficulté à séparer la réparation d'autres objectifs de la mesure ou de la sanction imposée au jeune.

La responsabilisation

La responsabilisation est souvent citée par nos interviewés pour justifier le recours aux travaux communautaires. Cela concorde avec la littérature (Reynaert, 2006), d'une part, qui indique que la responsabilisation fait partie

des objectifs souvent assignés aux travaux et d'autre part, avec le fait que, au Québec, le projet pilote mis en place dans les années 70 était teinté de cette notion de responsabilisation.

En nous recentrant sur les résultats de notre étude, nous voyons que la responsabilisation est envisagée différemment selon les groupes.

En effet, la responsabilisation est, pour les acteurs judiciaires, une attitude que seul le jeune doit prendre en charge. Alors que pour les intervenants OJA il est important d'accompagner le jeune dans ce processus de responsabilisation. À mi-chemin entre ces deux points de vue se situe la déléguée à la jeunesse pour qui, il est important d'aider le jeune, mais, qu'en cas d'échec, le jeune devra assumer sa responsabilité, seul.

La réhabilitation, la réinsertion, la réadaptation

Sur la réhabilitation, réinsertion, réadaptation que nous avons regroupé afin de respecter les discours des interviewés qui ne font pas de différence entre ces termes et les utilisent de manière interchangeable, nous pouvons dire que ce sont des notions utilisées plus du côté des professionnels judiciaires (procureurs et avocats de la défense). Ceci pourrait être expliqué par le fait que les professionnels judiciaires revenaient régulièrement à la source, c'est-à-dire à la loi et que dans l'article 2 de la LSJPA, il est question de mettre de l'avant la réadaptation et la réinsertion sociale. Pour autant, le sens donné à ces notions par ces mêmes professionnels varient beaucoup. En effet, pour les procureurs il s'agit de travailler sur le délinquant afin qu'il ne récidive pas alors que pour les avocats de la défense, cette notion se conceptualise plus en lien avec les habiletés que le jeune pourrait acquérir en faisant quelque chose de gratifiant. Cette dernière vision se retrouvant dans la littérature avec Bazemore et Maloney (1994) qui envisagent les TC comme une façon de

mettre le jeune dans un rôle positif et productif dans la communauté ce qui lui permet d'expérimenter, de pratiquer et de démontrer des habiletés dans le but d'assurer une bonne réhabilitation.

Retrouver le terme de réhabilitation accolé aux travaux communautaires n'est pas une surprise. Dès les prémisses de la pensée du travail (au 18^e siècle) comme peine Beccaria avait indiqué que le travail devait être fait au bénéfice de la société et au nom de la réhabilitation du contrevenant.

La punition

Tous les groupes, professionnels et jeunes contrevenants font état de la notion de punition. Pour eux, les travaux communautaires sont inhérents à la punition.

Tous reconnaissent le caractère punitif des travaux communautaires puisque, selon eux, s'il n'y avait pas eu d'action contrevenante, il n'y aurait pas eu de conséquence. Cela reprend l'explication de base de la logique punitive évoquée dans la littérature (Harland, 1980a) et qui repose sur le tandem d'action-réaction. Notons ici que pour les adolescents, c'est la notion qui est la plus marquée dans leur discours. Pour eux, leurs travaux sont avant tout une punition.

Nous l'avons dit cette multitude d'objectifs renvoie à la notion de mesure fourre-tout tant décrite dans la littérature : que ce soit une mesure caméléonesque (Vérin, 1979) ou un petit marché (Reynaert, 2006), c'est au final une façon de dire que les travaux peuvent revêtir l'objectif qu'une personne veut bien lui assigner.

Quant à leurs effets

Les effets sont peu perceptibles et dépendent étroitement de la conception que les acteurs se font des objectifs; point concordant avec la littérature (Klein, 1997; Szabo & Leblanc, 1985) et qui rend difficile la tâche d'évaluation des TC. Dans notre étude, les acteurs judiciaires ont tendance à évaluer les effets par le biais du critère de récidive, les intervenants des organismes de justice alternative par la réalisation des heures de TC, pour les organismes d'accueil, par l'estime de soi. Il ressort également des discours les facteurs de réussite des TC : soit l'attitude du jeune, sa problématique, l'implication de sa famille.

L'appréciation des TC comme mesure est en fin de compte assez mitigée. Ce qui ressort manifestement de cette étude est la potentialité de cette mesure (de nombreuses vertus lui sont assignées) mais dans les faits (et effets), les acteurs sont dépourvus de preuves «scientifiques» qui pourraient les aider à y voir plus clair sur leurs actions. Ce qui donne par instant une touche de scepticisme aux discours.

Mais dans le même temps, les améliorations nécessaires ne doivent pas mettre en péril une mesure qui figure comme l'un des meilleurs outils permettant à la fois une responsabilisation, une réparation et un encadrement du fait délictueux

... mais qui aspirent à constituer une peine alternative réparant partiellement le modèle québécois d'intervention

Malgré les imperfections que nous avons signalées, on ne peut occulter le sentiment positif qui se dégage de nos différents entretiens. Le caractère

réparateur de la mesure est, malgré la tension vers le pénal, mis de l'avant par la plupart des intervenants. En fait, il nous semble que, plutôt que de réparer les conséquences du crime, les TC permettent de corriger le modèle québécois d'intervention. Il semble que la réparation au niveau «micro» est de moins en moins fonctionnelle, mais qu'au contraire, une réparation au niveau «macro» est préservée. Par son caractère plurielle, la mesure des TC donne à la plupart des intervenants et à la société dans son ensemble la possibilité de croire encore qu'il existe une justice spécifique pour les adolescents : les procureurs, en ayant recours aux travaux, estiment qu'ils se préoccupent mieux des victimes et de la société. Peut-être qu'il s'agit d'une auto persuasion ou d'une illusion collective, mais elle est bien réelle. De même, les organismes de justice alternative et les centres de jeunesse gardent une impression de sérieux indispensable à leur activité professionnelle et ont l'impression de préserver le modèle psycho-éducatif. Enfin, les véritables parties peuvent également y trouver une satisfaction. Les adolescents, malgré une perception négative bien souvent du TC, peuvent considérer s'en tirer à bon compte.

L'un des grands atouts des TC, tant en théorie qu'en pratique, est sa souplesse et son adaptation et personnalisation à chaque situation. Ainsi, aucun adolescent ne se voit imposer le même genre de sanction extrajudiciaire ou peine spécifique ce qui constitue un atout, l'individualisation de la mesure constituant un élément certain de la réussite des TC, aux yeux des acteurs professionnels, et de la «réinsertion» des jeunes contrevenants. Bien évidemment, il existe l'envers de la médaille. Si la mesure est personnalisée, on peut considérer qu'il existe un régime de cas par cas, qui est apprécié favorablement au Québec. Toutefois, on ne peut occulter qu'il y a un risque de rupture d'égalité, même si l'équité semble être réalisée dans la plupart des cas. Dans la réalité québécoise, la réalisation d'une solution adaptée au cas par cas est fortement valorisée. À bien des égards, cette politique est en opposition frontale à la logique de l'évolution législative

présumée à travers le projet de loi C-10, où un crime équivaldrait à une peine, sans possibilité d'aménagement. Au regard de la réalisation des TC, ils semblent relativement efficaces. Il y a semble-t-il peu de récidives. L'analyse du modèle de justice visant les adolescents est appréhendée fort positivement. Il semble le plus fonctionnel au Canada, le Québec ayant le plus petit taux de récidive et le plus petit taux de peines graves en justice des adolescents. L'un des atouts des TC est clairement la souplesse du cadre qui s'applique aux adolescents.

De même, au regard de la réalité de la situation des adolescents, les TC prennent une place parfaite dans le processus d'apprentissage adolescent, assurant l'avantage sociologique consistant à donner une place à l'adolescent pendant une période durant laquelle la société a du mal à prendre en charge sa réalité qui n'est plus celle d'un enfant à la charge de ses parents mais qui n'est pas encore celle d'un adulte parfaitement responsable et capable de se prendre en charge.

Enfin, la notion de réparation, si elle n'est pas véritablement conceptualisée par l'ensemble des groupes de notre étude, elle semble trouver une réalisation pratique portant ses fruits. Il y a une forme éducationnelle aux TC qui fait que les enseignements à tirer de l'expérience sont – avec un minimum de temps et de travail – bien assimilés par les adolescents.

Les TC restent une des rares mesures qui permet de concilier tous les objectifs légaux prônés à la fois par la loi, par la conscience collective, par les théories psycho-éducatives des centres jeunesse. Ils réalisent plusieurs objectifs et disposent de caractéristiques : la liberté de mouvement, la protection immédiate – le sécuritaire – et durable du public, la réparation, la responsabilisation, la réinsertion, la punition, la dissuasion, le contrôle, la surveillance de longue durée, l'apprentissage...

L'ensemble des acteurs, l'adolescent, l'organisme d'accueil ou l'organisme de justice alternative parviennent à réaliser ces objectifs en faisant du fonctionnement des TC une réalisation tendant vers une mesure peu contraignante, efficace dont le caractère coercitif reste en marge de sa réalité réparatrice.

Pour conclure, nous suggérons la reprise de cette étude avec les changements suivants pour en repousser certaines de ces limites :

- La représentativité intragroupe pourrait être recherchée : en effet, principale limite à notre recherche, la représentativité à l'intérieur de chaque groupe d'interviewés permettrait de connaître la perception d'un groupe et non de quelques individus
- La territorialité pourrait être plus étendue : cela permettrait de représenter tout le Québec et non le seul secteur de Montréal et de ses banlieues
- Trois groupes souvent cités par les participants à cette recherche pourraient être ajoutés, à savoir des parents de jeunes contrevenants, des victimes directes (très présente dans le discours des procureures de la couronne) et des représentants de la société (citoyens lambda).

Il va sans dire que le groupe des juges initialement prévu devra être pris en considération.

Enfin, pour poursuivre et aller plus loin dans la réflexion sur le système pénal, nous encourageons à reprendre cette étude en ajoutant certaines questions de recherche comme par exemple celle de l'extension du filet pénal.

Bibliographie

- Association des centres de jeunesse du Québec, & Regroupement des organismes de justice alternative du Québec. (2001). *La concertation au profit des jeunes et des victimes; Entente-cadre sur le programme de mesure de rechange*.
- Bazemore, G., & Maloney, D. (1994). Rehabilitating Community Service Toward Restorative Service Sanctions in a Balanced Justice System. *Federal Probation*, 58(24), 24-35.
- Beccaria, C. (2009). *Del Deletti e delle pene* (P. Audegean, Trans.). Paris: Ed Ens.
- Becker, H. (1963). *Outsiders. Studies in the sociology of deviance*. New-York: The Free Press.
- Bianquis-Gaser, J. (2004). Observation participante (technique de l'). In A. Mucchielli (Ed.), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines*. Paris: Armand Colin.
- Blanchet, A., & Gotman, A. (2007). *L'enquête et ses méthodes ; l'entretien*. Paris: Armand Colin.
- Bottoms, A. E. (1987). Limiting Prison Use: Experience in England and Wales. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 26(3), 177-202.
- Bouffard, J. A., & Muftić, L. R. (2007). The effectiveness of community service sentences compared to traditional fines for low-level offenders. *The Prison Journal*, 87(2), 171-194. doi: 10.1177/0032885507303741
- Brodeur, J.-P. (1993). Alternatives à la prison: diffusion ou décroissance du contrôle social. Une entrevue avec Michel Foucault. *Criminologie*, 26(1), 13-34.
- Cario, R. (1997). *La médiation pénale: entre répression et réparation*. Paris: L'Harmattan.
- Cauchie, J.-F. (2005). Un système pénal entre complexification et innovations. Le cas ambivalent des travaux communautaires belges. *Déviance et société*, 29(4), 399-422.
- Cauchie, J.-F. (2009). *Peines de travail. Justice pénale et innovation*. Bruxelles: Larcier.
- Cusson, M. (1990). *Croissance et décroissance du crime*. Paris: Les Presses Universitaires de France.
- Delens-Ravier, I. (2003). Juvenile offenders' perceptions of community service. In L. Walgrave (Ed.), *Repositioning restorative justice* (pp. 149-166). Portland, OR: Willan.
- Faget, J. (1997a). *La médiation pénale. Essai de politique pénale*. Paris: Édition Erès.
- Faget, J. (1997b). Médiation pénale et travail d'intérêt général en France. In P. Mary (Ed.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale: socialisation du pénal ou pénalisation du social?* (pp. 67-82). Bruxelles: Bruylant.
- Fortier, J., & Gallant, G. (1979). Une expérience pilote de sentence de travaux communautaires. *Criminologie*, 12(2), 24-40.
- Galaway, B. (1977). The use of restitution. *Crime and Delinquency Hackensack NJ*, 23(1), 57-67.
- Goffman, E. (1961). *Asylums: Essays on the social situation of mental patients and other inmates*. New-York: Doubleday.

- Hamel, P. (2009). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Texte annoté comportant des commentaires relatifs à son application au Québec*. Cowansville, Québec: Yvon Blais.
- Harland, A. T. (1980a). Court-ordered community service in criminal law: The continuing tyranny of benevolence. *Buffalo Law Review*, 29(3), 425-486
- Harland, A. T. (1980b). *National assessment of adult restitution programs. Court ordered community service in criminal law*: University of Minnesota. School of Social Development. Duluth, Minn.
- Harland, A. T., & Rosen, C. J. (1990). Impediments to the recovery of restitution by crime victims. *Violence and victims*, 5(2), 127-140.
- Harris, R. J., & Lo, T. W. (2002). Community service: Its use in criminal justice. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 46(4), 427-444.
- Home Office. (1978). *The sentence of court*. London: H.M.S.O.
- Jaccoud, M., & Mayer, R. (1997). L'observation en situation et la recherche qualitative. In J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L.-H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. P. Pires (Eds.), *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 211-249). Canada: Gaëtan Morin.
- Killias, M., Aebi, M., & Ribeaud, D. (2000). Does community service rehabilitate better than short-term imprisonment? Results of a controlled experiment. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 39(1), 40-57.
- Klein, A. R. (1997). *Alternative Sentencing, Intermediate Sanctions and Probation*. Cincinnati: Anderson Publishing.
- Krajick, K. (1982). Community service: the work ethic approach to punishment. *Corrections Magazine New York*, 8(5), 6-16.
- Landreville, P. (1997). Médiation pénale et travail d'intérêt général au Canada. In P. Mary (Ed.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale: socialisation du pénal ou pénalisation du social?* (pp. 83-100). Bruxelles: Bruylant.
- Maher, R. J., & Dufour, H. E. (1987). Experimenting With Community Service: A Punitive Alternative to Imprisonment. *Federal Probation*, 51(22), 22-27.
- Mallet-Bricout, B. (2003). *La sanction : colloque du 27 novembre 2003 à Lyon*. Paris: L'Harmattan.
- Marsh, J. (1987). *Encyclopédie du Canada*: Éditions A. Stanké.
- Mary, P. (1997). *Travail d'intérêt général et médiation pénale: socialisation du pénal ou pénalisation du social?* Bruxelles: Bruylant.
- Maurel, E. (2010). *Environnement et médiation pénale*. Paris: L'Harmattan.
- McIvor, G. (1992). *Sentenced to serve: the Operation and Impact of Community service by Offenders*. USA: Avebury.
- Michelat, G. (1975). Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie. *Revue française de sociologie*, 16(2), 229-247.
- Loi sur les jeunes contrevenants (1984).
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (2003).
- Ministère de la santé et des services sociaux. (1984). *Programme de mesures de rechange autorisé par le ministère de la santé et des services sociaux*. Québec.

- Ministère de la santé et des services sociaux. (1994). *Programme de mesures de rechange autorisé par le ministère de la santé et des services sociaux*. Québec.
- Morris, N., & Tonry, M. (1990). *Between prison and probation: intermediate punishments in a rational sentencing system*. New York and Oxford, UK: Oxford University Press.
- Mucchielli, A. (2004). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines* (2e ed.). Paris: Armand Colin.
- Packer, H. L. (1968). *The limits of the criminal sanction*. Stanford, CA: Stanford University Press.
- Pease, K. (1985). Community service orders. *Crime and Justice, An Annual Review of Research*, 6, 51-94.
- Peretz, H. (2004). *Les méthodes en sociologie. L'observation* (nouvelle ed.). Paris: La Découverte.
- Pires, A. P. (1983). *Stigmate pénal et trajectoire sociale*. Thèse de doctorat, École de criminologie, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, Montréal.
- Pires, A. P. (1997). Échantillon et recherche qualitative: essai théorique et méthodologique. In J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L.-H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. P. Pires (Eds.), *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 113-172). Canada: Gaëtan Morin.
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif: considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. In J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L.-H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. P. Pires (Eds.), *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 174-209). Canada: Gaëtan Morin.
- Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L.-H., Laperrière, A., Mayer, R., & Pires, A. P. (1997). *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Canada: Gaëtan Morin.
- Poupart, J., & Lalonde, M. (1998). La méthodologie qualitative et la criminologie au Québec, de 1960 à 1985. In J. Poupart, L.-H. Groulx, R. Mayer, J.-P. Deslauriers, A. Laperrière & A. P. Pires (Eds.), *La recherche qualitative. Diversité des champs et des pratiques au Québec* (pp. 51-85). Montréal: Gaëtan Morin.
- Pradel, J. (1997). Travail d'intérêt général et médiation pénale. Aspects historiques et comparatifs. In P. Mary (Ed.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale: socialisation du pénal ou pénalisation du social?* (pp. 31-51). Bruxelles: Bruylant.
- Regroupement des organismes de justice alternative du Québec. (1997). *Les organismes de justice alternative dans le mouvement communautaire québécois*
- Reynaert, P. (2006). Pourquoi tant de peines? La peine de travail ou les métastases de la pénalité alternative. In A. Masset & P. Traest (Eds.), *L'exécution des peines* (pp. 339-389). Bruxelles: La Chartre.
- Schafer, S. (1975). The restitutive concept of punishment. In J. Hudson & B. Galaway (Eds.), *Considering the victim: Readings in restitution and victim compensation* (pp. 102-115). Springfield, IL: Charles C Thomas.

- Serverin, E. (2001). De nouveaux territoires pour la justice? *Droit et cultures, hors série droit, justice et proximité*, 3, 41-54.
- Spaans, E. C. (1998). Community Service in the Netherlands: Its Effects on Recidivism and Net-Widening. *International Criminal Justice Review*, 8, 1-14.
- Stern, V. (1999). *Alternatives to prison in developing countries*. London: International Centre for Prison Studies King's College London and Penal Reform International.
- Szabo, D., & Leblanc, M. (1985). *La criminologie empirique au Québec: phénomènes criminels et justice pénale*. Montréal: Presse de l'Université de Montréal.
- United Nations African Institute for the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders. (1998). *Community service: The African situation* (Vol. 2). Kampala: UNAFRI.
- Van Ness, D. W. (2004). Justice that restores: From impersonal to personal justice. In E. J. Hannon (Ed.), *Criminal justice : Retribution vs Restoration?* (pp. 93-111). New York: Routledge.
- Vérin, J. (1979). Le succès du Community service anglais. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 636s.
- Walgrave, L. (1993). La justice réparatrice et les jeunes. *Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation: la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes, 9ièmes journées internationales de criminologie juvénile, Vaucresson, (juin 1993)*.
- Walgrave, L. (1999). La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme. *Criminologie*, 32(1), 7-29.
- Weitekamp, E. G. M. (1999). The paradigm of restorative justice: potentials, possibilities and pitfalls. In J. Van Dijk, R. Von Kaan & J. Wemmers (Eds.), *Caring for crime victims* (pp. 115-125). Amsterdam: Selected proceeding of the 9th international symposium on victimology.
- Willis, A. (1977). Community service as an alternative to imprisonment: a cautionary view. *Probation Journal*, 24(4), 120-125.
- Zehr, H., Pranis, K., Gorczyk John, F., & et al. (1997). Restorative justice. *Corrections Today*, 59(7), 68-114.

Annexes

Annexe 1 : Schéma sur l'utilisation des services communautaires dans le système de justice pénal (Harris & Lo, 2002)

Annexe 2 : Modèle de formulaire de consentement pour adultes

Annexe 3 : Modèle de formulaire de consentement pour mineurs

Annexe 4 : Modèles de fiche signalétique pour les procureurs

Annexe 5 : Modèles de fiche signalétique pour les avocats

Annexe 6 : Modèles de fiche signalétique pour les délégués à la jeunesse

Annexe 7 : Modèles de fiche signalétique pour les intervenants OJA

Annexe 8 : Modèles de fiche signalétique pour les personnes des organismes d'accueil

Annexe 9 : Modèles de fiche signalétique pour les adolescents

Annexe 1

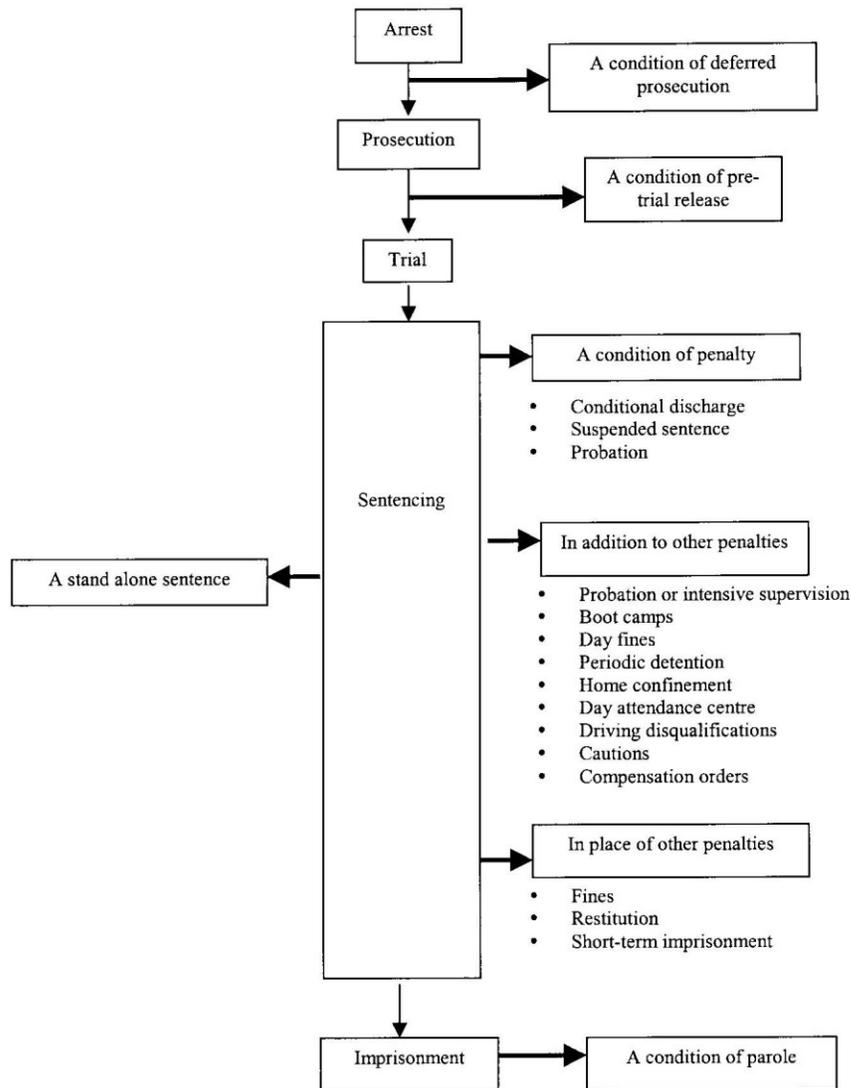


Figure 1 Use of Community Service in Criminal Justice

Schéma issu de l'article d'Harris et Lo (2002: 440)

Annexe 2



Comité d'éthique de la recherche de la Faculté des arts et des sciences
(CÉRFAS)

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Source : Vice-décanat à la recherche, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, novembre 2006.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Titre de la recherche : Le sens des travaux communautaires pour adolescents au Québec

Chercheure : APOTHELOZ Caroline, étudiante à la maîtrise, département de criminologie, Université de Montréal

Directrice de recherche : JACCOUD Mylène, Professeure titulaire, département de criminologie, Université de Montréal

A) RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

1. Objectifs de la recherche.

Ce projet de recherche vise à mieux comprendre la perception que les juges, avocats, procureurs, intervenants, délégués à la jeunesse, organismes d'accueil et jeunes contrevenants ont des travaux communautaires.

2. Participation à la recherche

Votre participation à cette recherche consiste à répondre aux questions de la chercheure sur les travaux communautaires lors d'une entrevue d'une durée d'environ 1h30. Il n'y a pas de préparation préalable nécessaire de votre part. L'entrevue sera effectuée dans un lieu et à un moment de votre choix. Si vous êtes d'accord, l'entrevue sera enregistrée sur un dictaphone. Dans le cas contraire, des notes seront prises tout au long de l'entrevue.

3. Confidentialité

Les renseignements que vous nous donnerez demeureront confidentiels. Chaque participant à la recherche se verra attribuer un numéro et seule la chercheure principale et/ou la personne mandatée à cet effet auront la liste des participants et des numéros qui leur auront été attribués. De plus, les renseignements seront conservés dans un classeur sous clé. Aucune information permettant de vous identifier d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. Ces renseignements personnels seront détruits 7 ans après la fin du projet. Seules les données ne permettant pas de vous identifier seront conservées après cette date.

4. Avantages et inconvénients

En participant à cette recherche, vous pourrez contribuer à l'avancement des connaissances sur le système des travaux communautaires au Québec.

Votre participation à la recherche pourra également vous donner l'occasion de mieux vous connaître.

5. Droit de retrait

Votre participation est entièrement volontaire. Vous êtes libre de vous retirer en tout temps par avis verbal, sans préjudice et sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, vous pouvez communiquer avec la chercheuse, au numéro de téléphone indiqué à la dernière page de ce document. Si vous vous retirez de la recherche, les renseignements qui auront été recueillis au moment de votre retrait seront détruits.

B) CONSENTEMENT

Je déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus, avoir obtenu les réponses à mes questions sur ma participation à la recherche et comprendre le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de cette recherche.

Après réflexion, je consens librement à prendre part à cette recherche. Je sais que je peux me retirer en tout temps sans préjudice et sans devoir justifier ma décision.

Signature : _____ Date : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Je déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de l'étude et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature de la chercheuse _____ Date : _____
(ou de son représentant)

Nom : _____ Prénom : _____

Pour toute question relative à la recherche, ou pour vous retirer de la recherche, vous pouvez communiquer avec Caroline Apotheloz, (étudiante à la maîtrise, chercheuse dans le cadre de cette étude), au numéro de téléphone suivant : (514) xxx-xxxx ou à l'adresse courriel suivante : xxxxxxxxxxxxxxxx@xxxxxxxxxx

Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal, au numéro de téléphone (514) 343-2100 ou à l'adresse courriel ombudsman@umontreal.ca. (L'ombudsman accepte les appels à frais virés).

Un exemplaire du formulaire de consentement signé doit être remis au participant

Annexe 3



Comité d'éthique de la recherche de la Faculté des arts et des sciences
(CÉRFAAS)

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Source : Vice-décanat à la recherche, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, novembre 2006.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Titre de la recherche : Le sens des travaux communautaires pour adolescents au Québec

Chercheure : APOTHELOZ Caroline, étudiante à la maîtrise, département de criminologie, Université de Montréal

Directrice de recherche : JACCOUD Mylène, Professeure titulaire, département de criminologie, Université de Montréal

A) RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

1. Objectifs de la recherche.

Ce projet de recherche vise à mieux comprendre la perception que les juges, avocats, procureurs, intervenants, délégués à la jeunesse, organismes d'accueil et jeunes contrevenants ont des travaux communautaires.

2. Participation à la recherche

La participation de votre enfant à cette recherche consiste en une entrevue d'une durée d'environ 1h durant laquelle la chercheure posera des questions sur ce qu'il pense des travaux qu'il vient d'exécuter. L'entrevue aura lieu dans les locaux de Trajet (3655 rue Bélanger). Si votre enfant et vous-même êtes d'accord, l'entrevue sera enregistrée sur un dictaphone; dans le cas contraire, des notes écrites seront prises tout au long de l'entrevue.

3. Confidentialité

Les renseignements que votre enfant nous donnera demeureront confidentiels. Chaque participant à la recherche se verra attribuer un numéro et seule la chercheure principale et/ou la personne mandatée à cet effet auront la liste des participants et des numéros qui leur auront été attribués. De plus, les renseignements seront conservés dans un classeur sous clé. Aucune information permettant d'identifier votre enfant d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. Ces renseignements personnels seront détruits 7 ans après la fin du projet. Seules les données ne permettant pas d'identifier votre enfant seront conservées après cette date.

4. Avantages et inconvénients

En laissant votre enfant participer à cette recherche, vous contribuez à l'avancement des connaissances sur le système des travaux communautaires au Québec.

La participation de votre enfant à la recherche pourra également lui donner l'occasion de mieux se connaître.

5. Droit de retrait

La participation de votre enfant est entièrement volontaire. Il est libre de se retirer en tout temps par avis verbal, sans préjudice et sans devoir justifier sa décision. S'il décide de se retirer de la recherche, il peut communiquer avec la chercheure, au numéro de téléphone indiqué à la dernière page de ce document. S'il se retire de la recherche, les renseignements

qui auront été recueillis au moment de son retrait seront détruits. Vous êtes de même libre à tout moment de retirer votre enfant du projet.

B) CONSENTEMENT

Pour le parent :

Je déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus, avoir obtenu les réponses à mes questions sur la participation de mon enfant à la recherche et comprendre le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de cette recherche.

Après réflexion, je consens librement à laisser mon enfant prendre part à cette recherche. Je sais qu'il peut se retirer en tout temps sans préjudice et sans devoir justifier sa décision.

Signature : _____ Date : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Pour l'adolescent :

Nom et prénom de l'enfant participant : _____

J'ai pris connaissance des informations concernant ma participation à ce projet et j'accepte d'y prendre part :

Signature de l'adolescent participant : _____ Date : _____

Je déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de l'étude et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature de la chercheuse _____ Date : _____
(ou de son représentant)

Nom : _____ Prénom : _____

Pour toute question relative à la recherche, ou pour vous retirer de la recherche, vous pouvez communiquer avec Caroline Apotheloz, (étudiante à la maîtrise, chercheuse dans le cadre de cette étude), au numéro de téléphone suivant : (514) xxx-xxxx ou à l'adresse courriel suivante : xxxxxxxxxxxx@xxxxxxxxxx

Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal, au numéro de téléphone (514) 343-2100 ou à l'adresse courriel ombudsman@umontreal.ca. (**L'ombudsman accepte les appels à frais virés**).

Un exemplaire du formulaire de consentement signé doit être remis au parent du participant.

Annexe 4

Fiche signalétique -- --

Groupe des procureurs

Nom fictif :

Coordonnées de l'entrevue

Lieu : _____

Date : _____ Heure : _____ Durée : _____

Utilisation de l'enregistreuse : oui non **Variables sociologiques conventionnelles :**Âge : _____ Sexe : F M Statut civil :Enfant(s) : oui âge(s) : _____ non

Citoyenneté :

Origine :

Lieu de résidence :

Scolarité/formation et lieu de la formation :

Formation continu (stages, cours...) :

Emploi(s) et lieux :

Hobbies, passion, passe-temps :

Variables sociologiques relatives à l'objet d'étude :

Date d'entrée au Barreau :

Ancienneté au sein de la profession de Procureur :

Ancienneté dans la gestion de dossiers sur la jeunesse :

Spécialisation actuelle :

Spécialisation(s) au cours de la carrière :

Intérêt particulier au sein de la profession :

Annexe 5

Fiche signalétique -- --

Groupe des avocats

Nom fictif :

Coordonnées de l'entrevue

Lieu : _____

Date : _____ Heure : _____ Durée : _____

Utilisation de l'enregistreuse : oui non **Variables sociologiques conventionnelles :**Âge : Sexe : F M Statut civil :Enfant(s) : oui âge(s) : non

Citoyenneté :

Origine :

Lieu de résidence :

Scolarité/formation et lieu de la formation :

Formation continu (stages, cours...) :

Emploi(s) et lieux :

Hobbies, passion, passe-temps :

Variables sociologiques relatives à l'objet d'étude :

Date d'entrée au Barreau :

Ancienneté au sein de la profession d'avocat :

Ancienneté dans la gestion de dossiers sur la jeunesse :

Spécialisation actuelle :

Spécialisation(s) au cours de la carrière :

Intérêt particulier au sein de la profession :

Annexe 6

Fiche signalétique -- --

Groupe des DJ

Nom fictif :

Coordonnées de l'entrevue :

Lieu : _____

Date : _____ Heure : _____ Durée : _____

Utilisation de l'enregistreuse : oui non **Variables sociologiques conventionnelles :**Âge : _____ Sexe : F M Statut civil :Enfant(s) : oui âge(s) : _____ non

Citoyenneté :

Origine :

Lieu de résidence :

Scolarité/formation et lieu de la formation :

Formation continu (stages, cours...) :

Emploi(s) et lieux :

Hobbies, passion, passe-temps :

Variables sociologiques relatives à l'objet d'étude :

Ancienneté au sein du Centre Jeunesse :

Ancienneté en tant que délégué jeunesse :

Spécialisation actuelle :

Spécialisation(s) au cours de la carrière :

Intérêt particulier au sein de la profession :

Annexe 7

Fiche signalétique -- --

Groupe des OJA

Nom fictif :

Coordonnées de l'entrevue

Lieu : _____

Date : _____ Heure : _____ Durée : _____

Utilisation de l'enregistreuse : oui non **Variables sociologiques conventionnelles :**Âge : _____ Sexe : F M Statut civil :Enfant(s) : oui âge(s) : _____ non

Citoyenneté :

Origine :

Lieu de résidence :

Scolarité/formation et lieu de la formation :

Formation continu (stages, cours...) :

Emploi(s) et lieux :

Hobbies, passion, passe-temps :

Variables sociologiques relatives à l'objet d'étude :

Ancienneté au sein de l'organisme :

Ancienneté dans la gestion des travaux communautaires :

Ancienneté dans la gestion de dossiers sur la jeunesse :

Spécialisation actuelle :

Spécialisation(s) au cours de la carrière :

Intérêt particulier au sein de la profession :

Variables sociologiques relatives à l'organisme :

Ancienneté de l'organisme :

Ancienneté dans la gestion des travaux communautaires :

Annexe 8

Fiche signalétique -- --

Groupe des organismes d'accueil

Nom fictif :

Coordonnées de l'entrevue

Lieu : _____

Date : _____ Heure : _____ Durée : _____

Utilisation de l'enregistreuse : oui non **Variables sociologiques conventionnelles :**Âge : _____ Sexe : F M Statut civil :Enfant(s) : oui âge(s) : _____ non

Scolarité/formation :

Emploi :

Variables sociologiques relatives à l'objet d'étude :

Ancienneté au sein de l'organisme :

Ancienneté dans la gestion des travaux communautaires :

Variables sociologiques relatives à l'organisme d'accueil :

Ancienneté de l'organisme :

Ancienneté dans la gestion des travaux communautaires :

Annexe 9

Fiche signalétique -- --

Groupe des adolescents

Nom fictif :

Coordonnées de l'entrevue

Lieu : _____

Date : _____ Heure : _____ Durée : _____

Utilisation de l'enregistreuse : oui non **Variables sociologiques conventionnelles :**Âge : _____ Sexe : F M Statut civil :

Scolarité/formation :

Expériences professionnelles :

Intérêts, hobbies :

Variables sociologiques relatives à l'objet d'étude :

Nature de l'infraction :

PS : SEJ : Nombre d'heures :Si PS, est-ce associé à une autre peine? Oui Laquelle :Non

Dans quel organisme sont réalisés les travaux :

Est-ce la première expérience de travaux? Oui Non

Si non : Détails :

Quand :

Combien d'heures :

Dans quel OA :

